

**COMMUNE DU FRESTOY VAUX**

9 rue des Tilleuls  
60420 LE FRESTOY VAUX  
mairie.frestoy@wanadoo.fr

## **ELABORATION CARTE COMMUNALE**

U26LFV0921



### **DOSSIER** Enquête publique

Date d'origine :

Janvier 2024

Mise à disposition du projet du 5 mars 2024 au 5  
avril 2024

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du .....



**Bureaux d'études :**

**Urbaniste :** Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry  
60190 Neufvy sur Aronde  
anne-claire@guigand.fr



**Conseil départemental de l'Oise**



**COMMUNE DU FRESTOY VAUX**

9 rue des Tilleuls  
60420 LE FRESTOY VAUX  
mairie.frestoy@wanadoo.fr

## **ELABORATION CARTE COMMUNALE**

U26LFV0921



### **ACTES ADMINISTRATIFS**

Date d'origine :  
Janvier 2024



Mise à disposition du projet du 5 mars 2024 au 5 avril 2024

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la délibération municipale du .....



#### **Bureaux d'études :**

**Urbaniste :** Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry  
60190 Neufy sur Aronde  
anne-claire@guigand.fr



**Conseil départemental de l'Oise**





## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de la convocation : 01 Octobre 2021

L'an deux mil vingt et un le huit octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrice FONTAINE, le Maire.

Présents : Messieurs FONTAINE Patrice, DACHEUX Didier, LEFEBVRE Bertrand, PICAMAL Stéphane, PLASMANS Thierry, SMAJDA Laurent et Madame BILLETTE Marguerite.

-Madame GUIGAND Anne-Claire, intervenante extérieure (cabinet PRO-G URBAIN).

Absente excusée: CUGNY Angélique

Absents excusés ayant donné pouvoir : FACHE Alain avec pouvoir donné à FONTAINE Patrice, RAYE Emmanuel avec pouvoir donné à FONTAINE Patrice

Absent : LEFEBVRE Rudy

Secrétaire de séance : BILLETTE Marguerite

### Délibération n° : 586-10-08

#### Objet : Élaboration de la carte communale avec le cabinet d'étude PRO-G URBAIN

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants R161-1 et suivants ;

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles il serait souhaitable de doter la commune d'une carte communale et les objectifs qui seront poursuivis.

L'élaboration d'une la carte communale constitue une opportunité pour la commune, de mener une réflexion globale sur son développement, à échéance de dix à quinze ans, voire davantage.

Au vu des évolutions législatives intervenues, il est indispensable que la commune se dote d'un document qui lui est propre.

Monsieur le maire rappelle, par ailleurs, que la carte communale comprend plusieurs éléments constitutifs obligatoires :

- un rapport de présentation
- un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers
- les servitudes d'utilités publiques en annexe

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. de prescrire l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.161-4 et suivants et R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2. d'approuver les objectifs poursuivis par cette élaboration, à savoir :

- permettre une représentation équilibrée des tranches d'âges sur le village,
- rentabiliser les équipements et réseaux tout en maîtrisant la consommation de terres agricoles et naturelles,
- préserver l'environnement et les paysages,
- prendre en compte les risques naturels et technologiques.

3. de définir les modalités de concertations suivantes qui seront mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat,
- ouverture d'un registre mis à disposition en mairie pour recueillir les remarques de habitants,
- informations dans le bulletin municipal.

4. conformément aux règles des marchés publics et selon une procédure adaptée réalisée, de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la carte communale au cabinet d'urbanisme Pro-G Urbain 23 rue de Méry, 60190 Neufvy sur Aronde ;

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration de la carte communale ;

6. de solliciter de l'Etat, (le cas échéant), conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune (DGD) pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration de la carte communale ;

7. de solliciter le Conseil départemental de l'Oise pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration de la carte communale ;

8. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la carte communale au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

La présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Oise ;
- au sous-préfet de Clermont ;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental ;
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi et de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale

- aux maires des communes voisines

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en mairie le jour, mois et an et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à LE FRESTOY-VAUX, le 8 Octobre 2021

Le Maire,  
Patrice FONTAINE



**NOMBRE DE MEMBRES :**

En exercice : 11

Présents : 7

Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 01/10/2021

Date d'affichage : 01/10/2021

Objet de la délibération : Elaboration de la carte communale avec le cabinet d'étude PRO-G  
URBAIN



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la commune de Le Frestoy-Vaux (60),  
sur l'élaboration de sa carte communale**

n°GARANCE 2022-6716

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 10 janvier 2023, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Le Frestoy-Vaux (60), le 15 novembre 2022 relative à l'élaboration de sa Carte communale ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 novembre 2022 ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit son développement très majoritairement dans l'enveloppe urbaine existante de 14,3 hectares, avec des extensions de faible ampleur sur 0,68 hectare au total ;

**Rend l'avis qui suit :**

L'élaboration de la carte communale de Le Frestoy-Vaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 10 janvier 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE



**Autorisation de dérogation au principe  
d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT  
sur la commune du Frestoy-Vaux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment, ses articles L.122-1-1 et D.112-1-11 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.143-3 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment, ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**VU** le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la création de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

**VU** la demande présentée le 30 janvier 2023 par la commune du Frestoy-Vaux ;

**VU** l'avis favorable au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme en date du 22 mars 2023 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur l'examen de cinq secteurs considérés en extension de la carte communale (CC) de la commune du Frestoy-Vaux ;

**CONSIDÉRANT** que la commune du Frestoy-Vaux souhaite ouvrir à l'urbanisation cinq secteurs considérés en extension, d'une superficie totale de 0,68 hectares, répartis entre les bourgs du Frestoy et Vaux, ainsi que le hameau du Tronquoy, sur les parcelles cadastrales n° AB102 & 129 (*le Frestoy*), AC44, 166, 169 & 195 (*Vaux*) et ZI43 (*le Tronquoy*) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune du Frestoy-Vaux souhaite donc ouvrir à l'urbanisation des secteurs agricoles et naturels, afin de pallier le manque de potentiel constructible au sein de la trame urbaine existante, dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale ;

**CONSIDÉRANT** que l'urbanisation envisagée par le projet de carte communale ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, qu'il ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**CONSIDÉRANT** que la commune du Frestoy-Vaux appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard et qu'elle n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune du Frestoy-Vaux ne peut ouvrir ces secteurs à l'urbanisation sans l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, selon les articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme précités.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise :

### **ARRÊTE**

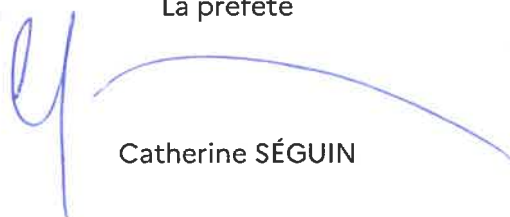
**Article 1er** – La dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme est accordée.

**Article 2** – Les cinq secteurs considérés en extension, d'une superficie totale de 0,68 hectares, répartie entre les bourgs du Frestoy et Vaux, ainsi que le hameau du Tronquoy, sur les parcelles cadastrales n° AB102 & 129 (*le Frestoy*), AC44, 166, 169 & 195 (*Vaux*) et ZI43 (*le Tronquoy*), peuvent être ouverts à l'urbanisation.

**Article 3** – Conformément à l'article L.112-1-1, alinéa 8 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le maire de la commune du Frestoy-Vaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **17 MAI 2023**  
La préfète



Catherine SÉGUIN

**COMMUNE DU FRESTOY VAUX**

9 rue des Tilleuls  
60420 LE FRESTOY VAUX  
mairie.frestoy@wanadoo.fr

**ELABORATION  
CARTE COMMUNALE**

U26LFV0921



**RAPPORT DE PRESENTATION**

Date d'origine :  
Janvier 2024

**2**

Mise à disposition du projet du 5 mars 2024 au 5  
avril 2024

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du .....



**Bureaux d'études :**

**Urbaniste :** Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry  
60190 Neufvy sur Aronde  
anne-claire@guigand.fr



**Conseil départemental de l'Oise**



# CARTE COMMUNALE DE LE FRESTOY VAUX

Mairie de Le Frestoy Vaux

9 rue des Tilleuls

60420 Le Frestoy Vaux

03.44.51.30.49

mairie.frestoy@wanadoo.fr



## RAPPORT DE PRESENTATION



Bureau d'études :

Sarl **Pro-G Urbain**,  
23 rue de Méry  
60190 Neufy,  
06.23.01.61.60,  
anne-claire@guigand.fr

Chargé(e) d'études :

Anne-Claire GUIGAND  
(ingénieur, urbaniste)

Participation financière :

Conseil Départemental de l'Oise





La Carte Communale est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Renouvelé (ALUR). Par ailleurs, depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les cartes communales peuvent ouvrir droit à un droit de préemption urbain.

La Carte Communale est un document juridique qui définit de façon précise les secteurs du territoire sur lesquels s'applique le RNU (Règlement National d'Urbanisme) au titre des secteurs constructibles mais laisse possible l'application de ce dernier sur les terrains non constructibles dès lors que les constructions sont à destination d'équipements publics ou d'activités agricoles ou qu'elle consiste en un agrandissement d'une construction à usage d'habitation existante. En effet, la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles.

A cette fin, et selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, la Carte Communale détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; les besoins en matière de mobilité ;

- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- La sécurité et la salubrité publiques

- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La Carte Communale est élaborée à l'initia-

tive et sous la responsabilité de la commune. Par délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2021 l'élaboration d'une Carte Communale sur le territoire de Le Frestoy Vaux a été prescrite et les modalités de concertation avec le public (article L.103-3 du code de l'urbanisme) ont été précisées.

La Carte Communale n'est pas nécessairement soumise à évaluation environnementale suivant l'article L.104-2 du code de l'urbanisme. Seules le sont les cartes communales susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE au regard notamment de la superficie du territoire auquel s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elle déterminent. Par décision de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) des Hauts de France du 10 janvier 2022, après examen au cas par cas dit «ad hoc», la procédure d'élaboration de la Carte Communale de la commune de Frestoy Vaux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

L'Etat, la Région, le Département, les Chambres Consulaires et divers partenaires ont été associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription de l'élaboration de la Carte Communale.

Suivant les articles L.131-4 et suivants du code de l'urbanisme, la Carte Communale doit être **compatible avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), le SMVM (Schéma de Mise en Valeur de la Mer), le plan de mobilité, le PLH (Programme Local de l'Habitat) et le plan climat air énergie territorial**. En l'absence de SCOT comme c'est le cas sur le territoire communal de Le Frestoy Vaux, la carte communale doit être compatible avec les dispositions mentionnées au 1° et avec

les documents énumérés aux 2° à 18° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme.

La Carte Communale **délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises**, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des exploitations agricoles ou forestières (à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production), ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou au stockage et à l'entretien du matériel des CUMA, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Les constructions agricoles sont alors soumises à l'avis de la CDPENAF.

La carte communale est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Elle est établie pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix à quinze années. Elle est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.



Préambule			
INTRODUCTION			
CHAPITRE I : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE			
<b>I- Le Frestoy Vaux dans son contexte intercommunal</b>			
Localisation	p.5		
Documents supra-communaux	p.8		
<b>II- Etat initial de l'environnement</b>			
Le grand paysage	p.11		
Relief, géologie et climatologie	p.13		
Hydrologie	p.14		
Diagnostic des boisements	p.15		
Sensibilités paysagères, écologiques et biodiversité	p.16		
Risques naturels et technologique	p.18		
<b>III- Organisation du tissu urbain</b>			
Architecture et trame urbaine	p.21		
Bâti traditionnel ancien	p.23		
Bâti plus récent	p.24		
<b>IV- Accessibilité et réseaux</b>			
Réseau viaire	p.25		
Liaisons douces, stationnement et transport collectif	p.26		
Diagnostic numérique	p.28		
Réseaux et servitudes d'utilité publique	p.31		
<b>V- Equipements et activités économiques</b>			
Équipements, activités, commerces et services	p.32		
Diagnostic agricole	p.33		
Population active et lieux d'emploi	p.36		
<b>VI- Habitat et population</b>			
Évolution de la population	p.38		
Parc de logements	p.41		
<b>VII- Enjeux soulevés</b>			
	p.44		
		<b>CHAPITRE 2 : LE PROJET COMMUNAL</b>	
		<b>I- Le document soumis à concertation</b>	p.47
		<b>II- Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenue</b>	p.48
		<b>CHAPITRE 3 : LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	
		<b>I- Autodiagnostic</b>	p.53
		<b>II- Limitation de la consommation d'espace</b>	p.54
		<b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES</b>	
		<b>I- Les modalités d'application du RNU</b>	p.55
		<b>II- Justification du règlement graphique</b>	p.57



Le Frestoy Vaux ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme.

La commune a émis le souhait de prescrire l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble de son territoire par délibération du conseil municipal du 8 octobre 2021. Le préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les informations devant être prises en considération par le document d'urbanisme conformément aux articles L.132-2, R.132-1 et R.132-2 du code de l'urbanisme, le 30 décembre 2021.

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées au bureau d'études Pro-G Urbain (Oise). La Direction Départementale des Territoires de l'Oise a été chargée de suivre l'élaboration du document au regard des enjeux portés par l'Etat. Par ailleurs ont été associés à l'élaboration de la Carte Communale les partenaires suivants qui ont été destinataires des comptes-rendus et invités aux réunions :

- DDT 60
- ARS (Agence Régionale pour la Santé)
- DREAL (Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement)
- MRAE Hauts de France (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)
- Chambre d'Agriculture de l'Oise
- Conseil Régional
- Conseil Départemental
- Communauté de Communes du Plateau Picard
- SMTCO
- UDAP
- les concessionnaires des réseaux
- SDIS
- les communes voisines ayant demandées à être associées

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. L'information du démarrage des études et de la mise à disposition en mairie d'un registre permettant de recevoir les observations des administrés ainsi que des dossiers d'études au fur et à mesure de leur réalisation a été diffusée à l'ensemble des habitants été 2022. Dès sa réception le Porter à Connaissance a été mis à disposition des habitants aux heures d'ouverture de la mairie. Il est resté en libre consultation accompagné du registre.

Le projet de Carte Communale sera soumis pour avis à la Chambre d'Agriculture de l'Oise, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturel Agricoles et Forestiers) suivant l'article L.163-4 du code de l'urbanisme ainsi que les partenaire publics ayant demandés à être associés .

Le projet de document d'urbanisme est ensuite soumis à enquête publique. Il est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique.

La carte communale est finalement approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au Préfet qui dispose d'un délai de 2 mois pour l'approuver. Elle est ensuite tenue à la disposition du public.

A compter du 1er janvier 2020, cette mise à disposition du public s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme.

En l'absence de SCOT le projet de carte communale devra faire l'objet d'une consultation de la CDPENAF et d'une dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme après du préfet afin de lever le principe d'urbanisation limitée.

Le présent rapport de présentation concerne la Carte Communale de la commune du Frestoy Vaux. Il constitue un élément du dossier de Carte Communale qui comprend, en outre :

- Les documents graphiques (Plans de découpages en zones au 1/5000è et au 1/2000è) qui sont opposables aux tiers ;
- Les servitudes d'utilité publique

Le rapport de présentation expose le diagnostic en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique mais aussi d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il explique les choix retenus pour établir le projet communal notamment au regard d'un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels, de la recherche d'une plus grande diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, de la prise en compte des principaux objectifs de l'Etat.

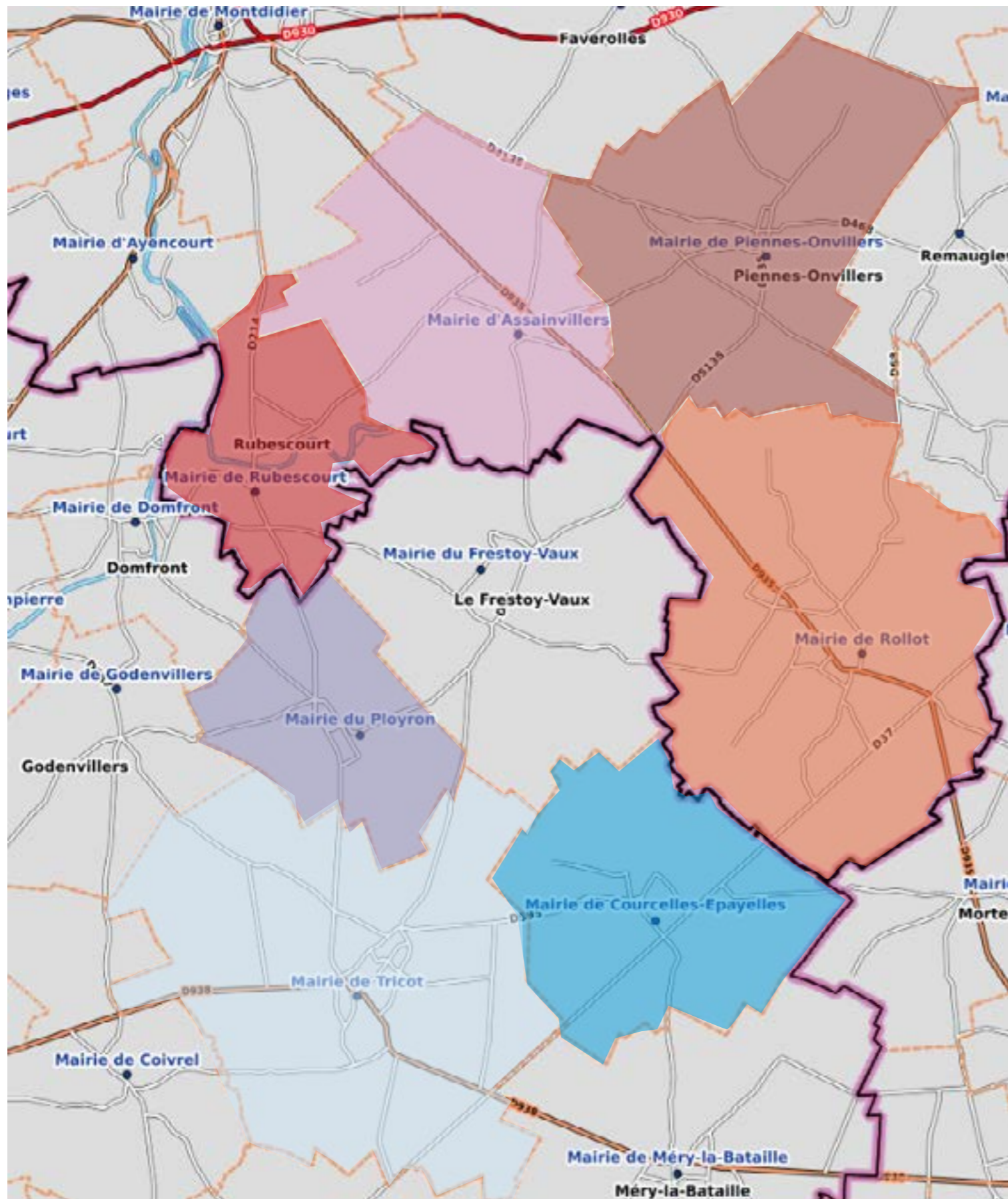
Il expose les dispositions graphiques et justifie l'institution des secteurs des constructibles ou non constructibles. Il évalue les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement retenues. A cet effet, il comprend deux parties essentielles:

- 1 Le diagnostic de la commune dont l'état initial de l'environnement
- 2 Les explications sur les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues et leurs incidences sur l'environnement

Les données générales sont issues des documents fournis par les personnes associées à l'élaboration de la Carte Communale (sources : Porté à Connaissance, INSEE, IGN, DREAL, DDT60, BRGM, .. etc.) ainsi que des différentes études et ouvrages réalisés sur la commune et d'observations in-situ.

# CHAPITRE I : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE





## LOCALISATION

La commune du Frestoy Vaux se situe en limite nord du centre du département de l'Oise (carte page suivante) en région Hauts de France. Elle jouxte ainsi, au nord, 4 communes du département voisin de la Somme que sont Rubescourt, Assainvillers, Piennes Onvillers et Rollot et au sud, 3 communes du département de l'Oise constituées de Le Ployron, Tricot et Courcelles Epayelles.

Elle fait partie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de l'Oise, du canton d'Estrées Saint Denis et de l'arrondissement de Clermont.

La commune se trouve à environ 50 km de Beauvais (Préfecture), à 30 km de Compiègne, à 35 km de Clermont (sous préfecture), à 45 km d'Amiens et à 100 km de Paris. Le pôle économique international autour de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulles en est éloigné de près de 80 km.

- Localement, Le Frestoy Vaux est située à :
- 5 km de Tricot
  - 7 km de Montdidier (Somme)
  - 9 km de Maignelay Montigny
  - 15 km de Ressons sur Matz
  - 19 km de Saint Just en Chaussée
  - 22 km de Roye (Somme)
  - 24 km de Moreuil (Somme)
  - 25 km d'Estrées Saint Denis

Avec un **territoire de 879 hectares comptant 249 habitants (RGP INSEE 2018)**, Le Frestoy Vaux affiche une densité de population proche de 28 habitants/km<sup>2</sup> (environ 3 à 4 habitants /ha).

Il s'agit d'un village de l'espace à dominante rurale.

**Le Frestoy Vaux fait partie de la Communauté de Communes du Plateau Picard** créée en 1989 qui regroupe 52 communes, s'étend sur 439,28 km<sup>2</sup> et compte 30 161 habitants (population légale 2018) soit une densité de 69 habitants/km<sup>2</sup>.

La commune est située en limite nord du territoire intercommunal faisant qu'elle jouxte la Communauté de Communes du Grand Roye.

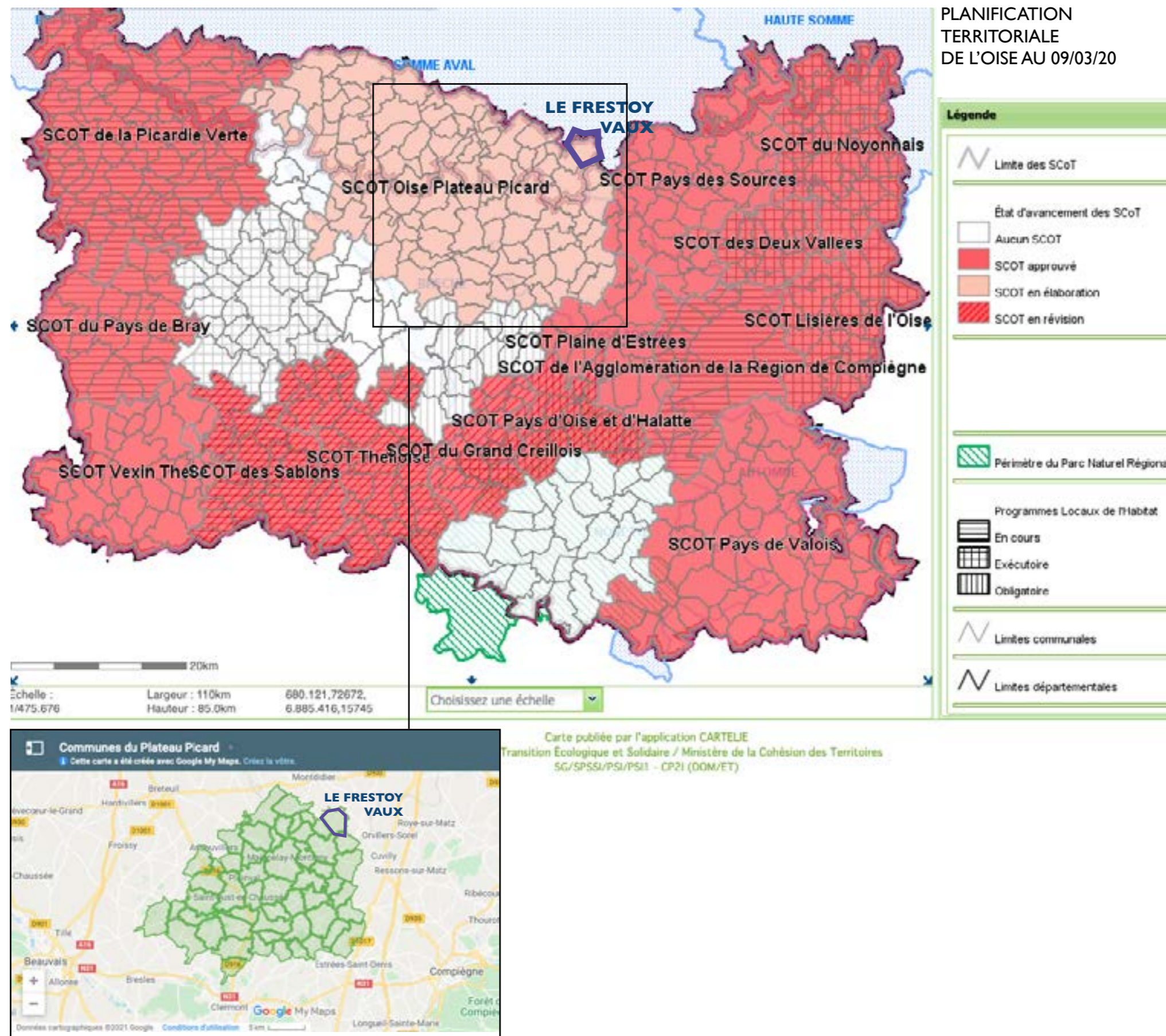
La Communauté de Communes du Plateau Picard s'organise autour de deux villes centres que sont Saint Just en Chaussée et Maignelay Montigny et des bourgs structurants que sont les villages bénéficiant de quelques commerces et services comme Tricot, Avrechy ou Laneuvilleroy par exemple.

Elle détient en lieu et place des communes les compétences obligatoires que sont :

Aménagement de l'espace, développement économique, GEMAPI, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrain familiaux locatifs et collecte et traitement des déchets ;

Les compétences optionnelles que sont : l'environnement, la politique de l'habitat et du logement, la création ou l'aménagement et l'entretien de voiries d'intérêt communautaire, les équipements et services sportifs, l'action sociale, l'assainissement et l'eau destinée à la consommation humaine;

# I - LE FRESTOY VAUX DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL



Les compétences facultatives suivantes : secours et lutte contre l'incendie (uniquement contribution légale aux services d'incendie et de secours), scolaire, animation sportive et culturelle d'intérêt communautaire, service de transport à la demande, tourisme, fonds d'intervention foncière (chargé des acquisitions foncières pour l'EPCI ou pour celui des communes membres à leur demande lié à la réalisation d'opérations de logements, d'équipement, de services ou de commerces), service public des réseaux et services locaux de communication électroniques.

Le syndicat mixte de l'Oise Plateau Picard a été créé le 29/05/2018 et regroupe les Communautés de Communes de l'Oise Picarde et du Plateau Picard.

Il a pour compétences l'environnement et le cadre de vie et l'aménagement de l'espace. Il a pour mission d'élaborer le **PCAET** (Plan Climat Air Energie Territorial), de contribuer à la transition énergétique en mettant en oeuvre et animant une plate forme de l'efficacité énergétique et d'élaborer puis de suivre le **SCOT** (Schéma de Cohérence Territoriale)

Un **SCOT** « de l'Oise et du Plateau Picard » est en cours d'élaboration sur le territoire du syndicat mixte. Le SCOT a été prescrit le 4/04/19. La carte communale devra être compatible avec ce dernier.

SITUATION

# I - LE FRESTOY VAUX DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL



### Organisation territoriale de l'emploi

#### Espace à dominante urbaine

**Aires urbaines**

- Pôles urbains** : unités urbaines (agglomérations) comptant 5 000 emplois ou plus
- Couronnes périurbaines** : communes (ou unités urbaines) dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire urbaine

**Communes multipolarisées**

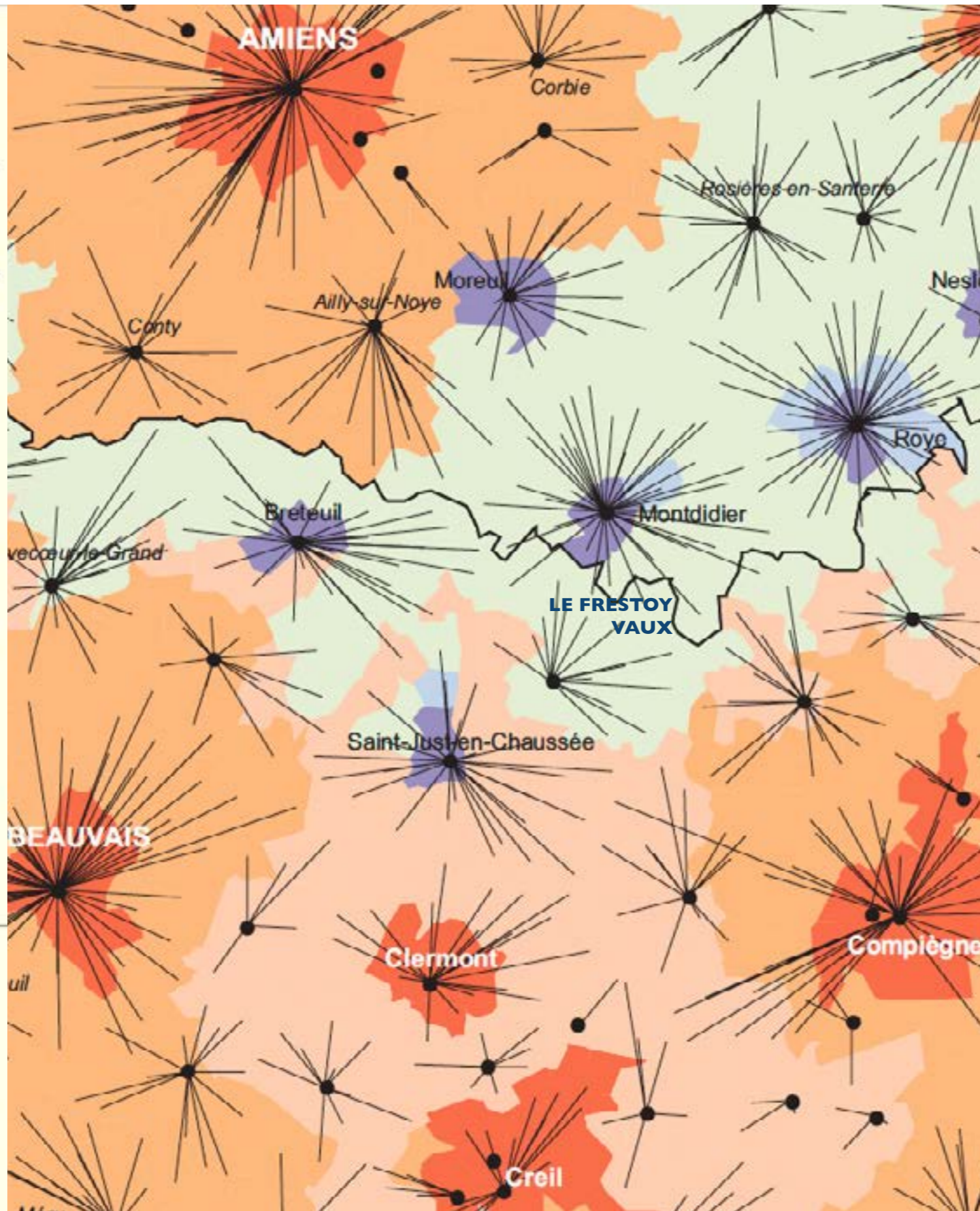
- Communes (ou unités urbaines) dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles

#### Espace à dominante rurale

**Aires d'emploi de l'espace rural**

- Pôles d'emploi de l'espace rural** : communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine comptant 1 500 à 5 000 emplois
- Couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural** : communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent dans le reste de l'aire d'emploi de l'espace rural
- Autres communes de l'espace à dominante rurale** : communes (ou unités urbaines) n'appartenant ni à l'espace à dominante urbaine ni à une aire d'emploi de l'espace rural

Source : Insee, Recensement de la population 1999



### Organisation territoriale des services

- Commune disposant d'un nombre étoffé de services appartenant à la gamme intermédiaire
- Chaque commune qui ne dispose pas d'un certain nombre de services de la gamme intermédiaire est reliée par un trait au pôle de services fréquenté habituellement

Source : Insee - Scees, Inventaire communal de 1998

## STATUT

La carte des territoires vécus cumulant l'organisation territoriale de l'emploi et des services à partir de l'inventaire communal de 1998 et l'évolution de la population, révèle que la commune du Frestoy Vaux est considérée comme une **autre commune de l'espace à dominante rurale**, c'est-à-dire une commune n'appartenant ni à l'espace à dominante urbaine comptant 1 500 à 5 000 emplois ni à une aire d'emploi de l'espace rural.

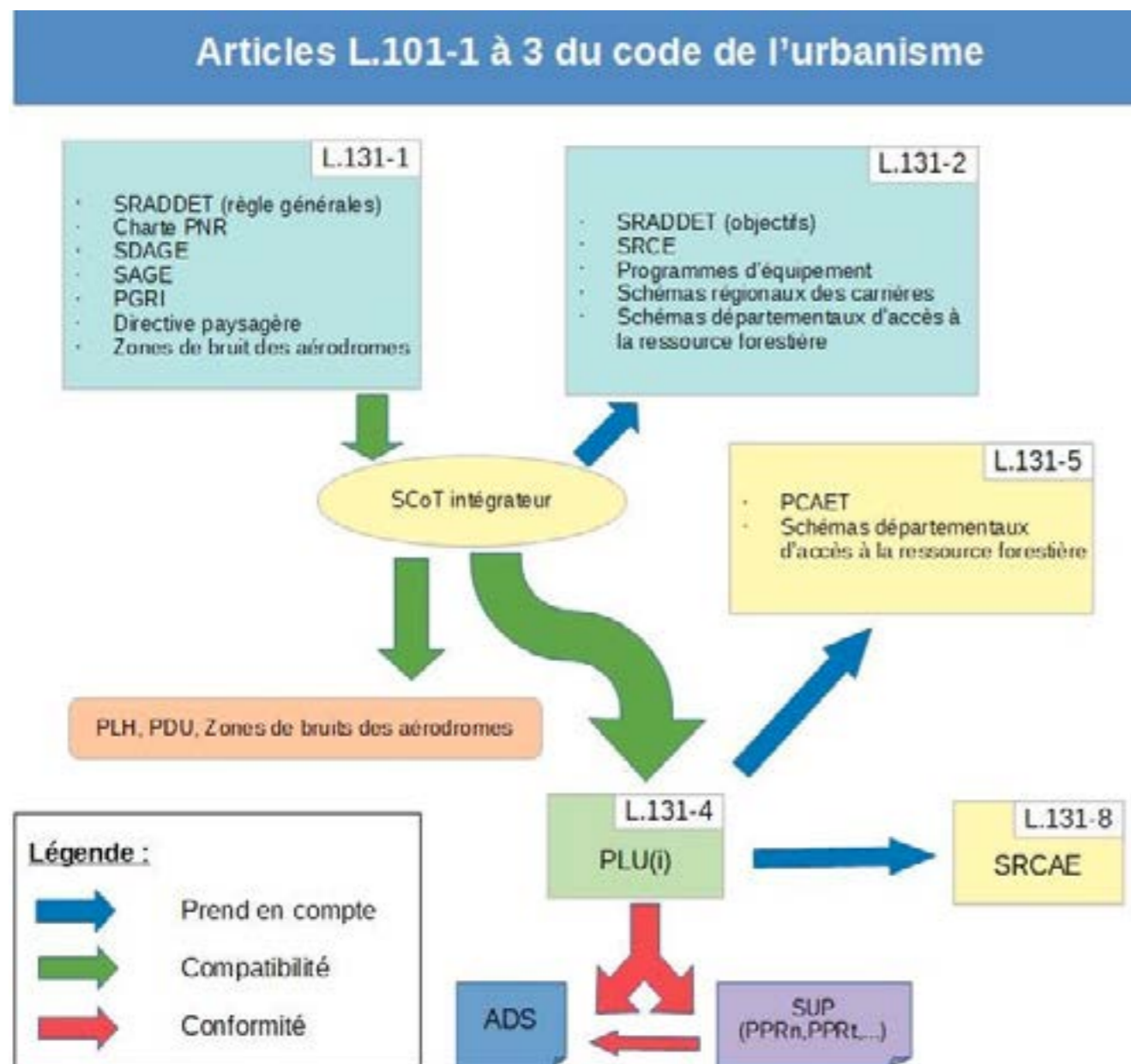
Le nombre d'emplois dans la zone est de **20 emplois** suivant le recensement INSEE 2018.

Suivant la carte ci-contre, chaque commune est reliée par un trait au pôle de services intermédiaires fréquenté habituellement par ses habitants.

La ville de **Montdidier dans la Somme** est selon l'INSEE, le pôle de services le plus fréquenté pour des motifs non professionnels, par les habitants du village pour l'accès aux services appartenant à la gamme intermédiaire (collège, lycée, supermarché, stations-services, soin-santé, laboratoire,...). A noter que les habitants se déplacent aussi vers le sud sur le village de Tricot à moins de 5 km pour les commerces et services de proximité et la ville de Maignelay Montigny pour les grandes surfaces et autres services.

Les villes d'Amiens (université) ou Compiègne à une trentaine de kilomètres restent accessibles pour l'accès à des services spécifiques (hôpital, habillement, loisirs,...). Le train à Tricot ou Montdidier permet de rejoindre Amiens en 35 minutes et Compiègne en 25 minutes.

STATUT



## DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Aux termes des articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme, les dispositions de la carte communale doivent être **compatibles avec celles des documents de portée normative supérieure**. Les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de mobilité prévus à l'article L.1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.
- 5° Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

La loi du 24 mars 2014 a amélioré la lisibilité de la hiérarchie et renforcé le rôle intégrateur du SCOT. C'est ainsi que l'article L.131-1 nouveau du code de l'urbanisme regroupe désormais l'ensemble des documents opposables aux SCOT. Il pose le principe d'absence d'opposabilité directe des normes supérieures aux cartes communales lorsqu'on est en présence d'un SCOT.

Cependant, aujourd'hui, même si un tel document est en cours d'élaboration, **aucun SCOT** ne couvre le territoire communal.

En l'absence de SCOT, les documents d'urbanisme doivent être **compatibles** avec les documents énumérés au 1° et aux 2° à 18° de l'article **L.131-1** du code de l'urbanisme et **prendre en compte** les documents énumérés à l'article **L.131-2** du même code.

Dès lors, la carte communale de Le Frestoy Vaux doit être mise en relation avec les documents suivants, selon des degrés de prise en compte variables :

1) Les **règles générales du fascicule** du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables (**SRADDET Hauts de France voté le 30/06/20**). A ce titre la commune doit intégrer dans ses réflexions les linéaires du Réseau Routier d'Intérêt Régional (**RRIR**). Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent, ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.

Le **SRADDET** Hauts de France **se substitue aux schémas antérieurs** tels que les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE), les Schémas Régionaux des Infrastructures et des Transports (SRIT), les Schémas Régionaux d'Intermodalité (SRI) et intègre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

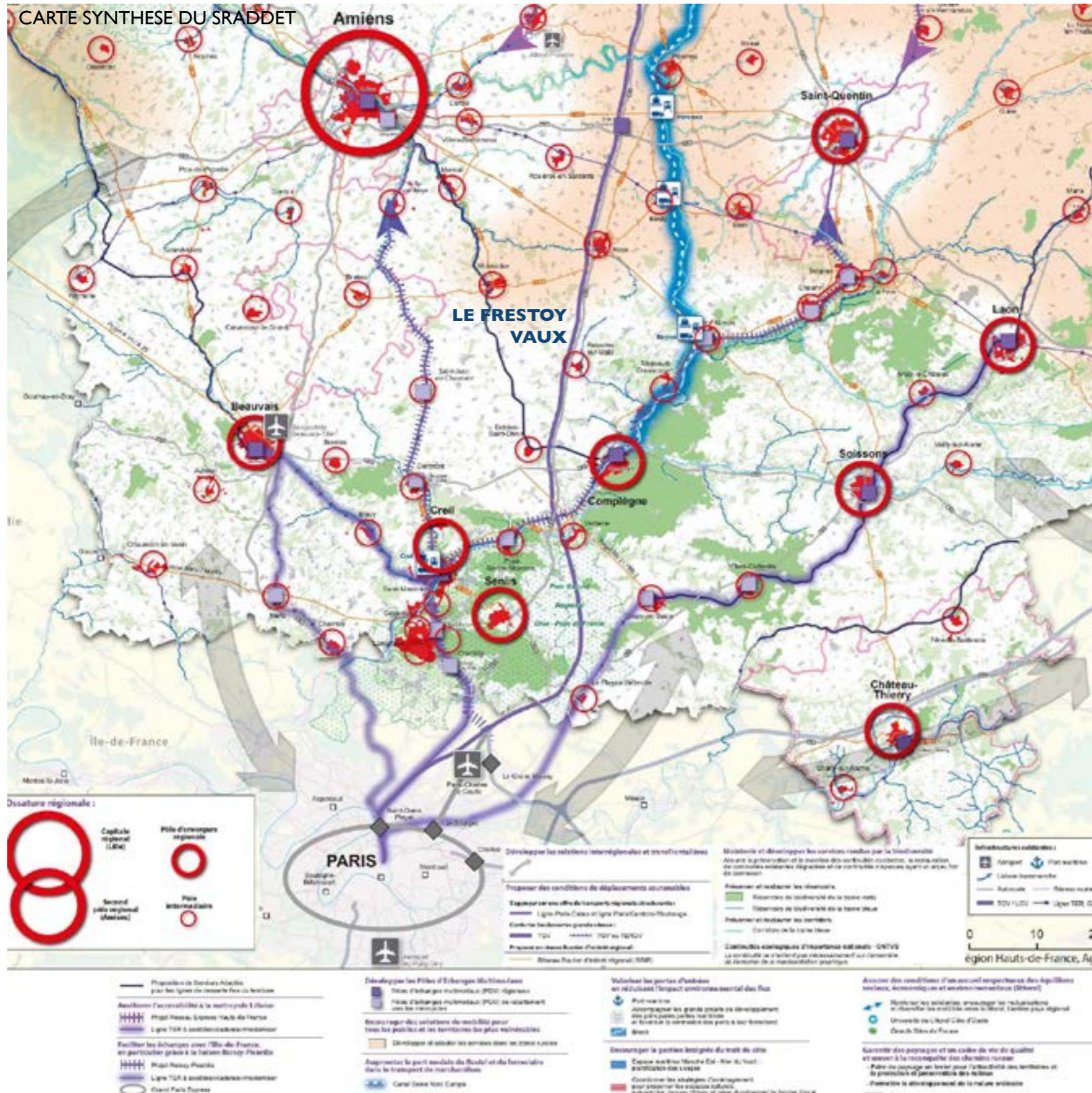
2) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement (**SDAGE 2016-2021 du Bassin Artois-Picardie adopté le 23/11/2015**).

Les enjeux du SDAGE portent sur :

- la biodiversité des milieux aquatiques
- la protection de la ressource pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- la prévention contre les inondations
- la protection du milieu marin
- la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes.

Afin de rester compatible avec le SDAGE, l'identification des secteurs où des mesures ont été prises ou doivent l'être pour limiter l'imperméa-

# I - LE FRESTOY VAUX DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL



bilisation des sols et maîtriser le débit des eaux de ruissellement sera réaliser dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale.

3) Les objectifs de protection définis par les SAGE prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement (**SAGE Somme Aval et Cours d'eau côtiers** approuvé le **6/08/19**); Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- Qualité des eaux superficielles et souterraines
- Ressource quantitative
- Milieux naturels aquatiques et usages associés
- Risques majeurs
- Communication et gouvernance

4) Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement (**PGRI 2016-2021 Artois Picardie approuvé le 19/11/2015**). Les objectifs prioritaires du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Artois Picardie sont de :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations
- Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le par-

tage de l'information

- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale
- Mettre en place une gouvernance.

Suivant le PGRI Artois Picardie la commune du Frestoy Vaux n'est pas identifiée au titre des TRI (Territoire à Risque Important d'Inondation) et ne fait pas l'objet d'un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation). La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire de Le Frestoy Vaux n'est donc pas prescrite. La carte communale veillera à favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques.

5) Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L.112-4;

6) Les schémas régionaux des carrières;

7) Le schéma régional de cohérence écologique,

8) Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement,

9) Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Au-delà de l'obligation de compatibilité, certains documents doivent être pris en compte suivant l'article L131-2 du code de l'urbanisme.

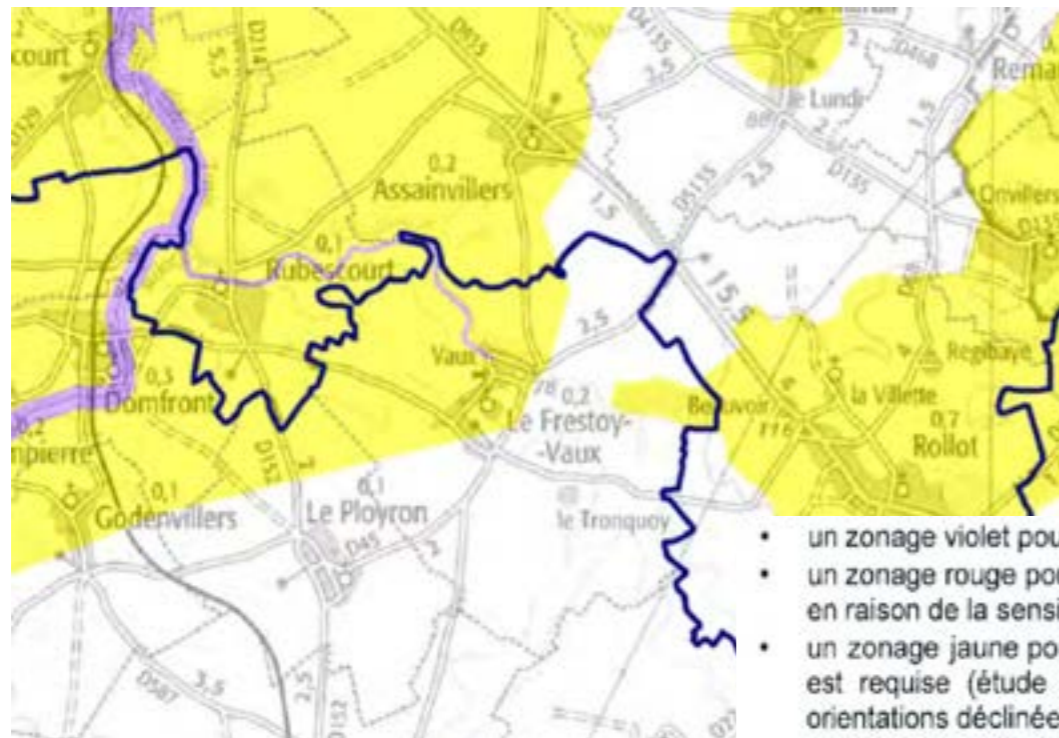
Il conviendra de prendre en considération les **objectifs du SRADDET** et les programmes d'équipement de

DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

# I - LE FRESTOY VAUX DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL



CARTE ZONAGE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'OISE



LEGENDE :  
3 types de zonages en fonction des enjeux environnementaux identifiés :

- un zonage violet pour les zones faisant l'objet d'une interdiction réglementaire de carrières ;
- un zonage rouge pour les enjeux forts non compensables où l'évitement de carrières est demandé en raison de la sensibilité écologique ;
- un zonage jaune pour les enjeux forts à moyens où une vigilance environnementale particulière est requise (étude d'impact approfondie en fonction de la sensibilité de la zone, avec des orientations déclinées dans les fiches thématiques).

l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements, le **Plan Départemental pour une Mobilité Durable** adopté le 20 juin 2013, le **Schéma Départemental des circulations Douces** adopté le 16 décembre 2010, le **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique** approuvé le 21 mai 2012, le **Schéma Départemental d'Accueil des gens du Voyage** adopté le 11 juillet 2013, le **PIG** (Programme d'Intérêt Général) du département «Oise Rénov'Habitat».

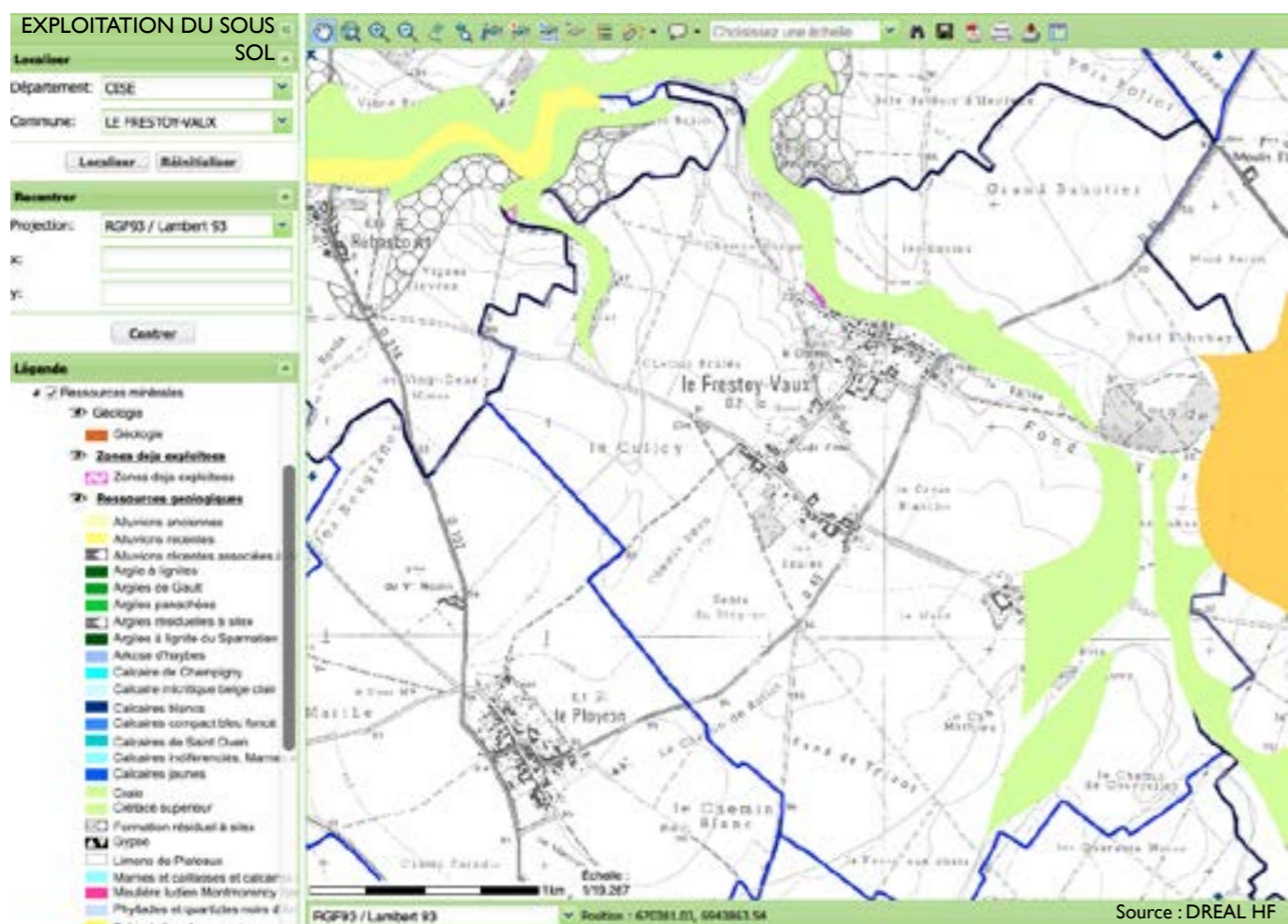
La carte synthétisant les orientations du SRAD-

DET, page précédente n'affiche qu'un objectif pour la commune : celui de **développer et adapter les services dans les zones rurales**.

Le projet de carte communale s'attachera à prendre en compte cette problématique.

La carte communale doit être compatible avec le **Schéma Départemental des Carrières de l'Oise** approuvé fin 2015.

Seules quelques parties du territoire de Le Frestoy Vaux présentent des enjeux environnementaux forts à moyens où une vigilance environnementale particulière est requise pour l'ouverture et l'exploitation de carrières.



Les cours d'eau font l'objet d'une interdiction réglementaire de carrières.

Le reste du territoire est en zone blanche faisant qu'il est donc dans son ensemble assez propice aux activités d'extraction du sol et du sous-sol. Il compte sur les versants abruptes de la vallée de Vaux de la craie ayant fait l'objet d'une exploitation partielle.

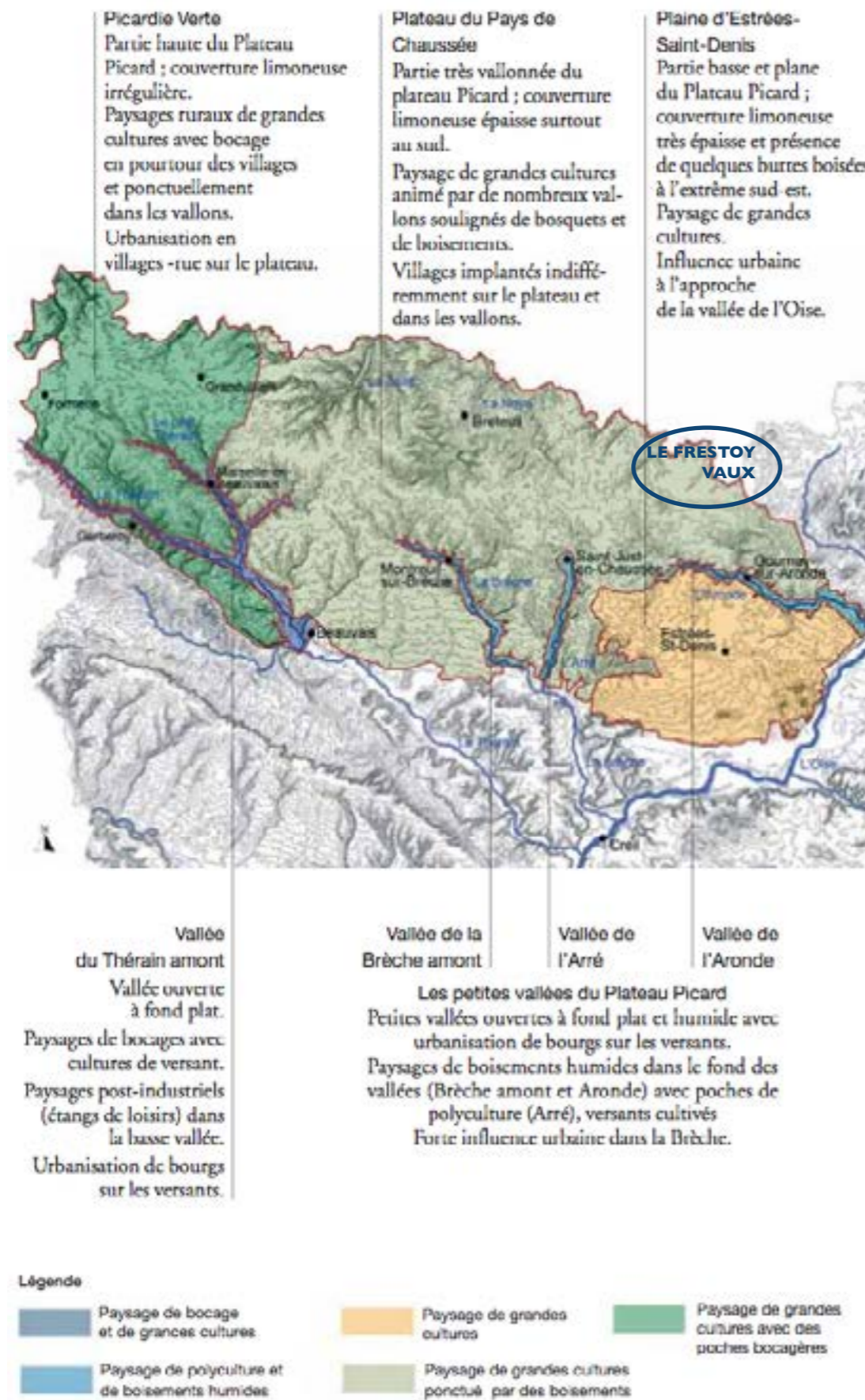
**En l'absence de SCOT**, la commune est soumise à la règle de **constructibilité limitée** édictée par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme faisant que les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ; Suivant l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des

Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et, du président de la Communauté de Communes du Plateau Picard. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

L'absence de SCOT entraîne la nécessaire consultation de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) dans le cadre d'une élaboration de Carte Communale en cas de réduction des surfaces agricoles, naturelles et forestières.

Il est à noter que la carte communale à élaborer devra être compatible avec un éventuel SCOT à venir ou devra être mise en compatibilité avec ce dernier dans un délai d'un an suivant son approbation.

# II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Source : Atlas des Paysages de l'Oise 2005

## LE GRAND PAYSAGE

Le Frestoy Vaux relève de l'entité paysagère du «Plateau Picard».

Le Plateau Picard est un vaste plateau agricole présentant des paysages ouverts de grandes cultures donnant sur des horizons majoritairement dégagés. Il est découpé par un réseau dense de vallons secs qui convergent vers les vallées humides au nord et au sud. Le plateau présente ainsi une ligne de crête qui marque d'est en ouest la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la Somme au nord et celui de l'Oise au sud.

Cet ensemble de vallons induit des variations : présence de bocages, de vallonnements et de boisements. Les vallées se caractérisent par des paysages d'herbages, d'étangs de loisirs et de boisements de milieux humides. L'urbanisme essentiellement rural présente des caractéristiques marquées telles que les espaces publics villageois ou la présence de nombreuses fermes isolées.

La commune est caractérisée par la sous entité du Plateau du Pays de Chaussée qui affiche 2 composantes :

- Le plateau : secteur de replat aux sols limoneux assez profonds et au paysage de grandes cultures à champs ouverts ponctués de boisements.

- Les vallonnements : fonds secs reliant, pour la commune, les vallées sur l'unité hydrographique Avre, Trois Doms, Luce au nord, au paysage vallonné de grande culture souligné par des bosquets et des rideaux.

Le Pays de Chaussée couvre plus de la moitié du Plateau Picard. Ses paysages de grande culture sont sillonnés

par de nombreux fonds (vallons secs) et ponctués de bandes boisées. L'urbanisme villageois, à caractère rural est marqué par la présence de fermes à cour avec de grandes granges à l'alignement des rues.

Au total près d'1/3 de la surface de cette sous entité est vallonnée. Tricot et ses abords dont la commune accueille un des principaux replats qui sont au nombre de trois. Si les grandes cultures couvrent indifféremment les replats et les vallonnements, des bandes boisées soulignent les reliefs de sorte que le paysage épouse des variations caractéristiques. Il oscille entre :

- des paysages vallonnés de grandes cultures soulignés de bandes boisées qui forment un horizon plus ou moins lointain

- des étendues planes de grandes cultures ponctuées de bosquets. A l'instar des cultures, les villages se sont installés indifféremment dans les vallons secs (Vaux) ou sur le plateau (Le Frestoy, Le Tronquoy).

Les boisements les plus présents dans le paysage sont disséminés au gré des reliefs sous forme de bosquets localisés au niveau des rebords de plateaux et des versants des vallons (affleurement de craie) ou de rideaux qui soulignent le relief. Ces derniers correspondent à de fines bandes arbustives installées en plein champ au niveau de micro-décrochements topographiques.

Au nord du territoire communal, l'Avre et son affluent les Trois-Doms matérialisent la limite sud-ouest du Santerre et nord centre de l'Oise. Longue de 56 kilomètres, l'Avre prend sa source à Avricourt à 74 mètres d'alti-

tude. Elle est rejointe par les Trois-Doms à Pierrepont-sur-Avre et rallie la rive gauche de la Somme à Longueau, à une altitude de 23 mètres.

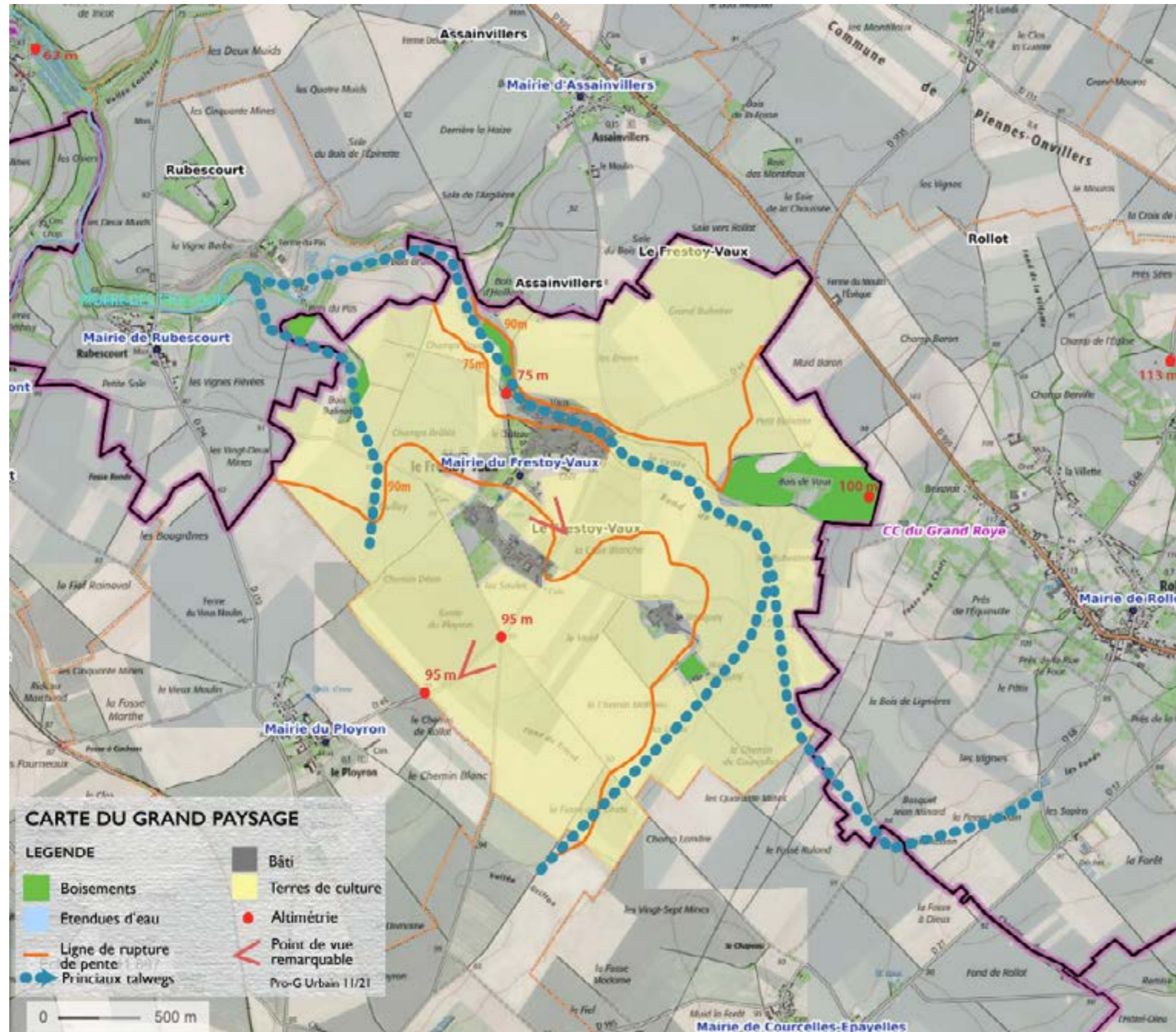
La vallée de Vaux en limite nord-ouest du territoire communal marque la limite entre le département de la Somme et celui de l'Oise.

La présence d'un bâti agricole de grande taille au sein du village, caractérisé par des fermes picardes avec granges alignées sur rue est un trait marquant du Plateau du Pays de Chaussée. La ferme picarde organise l'activité agricole autour d'une cour. La maison d'habitation est installée en fond de cour, qu'elle clôt et sépare du jardin. Les côtés sont formés par des bâtiments anciennement dédiés aux animaux de trait. Le front de rue est composé de deux granges, destinées à stocker le grain, encadrant un grand porche.

De l'extérieur, lorsque le porche est fermé, l'ensemble semble aveugle et donne au village une allure silencieuse. Ces granges sont originellement construites en bois et en torchis sur un soubassement solide de pierre ou de silex appelé solin. La brique présente sur quasiment tout le plateau du pays de chaussée a depuis longtemps remplacé ces deniers. Les granges sont aujourd'hui réhabilitées en bois, tôle, voir PVC. Quant au reste du bâti, la brique est utilisée seule ou en association avec la pierre.

Les terres labourables sont une source de richesse agricole (grande culture picarde). La production y est tournée vers les **grandes cultures céréalières**. Elles concernent une importante partie du territoire communal.

# II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## LE PAYSAGE COMMUNAL

A l'échelle du grand paysage le point haut se situe sur la commune voisine de Rollot à 113 mètres NGF, à l'est tandis que le point bas, à 63m NGF, s'inscrit à l'ouest en fond de vallée de la rivière des Trois Doms sur le territoire de la commune voisine de Rubescourt.

Le Frestoy Vaux compte 2 types de paysages distincts :

- Un paysage de plateau et de grandes cultures sur la majeure partie du territoire
- Un paysage de fond de vallée sèche (Vallée de Vaux) aux perspectives plus fermées par la topographie.

La transition entre ces paysages est douce, accompagnée par la topographie et les strates arbustives. Les secteurs urbanisés se sont implantés de façon privilégié en fond de vallée sèche et à flanc de coteau pour Vaux, sur le plateau agricole pour Le Frestoy et le Tronquoy. On dénombre 3 secteurs bâtis distincts dont 2 constituant le village et 1 ferme isolée (Le Tronquoy). Le bâti plus récent a eu tendance à s'étirer sur le bas de la Rue des Marronniers à proximité de la D45, sur le haut de la rue du Moulin, au niveau de la Place des Acacias et en comblement des dents creuses sur l'ensemble des deux principaux secteurs agglomérés.

L'isolement de l'église et de la mairie par rapport à l'ensemble du secteur bâti créé un point de vue remarquable depuis la D45 en regardant vers l'Ouest.

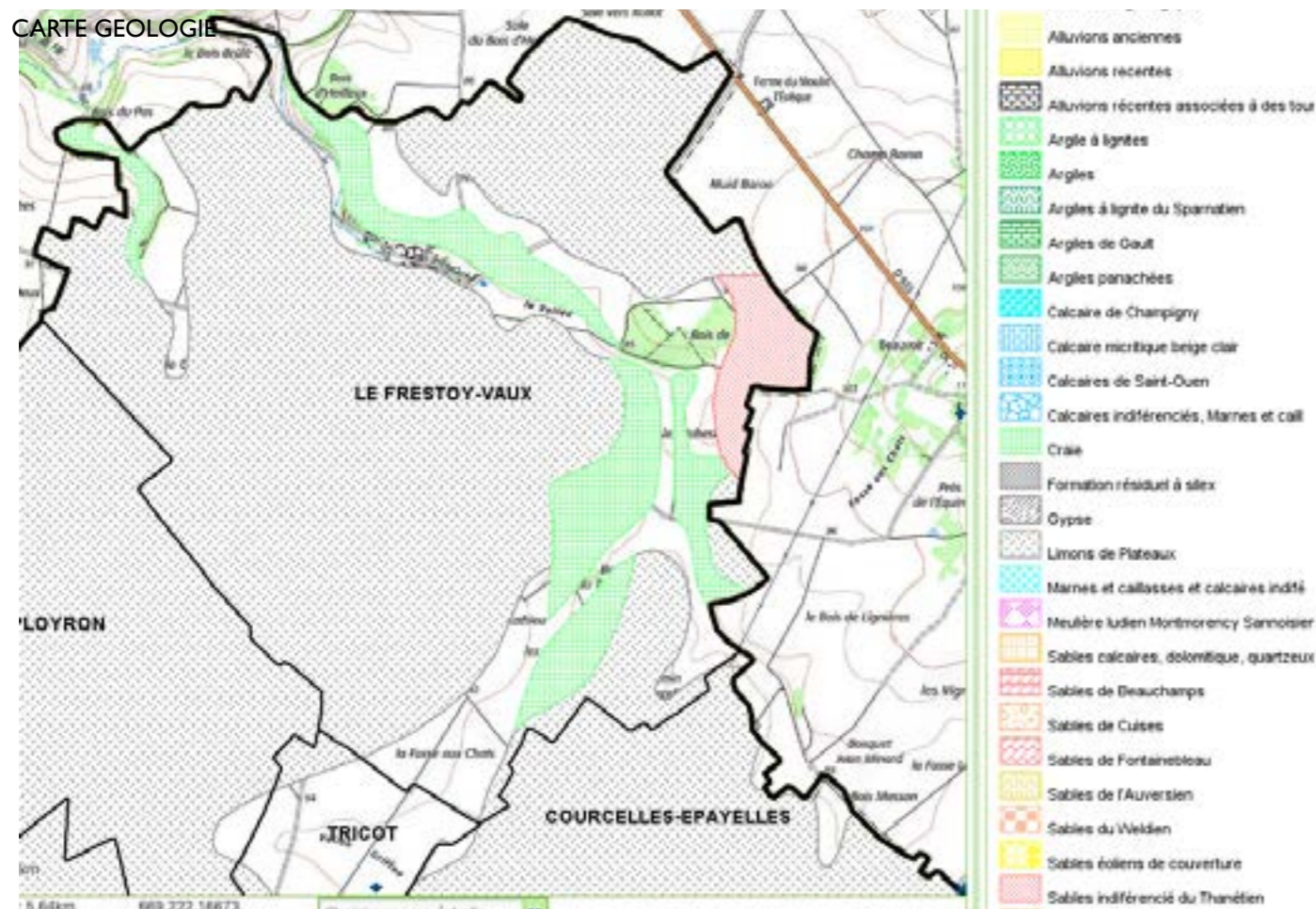
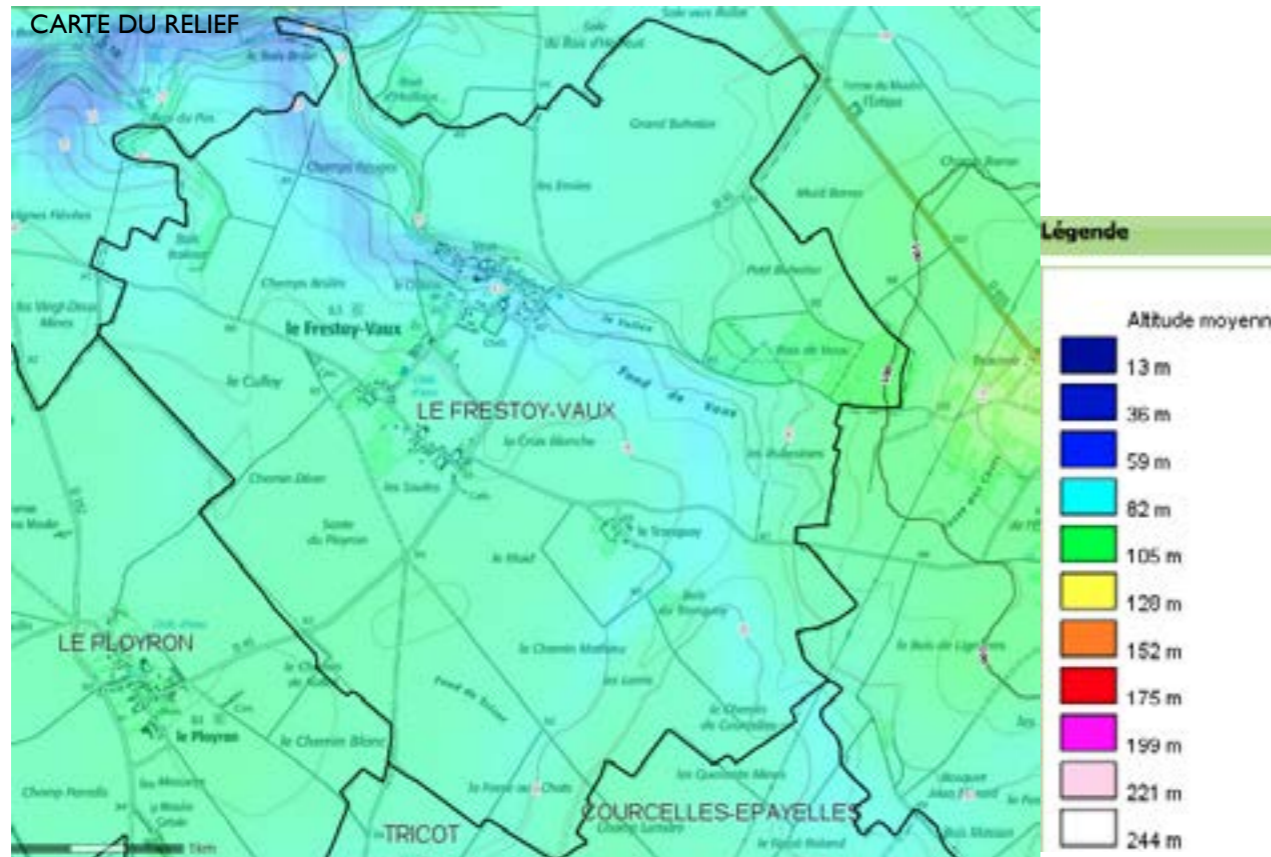
Les vues sont lointaines sur le plateau agricole et les constructions de hauteur importante en point haut du territoire (95 m) et en frange de trame urbaine sont particulièrement visibles depuis la D45. Aujourd'hui, le vélum du village est respecté.

L'entrée de village nord est marquée par la topographie qui ne laisse apparaître le bâti que tardivement. L'entrée de village sud, sur le plateau agricole, présente des perspectives plus lointaines et reste traditionnelle, marquée par le bâti des corps de ferme en brique rouge de pays et les éoliennes des communes voisines en arrière plan.

LE GRAND PAYSAGE



# II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Source : DDT60

## RELIEF

Le territoire communal est relativement plat à 90 mètres NGF (Nivellement Général de France). On distingue clairement sur la carte ci-contre l'entaille de la Vallée de Vaux à 75 mètres d'altitude en point bas du territoire communal.

Le point haut du territoire à 100 mètres NGF se trouve au nord est du territoire au niveau du Bois de Vaux, en limite avec la commune voisine de Rollot.

La **ligne de rupture de pente du Plateau de Chaussée est tracée** par la courbe de niveau à **90 mètres NGF**. La courbe de niveau représentant les points bas à 75 mètres ne concerne que la rue des Marronniers et la partie ouest du territoire.

On dénombre 2 principaux talwegs qui drainent les eaux pluviales du plateau agricole vers le fond de vallée de Vaux puis vers la rivière des Trois Doms. Le principal talweg concerne la rue principale de Vaux aménagée en conséquence : Les Marronniers.

L'imperméabilisation des hauts de coteau sur le village va avoir tendance à aggraver la situation en aval. La limite entre le plateau et le haut du coteau est à préserver de toute urbanisation pour éviter les désagréments liés au ruissellement (inondations, coulées de boue). Il s'agit de la frange nord de Vaux et de sa frange sud au niveau du château et de la rue du Moulin. Au nord du parc du château, au niveau du champ faisant face à l'ancienne église de Vaux aujourd'hui aménagé en bassin de rétention et de filtration des eaux pluviales, un point bas du secteur bâti est identifié. Sa plantation d'essences hygrophiles permettrait d'améliorer la gestion des eaux pluviales lors de phénomènes violents.

## GÉOLOGIE

La géomorphologie peut être considérée comme la résultante des actions combinées de la dynamique atmosphérique, des

dynamiques érosives terrestres et du climat sur les substrats géologiques. Situé au nord-ouest du bassin parisien, le département de l'Oise représente la Picardie méridionale au relief diversifié en raison des alternances sableuses, argileuses ou calcaires, ce qui la distingue de la Picardie septentrionale essentiellement crayeuse.

Sur le plan géologique, la commune du Frestoy Vaux repose sur des terrains qui sont essentiellement constitués de formations du plateau calcaire, recouverte de limons argileux d'épaisseur variable suivant la pente des versants. La craie est donc présente en fonds de vallons secs.

On note la présence de sables indifférenciés du Thanétien en point haut du territoire au niveau du Bois de Vaux. La DREAL Haut de France recense une zone déjà exploitée d'extraction de craie sur la partie ouest de la rue des Marronniers.

## CLIMATOLOGIE

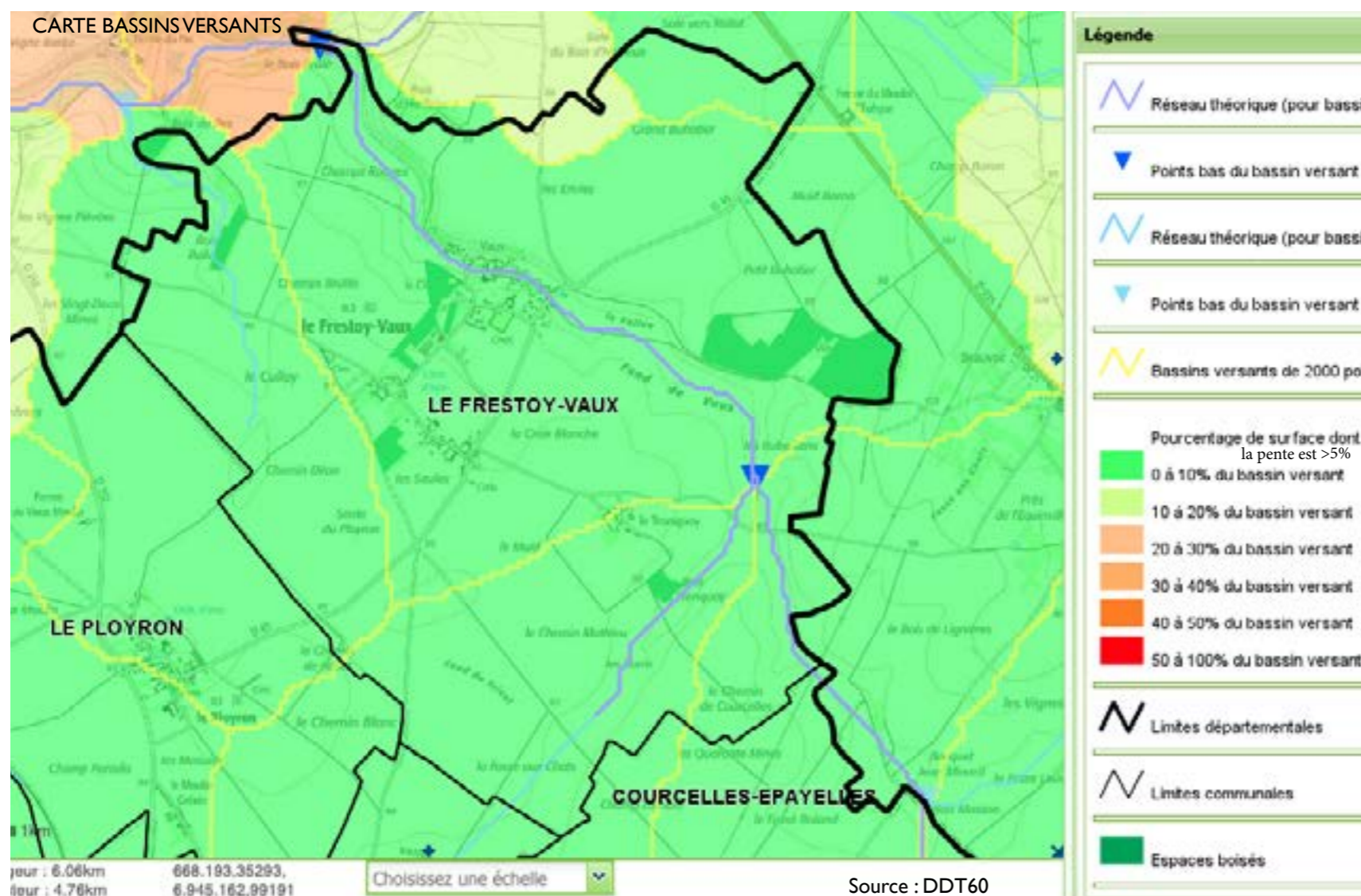
Le climat est de type **tempéré océanique avec une influence continentale on parle depuis 2020 d'un climat océanique altéré**.

Il s'agit d'une zone de transition entre le climat océanique, le climat de montagne et le climat semi-continentale. Les écarts de température entre l'hiver et l'été augmentent avec l'éloignement de la mer. La pluviométrie y est moins importante. Calculés sur la période 1981-2010, les aspects climatologiques indiquent que la pluviométrie moyenne annuelle est de l'ordre de 681 mm. Les mois les plus pluvieux sont les mois d'octobre et décembre. Les mois de février et d'avril étant les moins pluvieux.

La durée moyenne annuelle d'ensoleillement est de 1669 heures soit environ **50 jours de bon ensoleillement**. Pour convertir au mieux l'énergie solaire en électricité, le **photovoltaïque** dépend de trois facteurs

RELIEF, GÉOLOGIE ET CLIMATOLOGIE

## II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



sur la commune de Dompierre à 83 mètres d'altitude et se jette dans l'Avre sur la commune de Pierrepont sur Avre. Son débit est de 0,54 m<sup>3</sup>/s suivant le SDAGE 2016-2021.

Il n'est pas défini d'objectif qualitatif pour la rivière des Trois Doms.

Son état physico-chimique 2010-2011 était bon, tandis que l'état chimique avec HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) était mauvais. La rivière est de 1ère catégorie piscicole (salmonicole) et relève du plan anguilles. L'inventaire frayères relève des espèces de poissons inscrites sur la liste 2.

La commune fait partie du plan grand fleuve de la Somme qui intègre les thématiques de gestion des inondations, d'amélioration des milieux aquatiques et d'aménagement du territoire et disposent de structures de gouvernance partenariales.

Suivant le SAGE de la Somme Aval, l'Avre doit atteindre le bon état écologique à l'horizon 2021, le bon état chimique avant 2027 et le bon état global avant 2027. La commune accueille la masse d'eau souterraine AG012 Craie de la moyenne Vallée de la Somme son état chimique est actuellement mauvais et le bon état doit être atteint à l'horizon 2027. Le bon état quantitatif est atteint et le bon état global doit être atteint en 2027.

Concernant le captage de l'eau pour la consommation humaine, le territoire communal est identifié comme zone à enjeux Artois Picardie. Il s'agit d'un territoire vulnérable aux nitrates. La commune compte un point de captage d'eau destinée à la consommation humaine en fond de vallée de Vaux, Chemin du Bois

: la localisation géographique, l'orientation des panneaux et les éventuels ombrages. De ce fait, la production d'une installation photovoltaïque est liée à la lumière du jour et au niveau d'ensoleillement. La production régionale estimée au regard de cette donnée pour une puissance installée de 2,96 KWcrête (environ 15m<sup>2</sup> de panneaux solaires) est de **850-950 KWh/an** (soit la plus faible de France).

La température moyenne annuelle est d'environ 10,5°C. La moyenne des températures minimales est de 6,5°C (en hiver) et de 14,9°C (en été) pour les maximas. Les mois les plus chauds s'étendent de mai à septembre, et les plus froids de novembre à février-mars. Les vents dominants sont de secteurs sud-ouest et nord-nord-est.

Les chiffres de l'année 2020 sur la commune :  
- 1793 heures d'ensoleillement (2089 h en moyenne nationale)

- 547 millimètres de pluie (773 mm en moyenne nationale)

La station météorologique la plus proche est celle de Godenvillers mise en service en 1937, à 4 km de la commune. La température moyenne annuelle évolue de 10,4°C sur la période 1971-2000 à 11,1°C sur 1991-2020.

### HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE

Le territoire communal relève de l'unité hydrographique Avre, Trois Doms, Luce et de l'agence de l'eau Artois Picardie. Il n'est traversé par aucun cours d'eau mais collecte les eaux des plateaux agricoles dans la vallée sèche de Vaux pour participer à l'alimentation en eau de la rivière des Trois Doms au nord ouest du territoire communal.

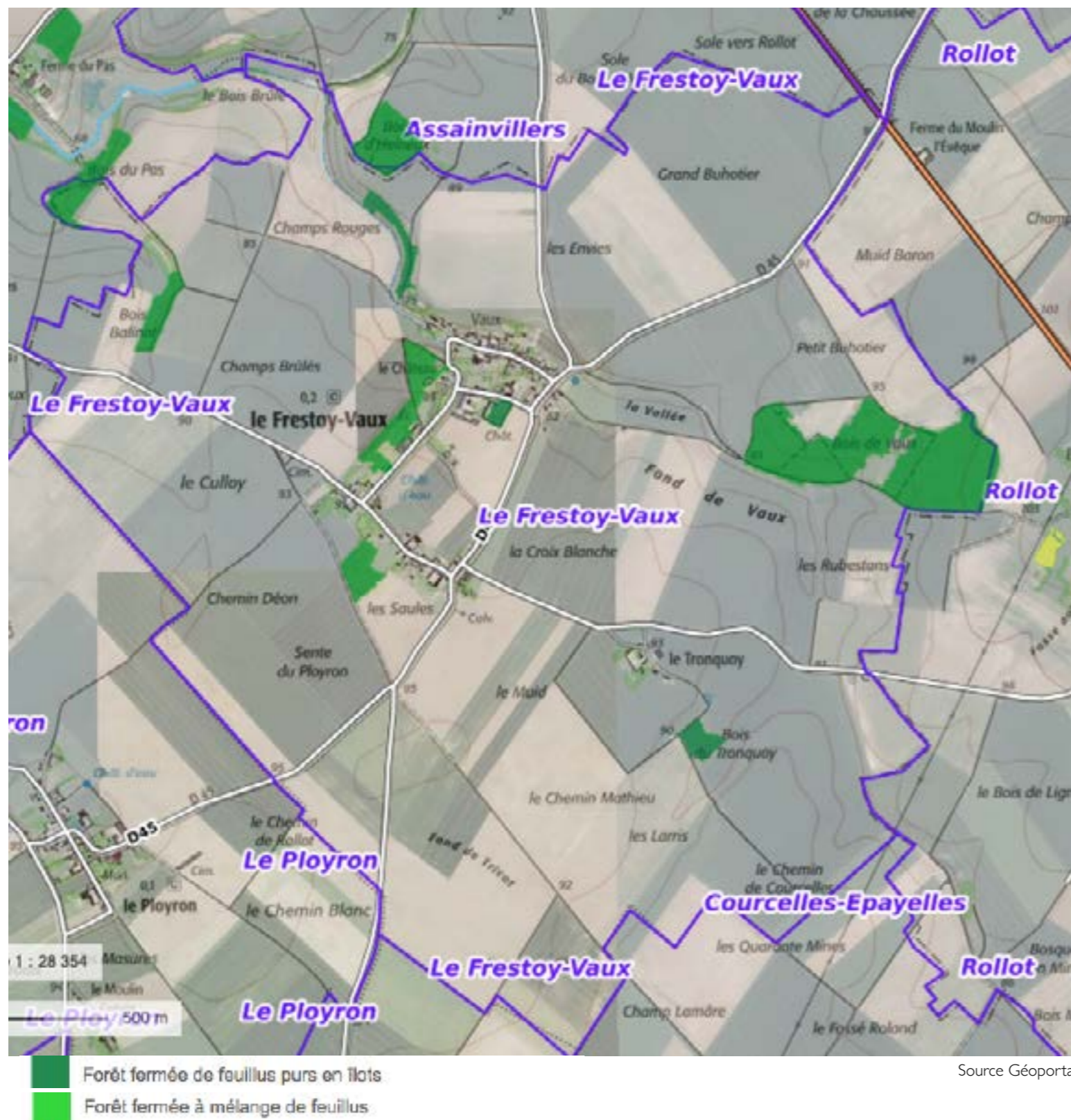
Cette rivière est un affluent gauche de l'Avre et un sous affluent du fleuve de la Somme. Elle totalise 18 km environ et prend sa source

de Vaux, à l'est de la D45. Ils alimentent actuellement 6 communes : Courcelles Epayelles, Domfront, Le Frestoy Vaux, Godenvillers, Le Ployron et Tricot mais pourrait en desservir d'autres dans le cadre de la sécurisation de l'approvisionnement en eau.

L'eau est distribuée par Suez et le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes du Plateau Picard. L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés selon un prélèvement du 05/10/21. Les nitrates sont présents à près de 33 mg/l, la limite étant fixée à 50 mg/l. Suivant un prélèvement du 24/08/21 l'atrazine est détectée à hauteur de 0,026 µg/L pour une limite de qualité fixée à < 0,1 µg/L.

L'eau est de bonne qualité physico chimique au regard des paramètres recherchés.

CARTE DES BOISEMENTS



Source Géoportail

On note toutefois un dépassement des limites de qualité pour le Desphényl Chloridazone et le Méthyl Desphényl Chlorid azone (herbicide utilisé pour la betterave industrielle qui n'est plus autorisé depuis 2019) pour lequel un contrôle renforcé est mis en place. L'adduction en eau potable relève de la compétence de la CCPP.

## DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS

La superficie boisée sur la commune s'élève à **30 hectares, soit 3,5% du territoire** communal (879 ha). Il s'agit d'essences locales de feuillus organisées pûrs en îlots ou de mélanges de feuillus (chênes, hêtres, châtaigniers, frênes, érables, tilleuls, charmes,...).

Ce sont principalement des bois privés regroupés sur le Bois de Vaux en limite est du territoire, le bois du Tronquoy, le Bois de Balinot ainsi que sur les versants abrupts orientés sud de la vallée de Vaux le long d'un chemin dans le prolongement ouest de la rue des Marronniers.

L'occupation boisée a été privilégiée sur les terrains les plus abrupts correspondant aux abords des talwegs.

Les boisements du parc du château et attenant au corps de ferme de la rue du Moulin ainsi que les boisements au sud de la rue des Lilas au lieu dit les Saules sont des bois privés sous forme de parcs qui participent pleinement à l'intégration des constructions dans le grand paysage.

Les boisements à flanc de coteau à l'ouest de la rue des marronniers ainsi qu'au niveau du château et de la ferme Rue du Moulin jouent un rôle essentiel dans la gestion des eaux de ruisselle-

ment du plateau agricole vers l'aval et dans la **stabilité des sols** sur les parties abruptes des versants secs soumis au **phénomène d'érosion**, l'**évacuation des eaux de ruissellement** y est alors ralentie.

En outre, ils contribuent pleinement à la **perception des secteurs urbanisés** en fond de vallon sec en formant un écrin de verdure qui vient chapeauter les secteurs urbanisés ce qui en facilite l'insertion au site naturel.

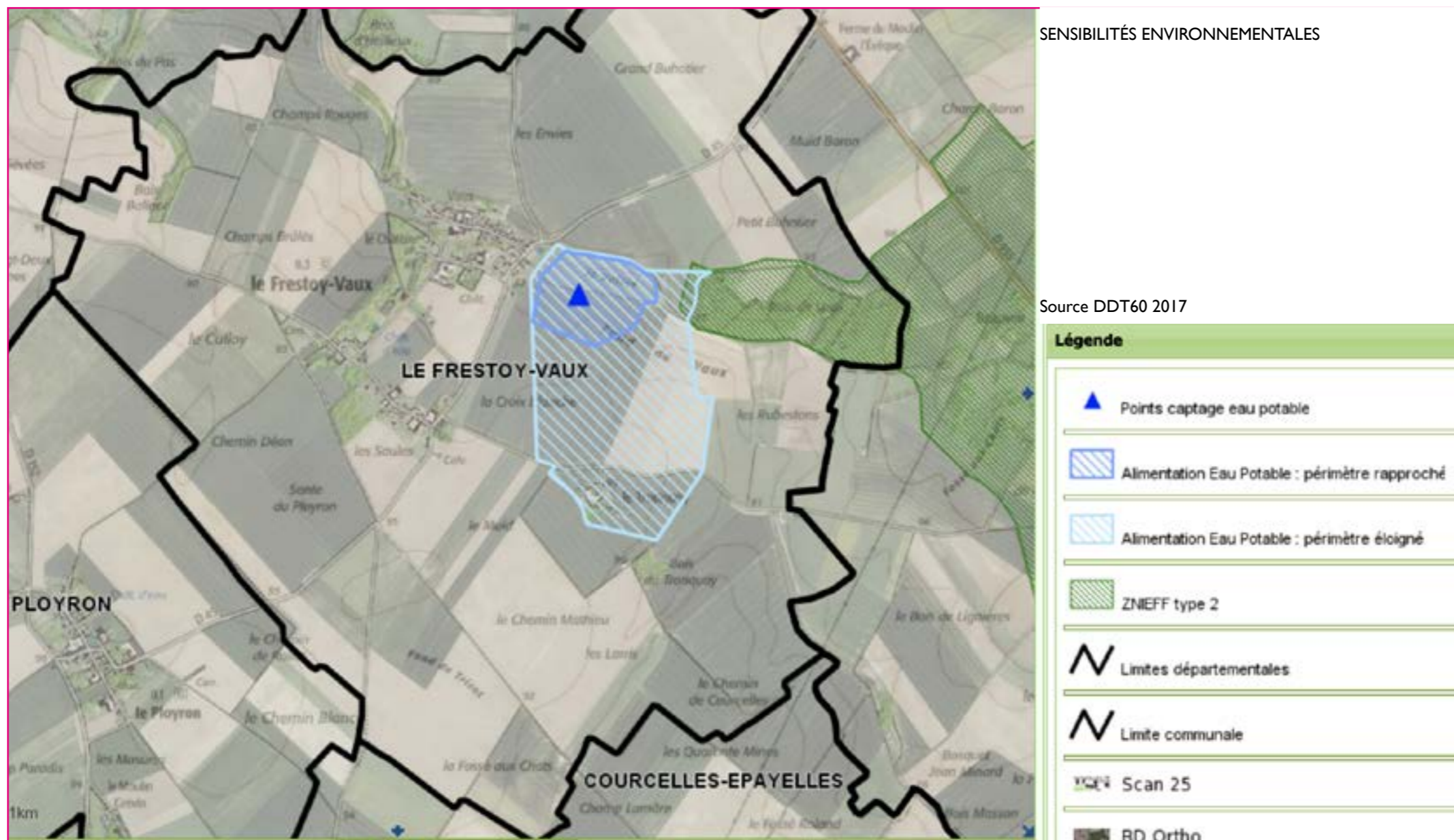
A ce double titre, ils méritent d'être **protégés** de tout défrichement.

Les bois et bosquets ouverts constituent aussi des **lieux de refuge, voire d'habitat pour la petite faune**, et participent au bon fonctionnement des **corridors écologiques** et au déplacement de la grande faune. Ils présentent aussi un **rôle cynégétique**. Leur préservation est donc également essentielle.

La commune compte de nombreux boisements de **moins de 4 ha** qui ne sont pas soumis à la législation du code forestier. Seul le Bois de Vaux totalise plus de 4 ha.

Les boisements présentant un rôle majeur dans le paysage, les continuités écologiques ou pour la régulation des eaux de ruissellement peuvent être protégés par délibération du conseil municipal prise après enquête publique suivant l'article L.111-22 du code de l'urbanisme. Cette procédure peut être menée en parallèle de l'élaboration de la carte communale.

Dans tous les cas, l'inscription des boisements en zone non constructible participe à leur préservation.



## SENSIBILITES PAYSAGERES, ECOLOGIQUES ET BIODIVERSITE

Le territoire communal compte une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type 2 au niveau du Bois de Vaux, et les périmètres de protection de points de captages de l'eau destinée à la consommation humaine.

La partie la plus sensible du territoire au regard de la biodiversité et des paysages est le Bois de Vaux identifié en **ZNIEFF de type 2 Bocages de Rollot, Boulogne la Grasse et Bus Marotin, Butte de Coivrel**.

A cheval sur la limite départementale entre l'Oise et la Somme, le secteur bocager et boisé de Rollot / Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin est situé en bordure septentrionale du Noyonnais.

La butte de Coivrel, de même identité paysagère présente un maillage bocager, relativement bien conservé dans son ensemble, favorable à la présence d'espèces animales et végétales

typiques dont plusieurs sont d'intérêt patrimonial.

En effet, elle possède un réseau de mares denses pour le secteur qui permet notamment le développement d'un cortège d'Amphibiens non négligeable (10 espèces). L'habitat bocager a fortement régressé en région Picardie au cours de la seconde moitié du vingtième siècle, en particulier du fait des reconversions agricoles et des opérations de remembrements. Il ne subsiste qu'en deux

secteurs principaux pour la région Picardie : le Pays de Bray et la Thiérache.

C'est pour cette raison que la butte de Coivrel avec son bocage relativement bien conservé constitue une surface remarquable.

**D'une superficie de 2777 ha, la ZNIEFF de type 2 est délimitée sur 32 ha du territoire communal (1,15%) et concerne des secteurs non urbanisés** de boisements à l'est de ce dernier.

Comme ailleurs sur les secteurs bocagers, ce type de paysage est dépendant des pratiques agricoles de l'élevage, activité qui a en recul sur ce territoire comme ailleurs.

Certaines prairies ont par ailleurs été retournées et converties en cultures. En outre, la disparition de vergers et de mares, et la réduction du linéaire de haies a également accentué la banalisation des milieux sur le secteur.

Certains secteurs ont ainsi perdu une bonne

part de leur intérêt à la fois paysager et biologique.

Dans les milieux forestiers, la sylviculture sur les milieux sableux et argileux, privilégiant les espèces locales et une certaine diversité structurale, est favorable au maintien d'une certaine diversité tant végétale qu'animale. Les traitements sylvicoles sont orientés vers les futaies, notamment issues de reconversions des taillis de charmes sous futaie de chênes, qui restent importants par endroits.

Corydale solide



Source : INPN

Petit Rhinolophe



Source : INPN, L.Arthur

Chouette Chevêche



Chevêche d'Athéna (crédit photo CC : P. Church www.geograph.org.uk)

Certaines mares ont fait récemment l'objet de reprofilage de berges, de curage lourd, de mise en place de berges artificielles, d'empoisonnement... pour des vocations de loisirs (pêche...). La plupart des mares présente un degré d'eutrophisation assez élevé en lien avec les phénomènes d'atterrissement.

### Habitats, flore et faune associées

L'habitat déterminant sur le territoire communal est les boisements sur sols eutrophes et mésotrophes de chênaies - charmais. Ces milieux forestiers mésophiles sont caractérisés par une flore herbacée diversifiée avec des floraisons vernales remarquables des espèces suivantes : Hyacinthoïdes non-scripta, Narcissus pseudonarcissus et plus rare, Corydalis solida.

Parmi les chiroptères, la présence, en hiver et au printemps, du Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) est signalée.

Les haies et boisements sont les habitats de chasse d'espèces patrimoniales de Chiroptères comme la présence avérée du Grand Murin (*Myotis myotis*) et de l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*). On notera de la même manière une population de Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) chez les insectes.

Le site héberge des individus nicheurs de Chouette chevêche (*Athene noctua*), de Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*). La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) niche de manière possible dans les boisements tandis que le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) niche de manière certaine dans les cultures au pied de la butte.

### La préservation de la ressource en eau

Le territoire communal au lieu dit Fond de Vaux est concerné par les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des deux points de captage de l'eau potable alimentant 6 communes en eau destinée à la consommation humaine. Ces points de captage sont protégés par DUP (Déclaration d'Utilité Publique) du 06/02/86. Le captage n'est ni prioritaire grenelle, ni suivant le SDAGE Artois Picardie. Pour le bassin Artois-Picardie, une carte annexée au SDAGE reprend les aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable, ce sont les zones à enjeu eau. Le captage du Frestoy Vaux y est recensé. Dans ces périmètres de protection peuvent être interdites ou réglementées «toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux».

Un périmètre de protection immédiate, où les terrains sont à

acquérir en pleine propriété par le propriétaire du captage. Il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. A l'intérieur du périmètre immédiat, toute activité autre que celle liée au service d'exploitation des eaux y est interdite.

Un périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes les activités, tous les dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. C'est la partie essentielle de la protection. La déclaration d'utilité publique qui s'applique en sus de la Carte Communale au titre des servitudes d'utilité publique est annexée au document d'urbanisme.

La nappe est principalement libre, sa surface piézométrique fluctue selon le degré de recharge, qui se déroule d'octobre à mars, et l'importance des prélèvements. Elle n'est pas contenue par un « toit » constitué d'une seconde couche imperméable, ce qui lui a permis de déborder en surface en 2001. L'épaisseur utile de la nappe est inférieure à 50 mètres et la productivité des captages est très variable. La recharge de la nappe se déroule d'octobre à mars par les précipitations dites efficaces, mais la vulnérabilité aux pollutions est forte. Les eaux ont un faciès bicarbonaté calcique qui leur confère une dureté assez forte et un pH légèrement alcalin.

### LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

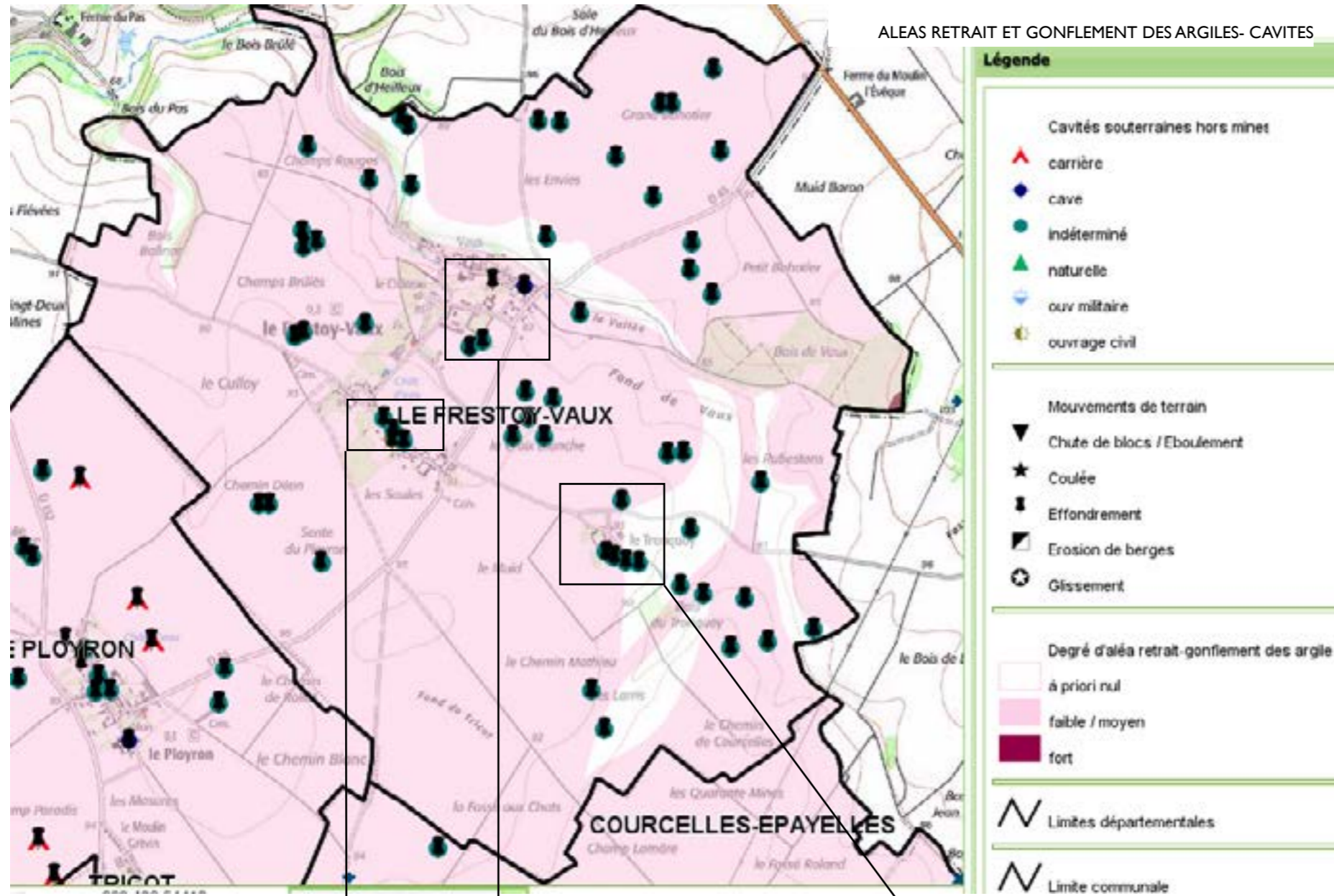
L'information préventive sur les risques majeurs naturels et technologiques est essentielle pour renseigner la population sur ces risques dans le département mais aussi sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre par les pouvoirs publics. C'est pourquoi elle est déclinée dans deux documents présentés ci-après. Le droit à cette information, institué en France par la loi du 22 juillet 1987 et inscrit à présent dans le Code de l'Environnement, a conduit à la rédaction dans l'Oise d'un Dossier départemental des risques majeurs (DDRM). En 2017, il a fait l'objet à nouveau d'une révision, approuvée par arrêté préfectoral le 17 juillet 2017.

### RISQUES NATURELS

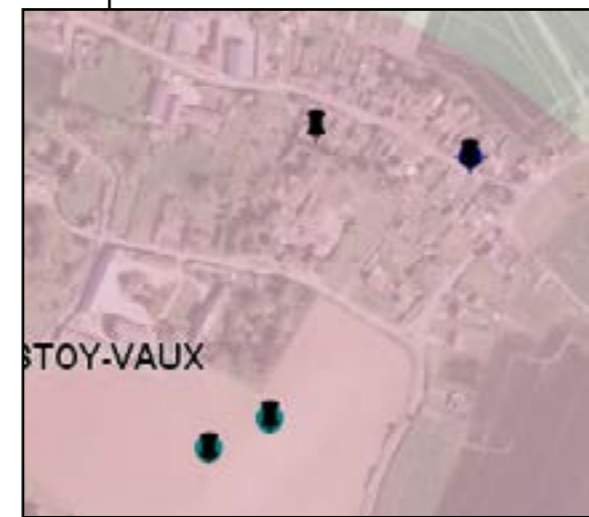
La commune a fait l'objet de **3 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** :

- pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain relative à la **tempête de 1999** qui a touchée l'ensemble du département,

# II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Source : DDT60



- pour inondation et coulées de boue le 06/08/2001 pour des faits du 6 au 7 juillet 2001  
 - pour inondation et remontée de nappe phréatique le 29/08/2001 pour des faits de janvier à mi avril 2001.

Suivant le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Oise) de 2017, le territoire communal est principalement concerné en termes de risques naturels par la présence de cavités souterraines ou de marnières. Elle est identifiée potentiellement inondable par remontée de nappe phréatique et reste susceptible d'être affectée par des coulées de boue.

D'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise (ARNMO) et selon les données du BRGM (relief, géologie, hydrologie), le territoire communal est soumis à certains aléas de risques naturels.

**Les mouvements de terrain** regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

**Le retrait - gonflement des argiles :**  
 Le territoire est soumis à un aléa nul à faible. Il est nul en

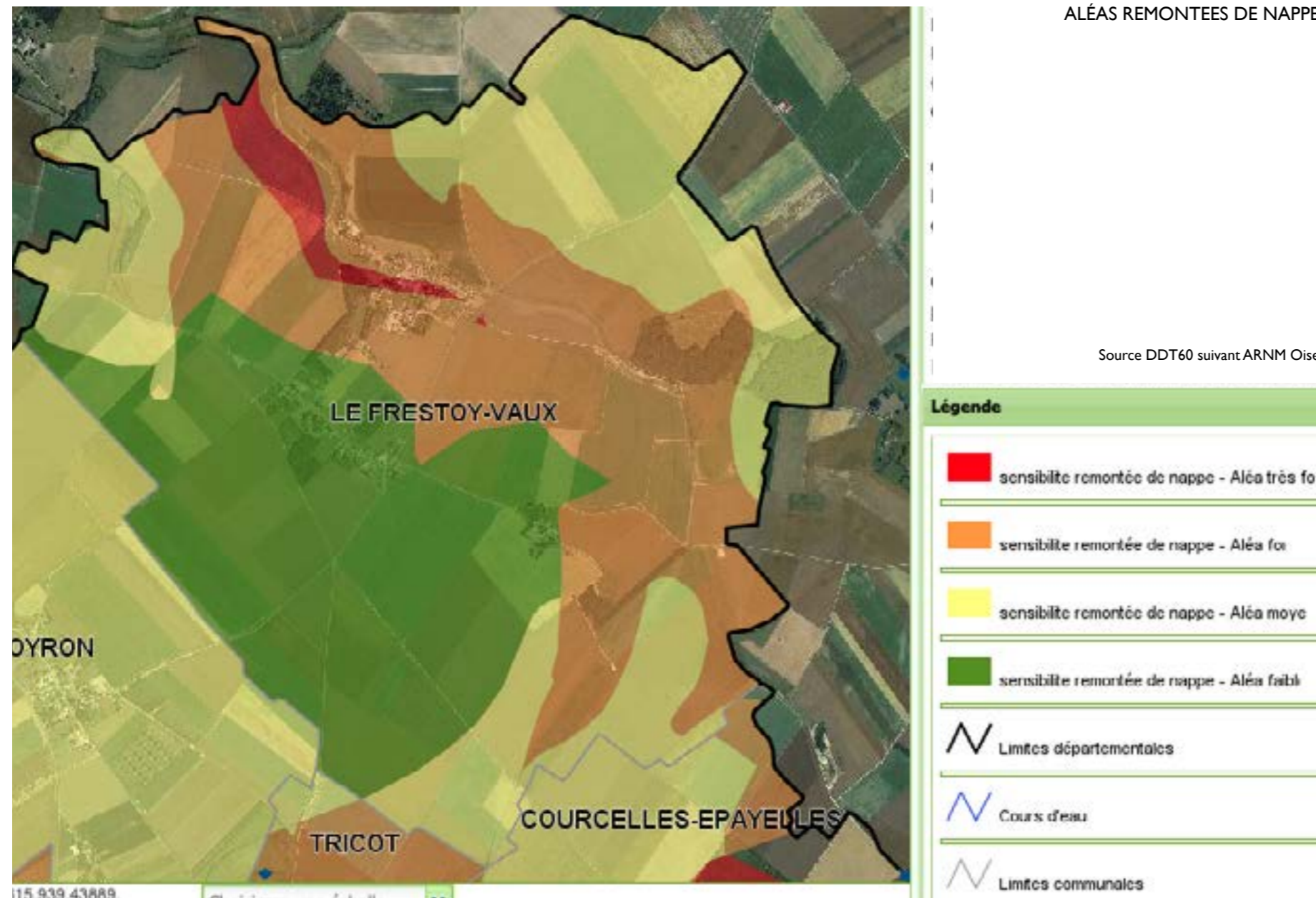
fonds de vallons secs et faible à moyen sur le plateau et le secteur aggloméré.

Les principaux dégâts dus au retrait des argiles se manifestent par des fissures en façade. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène. Les désordres se manifestent ainsi par des décolllements entre des éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par des distorsions des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées.

**Les cavités :**  
 On recense plus de 50 mouvements de terrains ou cavités souterraines sur le territoire. Ces 57 effondrements recensés sont pour 56 des cavités dont certaines concernent le secteur aggloméré et celui potentiellement à urbaniser. Elles sont pour la plupart d'origine indéterminée sauf un ouvrage civil rue des Lilas et une cave dans le bas de la rue des Marronniers.

**Les coulées de boue :**  
 Les coulées de boue constituent le type de glissement de terrain le plus liquide. Dans les régions montagneuses, elles sont souvent provoquées par des pluies torrentielles et peuvent atteindre une vitesse de 90km/h. Le territoire communal est concerné par un aléa faible à moyen de

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES



risque de coulées de boue. Le risque est moyen rue des Marronniers en raison de la topographie du fond de vallon sec.

**Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.**

Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (ou apparaître) et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique,
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes,
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Le territoire de Le Frestoy Vaux n'intègre aucun zonage réglementaire de PPRI. Il est toutefois recensé dans un d'Atlas des Zones Inondables. Il ne relève pas des Territoires à Risque d'Inondation (TRI) **mais fait l'objet d'aucun programme de prévention (PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations)** au titre du PGRI (Plan de Gestion des risques d'inondation).

Il s'agit du **PAPI de la Vallée de la Somme labellisé le 09/07/15** dont l'aléa est l'inondation, l'inondation par remontée de nappe naturelle, par ruissellement et coulée de boue, par crue à débordement lent de cours d'eau.

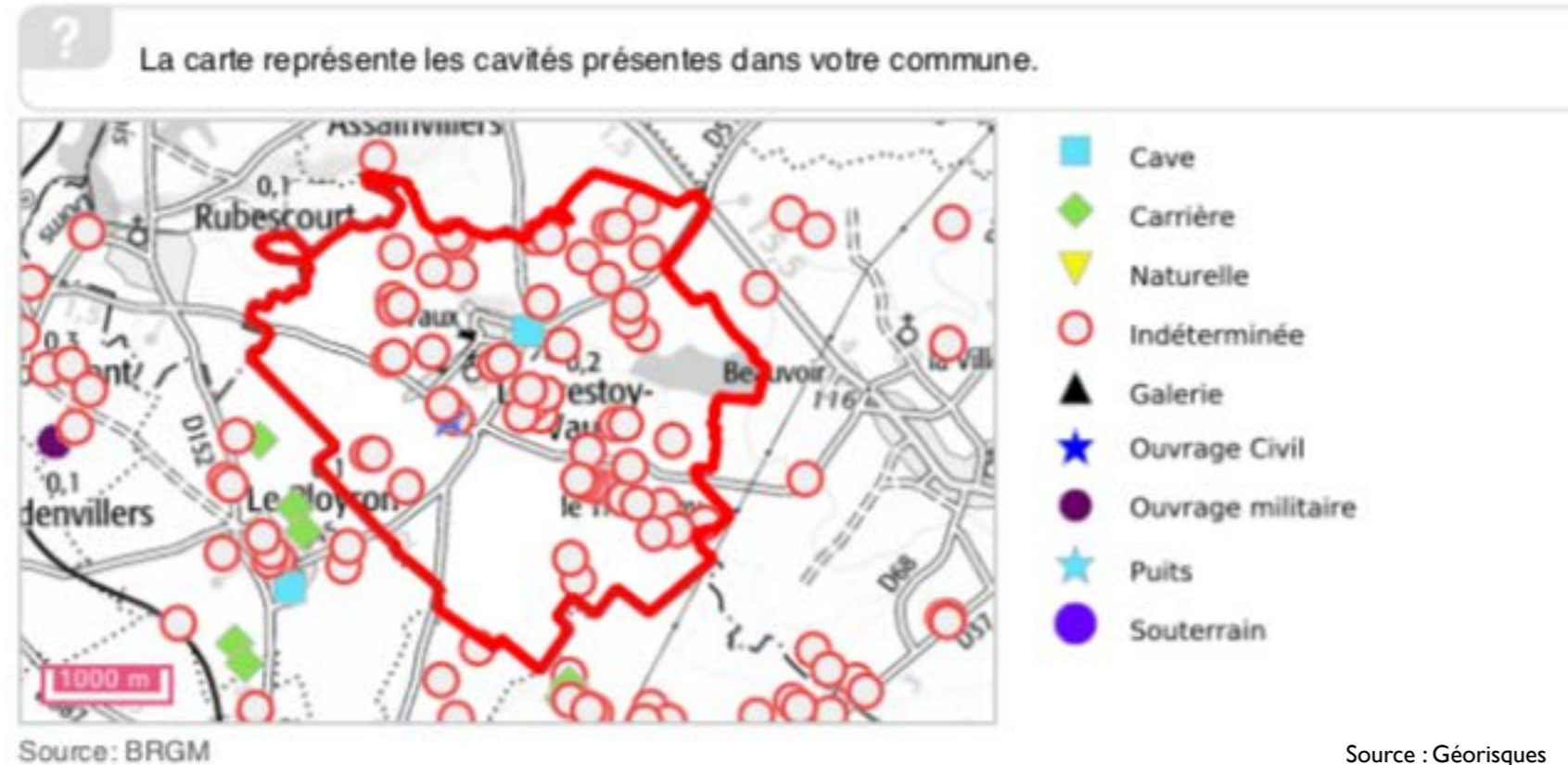
D'après les données disponibles, le territoire présente localement un **aléa très fort au risque d'inondation par remontée de nappes** dans les sédiments. Ce risque peut survenir lors d'événement pluvieux répétitifs et concerne la limite sud du fond de vallon sec au niveau du château et du sud de la rue des Marronniers.

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. Le séisme est le risque naturel majeur qui cause le plus de dégâts.



## LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES CAVITÉS SOUTERRAINES ?

Cavités recensées dans la commune : **Oui**



Source : Géorisques

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (source : planseisme.fr). L'actuel zonage sismique classe le département de l'Oise en zone de sismicité I.

La zone de sismicité I n'est pas soumise à des prescriptions parasismiques particulières pour les bâtiments à risque normal, l'aléa sismique étant qualifié de très faible.

**Les feux de forêts** sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi-hectare de forêt, de lande, de maquis, ou de garrigue. Le territoire communal est peu concerné par ce risque en raison de la faible représentation des boisements.

Les **tempêtes** peuvent être définies comme des perturbations atmosphériques accompagnées de fortes variations de pression atmosphérique et de vent, pouvant atteindre une extension horizontale 1000 km à 2000 km.

Ce risque est plus élevé sur les zones littorales car elles sont plus proches en général des perturbations venant de l'Atlantique. Cependant, certains événements majeurs amènent à ne pas négliger ce risque (tempête du 26 décembre 1999).

Selon l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise, **hormis en fonds de Vallons et au niveau des cavités identifiées, les risques naturels sont limités sur le territoire communal du Frestoy Vaux.**

## RISQUES TECHNOLOGIQUES ET POLLUTIONS

Un **risque industriel** majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Ce risque peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations industrielles :

- L'incendie : incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;

- L'explosion : explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par propagation de l'onde de choc ;

- La dispersion : dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact. Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- Les industries chimiques produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;

- Les industries pétrochimiques produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques mais compte plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont une SEVESO seuil bas (PPG).

La base de données BASIAS ne recense **aucun site industriel et d'activité de services** sur le territoire communal.

On **ne dénombre pas non plus d'ICPE** sur le territoire communal.

La base de données BASOL n'identifie aucun site pollué. **site qui fut pollué** mais qui a fait l'objet d'un traitement adapté.

La commune n'est pas concernée par le passage **d'une canalisation de transport de matières dangereuses.**





Carte de Cassini du XVIIIe S - source Géoportail

## ARCHITECTURE ET TRAME URBAINE

En 1825, la commune du Frétoy constituée lors de la révolution française en 1789, absorbe les communes du Ployron du Tronquoy et de Vaux. En 1832, le Ployron recouvre son autonomie communale. La commune du Frétoy prend le nom de commune du Frestoy Vaux en 1914.

La carte de Cassini du XVII<sup>e</sup> siècle, fait apparaître les communes de Frestoy et de Vaux tandis que le Tronquoy et Le Ployron sont identifiées comme des succursales.

Le fond de vallon de Vaux est représenté ainsi que la Forêt du Tronquoy, les églises de Vaux et du Ployron et le château du Frestoy.

La voie reliant le Tronquoy au Frestoy puis la rue de l'Eglise était une voie principale dénommée Chaussée Bruneau reliant la commune directement à Montdidier. On remarque la présence d'un calvaire le long de cette voie entre Le Tronquoy et Frestoy.

La rivière des Trois Doms matérialisée à l'est de la commune tient son nom des trois villages : Dompièrre, Domfront et Domélien.

La carte de l'état major (page suivante) de 1820-1886 est plus précise et permet de distinguer le bâti.

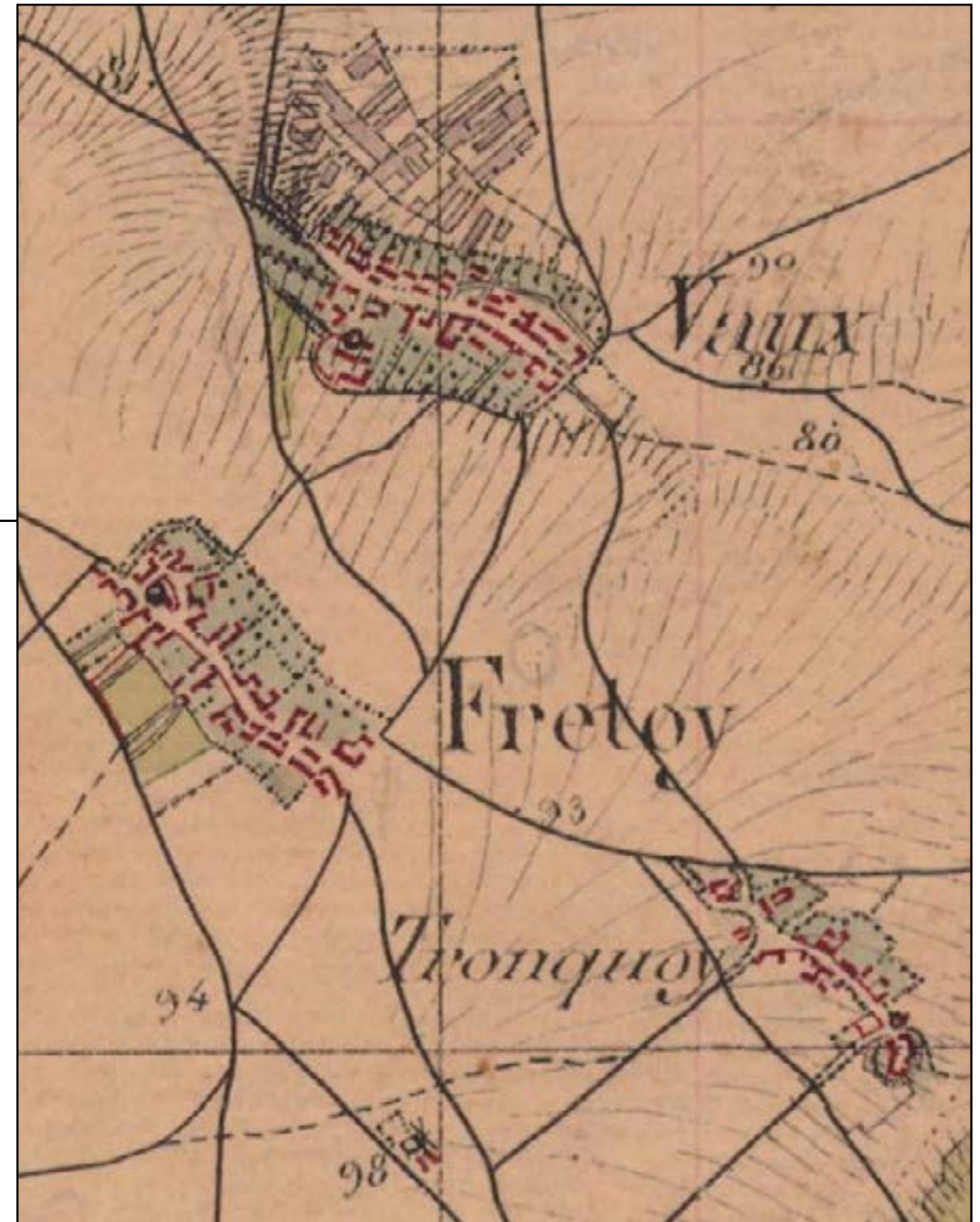
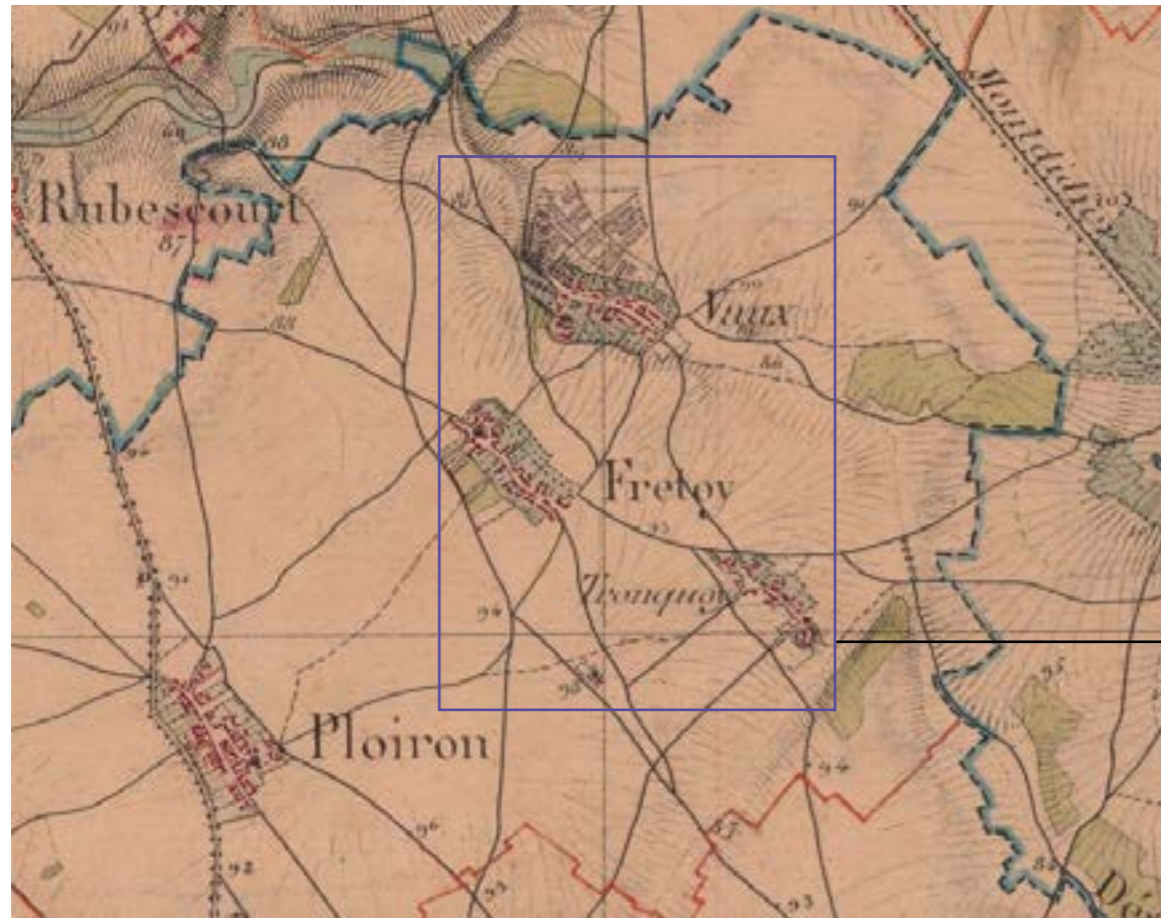
A grande échelle, les voies nord-sud qui sont restées principales pour l'accès à Montdidier sont la D152 à l'ouest et la D935 à l'est.

Elles sont identifiées en tant que telles et les arbres qui les accompagnent sont cartographiés.

Frestoy porte le nom de Frétoy à cette époque. Sur le territoire communal seules les rues des Marronniers, des Lilas et du Tronquoy sont identifiées comme principales. Les traits noirs sont tout de même des sentiers importants.

A flanc de coteau orienté sud au nord de Vaux sont matérialisées des vignes (rectangles gris). La rue des Tilleuls était projetée pour relier Vaux au Frétoy.

### III - ORGANISATION DU TISSU URBAIN



La rue du Moulin n'était pas bâtie en partie sud. Des murs et constructions forment un arc de cercle en limite sud-ouest de Vaux.

Vaux était presque plus dense qu'à l'heure actuelle avec du bâti en front de rue et en retrait de rue sous forme de corps de ferme. Il y avait une rue dans l'épaisseur de la trame bâtie au nord de la rue des Marronniers afin de faire profiter aux constructions de cette situation à flanc de coteau sud.

Le Frétoy était suivant la carte d'état major beaucoup plus bâti qu'actuellement de telle sorte qu'il présente une continuité bâtie le long de la rue des Lilas. Les constructions s'inscrivent nettement sous forme de corps de ferme en L ou U avec une partie à l'alignement de la voie et une extension sur l'arrière. Là aussi les murs vont dans la profondeur des parcelles pour les fermer.

Dans le haut de la rue des Lilas, les circulations s'organisent déjà sous forme de place avec au centre l'église, reprenant celle actuelle des acacias.

Le Tronquoy comptait plus de 10 constructions étirées le long de la rue principale. A l'orée du Bois du Tronquoy en limite sud-est de trame bâtie, la présence d'une chapelle et d'un cimetière était notable. Les jardins étaient de taille moins importante que sur les bourgs et comme pour Vaux et Le Frétoy, une construction arrondie (lieu de culte) marque la limite d'urbanisation. Elle fait le lien avec le Bois du Tronquoy. Les constructions actuelles ne sont plus celles de la carte.

Une construction isolée est à noter au sud entre Le Frétoy et le Tronquoy. Elle n'existe plus aujourd'hui.

Aujourd'hui, les constructions semblent moins nombreuses.

La densité actuelle du bâti à usage d'habitation est de 23 ha urbanisés pour 113 logements soit 5 logements/ha. La surface centrale destinée aux équipements n'a pas été comptabilisée.

Carte de l'Etat major 1820-1886 - source Géoportail



On peut distinguer **deux grands types de bâti** sur le village (voir photos ci-contre) : le bâti traditionnel ancien majoritairement représenté par les corps de ferme et le bâti plus récent de forme pavillonnaire.

### Le bâti traditionnel ancien : les corps de ferme

L'architecture locale s'est adaptée à son cadre naturel. Elle a intégré les contraintes imposées par le relief et le climat et utilisée les matériaux locaux et plus particulièrement la brique lors de la reconstruction. Les constructions en pierre locale d'origine sont peu nombreuses.

Que les fermes soient en activité ou non, il s'agit d'un bâti agricole de grande taille caractérisé par des fermes picardes avec granges alignées sur rue et organisation de l'activité agricole autour d'une cour. La maison d'habitation est fréquemment installée en fond de cour, qu'elle clos et sépare du jardin. Les côtés sont souvent formés par des bâtiments anciens dédiés aux animaux de trait. Le front de rue est composé de deux granges destinées au stockage du grain, encadrant un grand porche (anciennement une entrée charretière).

De nombreux bâtiments (ancien corps de fermes) présentent une implantation perpendiculaire aux voies, le plus souvent dans le prolongement d'un bâtiment parallèle à la rue **sous forme de L ou de U**.

Dans les parties les plus denses, les bâtiments forment un front bâti continu sur la rue. L'accès à la cour n'est pas toujours possible depuis la rue pour un véhicule. Dans les cas

les plus favorables, il se fait par des portes charretières ou piétonnières, ou par l'intermédiaire d'un portail haut entre murs alignés sur la rue.

La cour peut être fermée ou semi-fermée par des **annexes ou dépendances**.

Quand elle existe, l'arrière-cour correspond à des jardins privés de petite dimension ; une grande partie de la parcelle étant construite.

La hauteur des bâtiments anciens est importante de **8 à 13 mètres**.

Le bâti ancien suit la pente et **s'intègre parfaitement** à la topographie.

Les constructions annexes ont des hauteurs plus basses et peuvent avoir des toitures à une pente.

Les lucarnes sur le bâti ancien sont, quand elles existent, **jacobines, à capucines ou pendantes** (anciennes fermes).

Les façades sont rythmées par des **ouvertures plus ou moins rectangulaires** espacées régulièrement. La **surface maçonnée est toujours plus importante** que la surface vouée aux ouvertures. Lorsque la construction compte deux niveaux ou des ouvertures dans la toiture, elles sont généralement **alignées sur celles du rez-de-chaussée**.

La brique est rythmée de modénatures simples, suivant le matériau principal.

La brique est destinée à être vue ; **elle n'est ni peinte, ni enduite**.

Les joints restent minces, dans des teintes de chaux plus ou moins ocre. Les modénatures (décoration en façade) sont présentes sous forme d'encadrement de baies, de bandeaux.



Suivant la recherche d'une exposition optimale, la façade ou le pignon peut donner sur l'espace public. Ces deux parties de la construction sont toujours traitées avec **le même soin**.

La toiture est le plus souvent à **deux pentes entre 40° à 55°** sur l'horizontale en tuiles plates, mécaniques ou ardoises (plus rarement). Des croupes en toiture font la jonction entre les bâtiments des corps de ferme.

A noter notamment quelques bâtisses anciennes ou corps de ferme présentant un intérêt architectural tout comme l'église ou la mairie. Il en est de même des murs en brique qui sont caractéristiques et remarquables.

### Le bâti plus récent

Il regroupe les habitations réalisées de la seconde moitié du XXème siècle jusqu'à aujourd'hui. Elles s'étendent sur les parcelles restées libres au sein des tissus bâtis, généralement le long des voies dans l'étirement de la trame ou sous forme de lotissements (de taille très limitée : 2 à 5 maisons). Elles sont plus particulièrement situées le long de la D45 mais leur emprise se limite au piquage des voies communales dans le prolongement du bâti existant. Il est fréquemment implantées en **retrait de l'alignement des voies** (le plus souvent entre 5 et 10 mètres) et en règle générale **au milieu de la parcelle**. Sur les terrains étroits, la construction principale peut venir sur une des limites séparatives. Le reste de la parcelle est aménagé en jardins d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément) ou jardins potagers (à l'arrière des constructions).

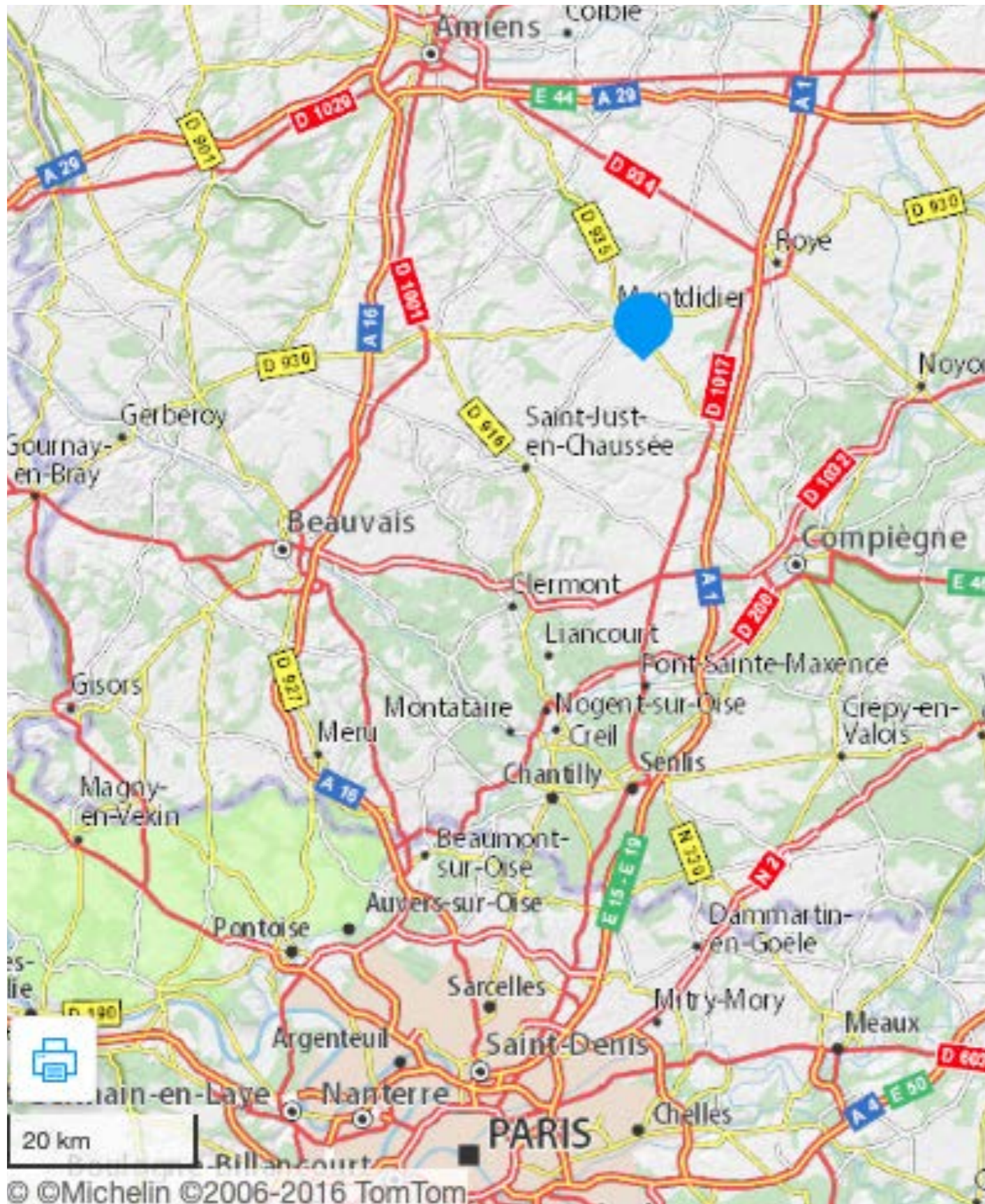
Un espace réservé au stationnement des véhicules est fréquent sur la façade donnant sur la rue. Ces jardins et espaces libres de construction sont donc bien visibles depuis l'espace public. Des annexes (garages, abris de jardin) peuvent venir s'ajouter à la construction principale.

La hauteur des constructions principales de type pavillonnaire correspond souvent à un **rez-de-chaussée plus combles** (6 à 8 mètres). Les toitures ont généralement **deux ou quatre pentes entre 35° et 45°** à l'horizontale, avec ou sans débords en pignon. Les matériaux généralement employés sont le parpaing ou la brique enduits.

Le tissu pavillonnaire **discontinu** d'un terrain à l'autre diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité. La continuité urbaine des rues est donc **assurée par les clôtures et les haies**.



# IV - ACCESSIBILITÉ, MOBILITÉ ET RÉSEAUX



PLAN DE SITUATION - RESEAU VIAIRE A LARGE ECHELLE  
Source : Viamichelin

## LES RÉSEAUX À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET NATIONALE

Le Frestoy Vaux est relativement **proche du réseau autoroutier**. Vers Paris, l'A1 est accessible à Ressons sur Matz à 12 km ou à Arsy à 26 km. Vers Amiens et Lille ainsi que vers la gare TGV Hautes Picardie, l'A1 est accessible à Roye à 22 Km. L'A16 est accessible à Hardivillers à 30 km. Paris est à 1h10 de route du territoire communal. Ces axes autoroutiers relativement éloignés n'impactent pas en termes de bruit le territoire communal. Le territoire communal n'est concerné que par la D45 qui le traverse du sud-ouest au nord-est. La commune est éloignée des voies générant des nuisances sonores ou participant à la détérioration de la qualité de l'air. Aucune voie routière ou ferro-

viaire faisant l'objet d'un classement sonore n'est identifiée sur la commune.

La D935 reliant Compiègne à Moreuil en passant par Montdidier n'est identifiée Voie à Grande Circulation sur le département de la Somme qu'à partir de Montdidier et ce jusqu'à Moreuil. La commune n'est donc pas concernée par la proximité d'une voie à grande circulation générant des nuisances acoustiques et des prescriptions de retrait des constructions au titre de l'amendement Dupont.

Le territoire communal est traversé par la **D45** (Le Ployron - Le frestoy Vaux) dénommée Rue de La Croix Blanche dans la traversée du village. Elle accueille les voies communales qui desservent les secteurs bâtis (Rue des Lilas, Rue de l'Eglise, Rue du Moulin, Route du Tronquoy et Rue des Marronniers).

Il s'agit d'une voie de 4ème catégorie (route assurant des liaisons intercantoniales et desservant des pôles économiques de faible importance), avec en 2015 un trafic de 516 véhicules par jour dont 12,3% de poids lourds au PR4.000.

Aucun plan d'alignement affectant les routes départementales traversant le territoire communal n'est recensé. Aucun itinéraire de transports exceptionnels n'est signalé sur la commune du Frestoy Vaux. Le territoire communal est faiblement accidentogène. Sur la période courant du 1er janvier au 2016 au 31 décembre 2020, aucun accident n'a été recensé sur la commune. Le Conseil Départemental de l'Oise a adopté le 20 juin 2013, son **Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD)** qui précise les travaux en cours ou à venir,



PLAN DE COMPTAGES  
Source : Opendata département de l'Oise

envisagés sur l'ensemble des infrastructures de transport (routier, ferré, aérien, maritime, fluvial, doux,..). Ce plan ne prévoit aucun travaux sur le secteur du Frestoy Vaux.

## LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE :

La commune du Frestoy Vaux accueille un maillage viaire optimisé et cohérent qui laisse de nombreuses possibilités de nouvelles dessertes et de densification de la trame urbaine. Il s'organise sous forme de bouclages en piquage sur la D45 sur laquelle la desserte directe de logement a été limitée. Le secteur bâti du village s'est implanté de façon privilégiée sur le réseau de voies communales secondaire : Rue des Lilas, Rue des Tilleuls, Rue du Moulin et Rue des Marronniers.

# IV - ACCESSIBILITÉ, MOBILITÉ ET RÉSEAUX



PLAN DE HIÉRARCHISATION DU MAILLAGE VIAIRE

Si l'emprise du village est bien délimitée par la D45 à l'Est et la Rue des Tilleuls à l'Ouest ainsi que par la rue des Marronniers au nord et la rue des Lilas au sud, les connections nord/sud au sein de ce rectangle restent à préserver à long terme.

Les voies communales d'importance secondaire permettant la desserte des logements présente un gabarit suffisant à assurer une bande de roulement permettant une circulation à double sens des véhicules, organiser du stationnement résidentiel et favoriser les circulations piétonnes. Le stationnement autorisé mériterait d'être matérialisé sur la chaussée ou là où la largeur des trottoirs le permet afin qu'il ne se reporte pas sur l'emprise minimale qui doit être laissée aux circulations douces.

### LES CIRCULATIONS DOUCES

Les chemins ruraux et d'exploitation sont nombreux sur le plateau agricole et dans le fond de vallée. Ils permettent d'accéder aux terres de culture et aux boisements. On note plusieurs tours de villages et chemins de promenade intéressants en frange sud, nord-ouest, nord et nord-est sans véritable lien entre eux.

A plus large échelle, le territoire communal est traversé par le **Circuit des Chars** inscrit au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) par décision du Conseil Départemental en date du 20 octobre 2008.

Le département est compétent pour établir le (PDIPR) qui a

vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le Conseil Départemental a adopté le 16 décembre 2010 son Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) et édité un guide technique des voies de circulation douce.

### LE STATIONNEMENT

Il s'organise le plus souvent le long des voies et les places ne sont pas matérialisées. Il peut poser problème quand il occupe l'intégralité du trottoir. Il mériterait d'être matérialisé sur la chaussée ou sur les trottoirs.

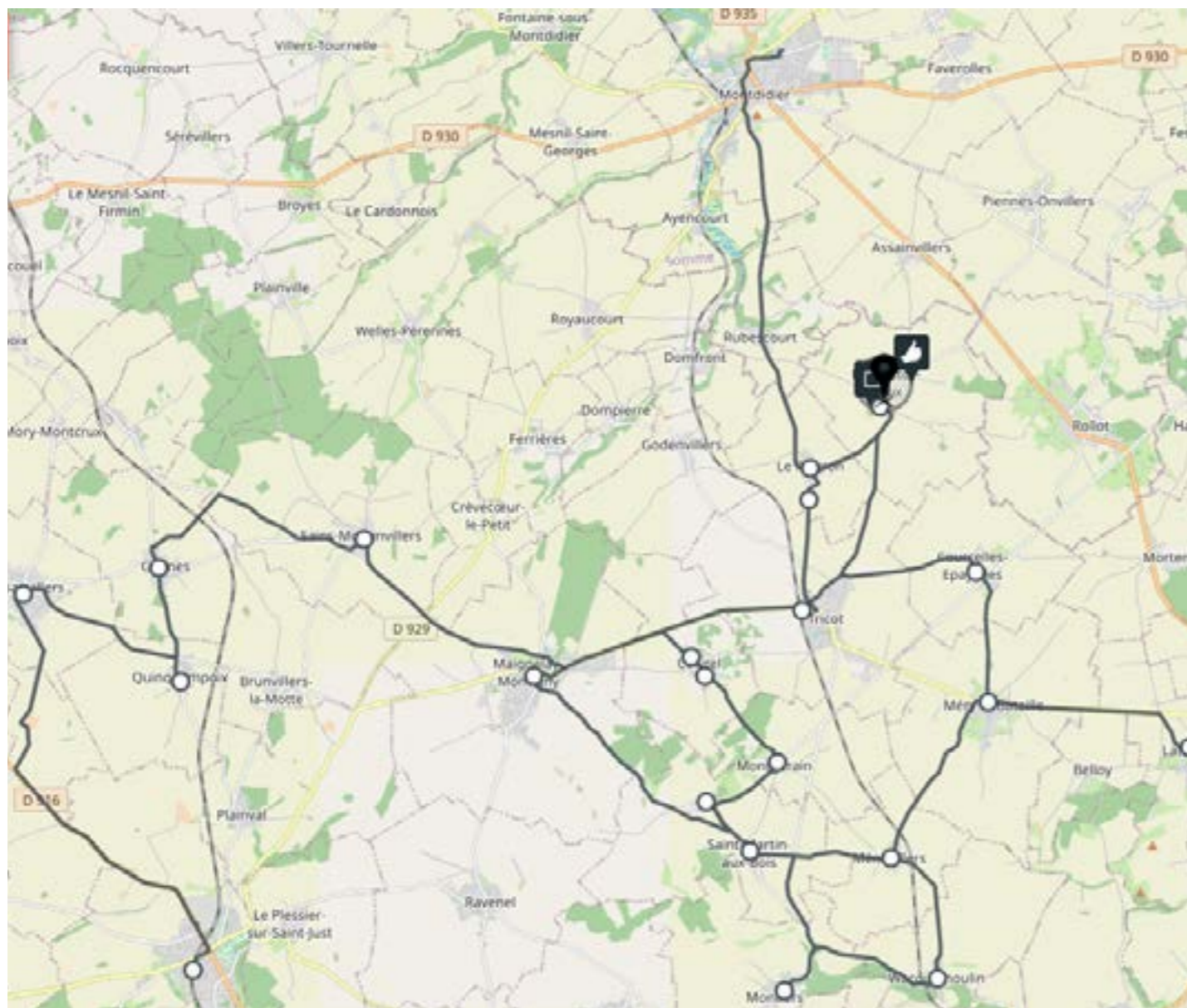
En 2018, selon l'INSEE, 64% des ménages comptaient au moins un emplacement réservé au stationnement sachant que 90% d'entre eux étaient équipés d'au moins une voiture. Les ménages détenant une voiture représentaient 43% d'entre eux, tandis qu'ils étaient 46% à avoir 2 voitures ou plus.

Les habitants du Frestoy Vaux sont très dépendants de l'automobile dans la mesure où les transports en commun sont peu présents.

Le stationnement est tout juste suffisant pour les équipements publics (Mairie, Église, équipements sportifs). Il s'organise en parallèle ou perpendiculaire de la rue des Tilleuls. On compte une dizaine de places.

La commune ne compte pas de borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides.

LIAISONS DOUCES ET STATIONNEMENT



**PLAN DE LA LIGNE 6328**  
Source : Oise Mobilité

## LES TRANSPORTS COLLECTIFS :

Les **gares** les plus proches sont celles de **Montdidier et Tricot**, à 5 minutes en voiture, qui accueillent la ligne **PROXI 23** qui relie Amiens à Compiègne. On compte 13 trains en semaine vers Compiègne ou Amiens et 8 trains le samedi et le dimanche. Amiens et Compiègne sont rejoint en moins de 30 minutes.

La **gare de Saint Just en Chaussée** à 20 minutes en voiture accueille la **ligne 27 Amiens- St Just en Chaussée- Paris**, depuis laquelle Paris Nord est accessible en 50 minutes à 1 heure. On compte depuis cette gare vers Paris Nord, 19 trains directs par jour de la semaine, 10 par jour le samedi et 12 le dimanche.

## Le réseau Oise de la région Hauts de France propose sur la commune les lignes :

- Ligne 6328 : Tout public circule uniquement en période scolaire - dessert la Gare de Tricot puis celle de Saint Just en Chaussée - 1 bus le matin et un retour le soir
- Ligne 6309 - Collège de Maignelay Montigny - Tout public circule uniquement en période scolaire
- Ligne 655 : Roye- Boulogne la Grasse - Compiègne - Tout public - permet aux habitants de rejoindre Compiègne 1 bus le matin et 1 le soir.

On dénombre 3 arrêts de bus : Rue des Marronniers, Mairie et Rue des Lilas et 3 points **Rézopouce** La commune est desservie par le bus scolaire du Conseil Régional qui peut être emprunté par les habitants au tarif unique de **3€ par trajet**.

Le **Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise** est un outil au service d'une meilleure organisation des transports collectifs. Il ouvre notamment la possibilité de subventionner le transport à la demande et la coopération avec les départements limitrophes, notamment pour les liaisons avec Paris et la Région Ile de France. Pour répondre aux préoccupations du

**développement durable**, et faire face à l'importance des **flux domicile-travail** générant des problèmes de circulation, d'insécurité et de stationnement, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (S.M.T.C.O.) a décidé d'engager plusieurs démarches afin d'inciter aux modes de transports alternatifs à la voiture particulière (trains, bus, cars, minibus, navette, covoiturage, vélo ....).

Le SMTCO a mis en place un portail internet regroupant les informations sur les réseaux de transports collectifs présents dans l'Oise et au delà : [www.oise-mobilité.fr](http://www.oise-mobilité.fr).

## LE DIAGNOSTIC NUMERIQUE :

La loi relative à la **lutte contre la fracture numérique** du 18 décembre 2009 introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schéma directeur territoriaux d'aménagement numérique (**SDTAN**) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région. Il recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Sur le périmètre du département de l'Oise, le Conseil Départemental de l'Oise est en charge depuis 2010 de l'élaboration de ce **SDTAN** **achevé début 2012, approuvé en commission permanente le 21 mai 2012 et actualisé en mars 2014.** Le **Frestoy Vaux est actuellement desservie par la fibre optique**. Le noeud de raccordement optique est situé à Maignelay Montigny. Ainsi les habitants, les activités et les équipements du Frestoy Vaux peuvent bénéficier de la fibre optique sachant que 5 opérateurs la propose sur la commune.

# IV - ACCESSIBILITÉ, MOBILITÉ ET RÉSEAUX



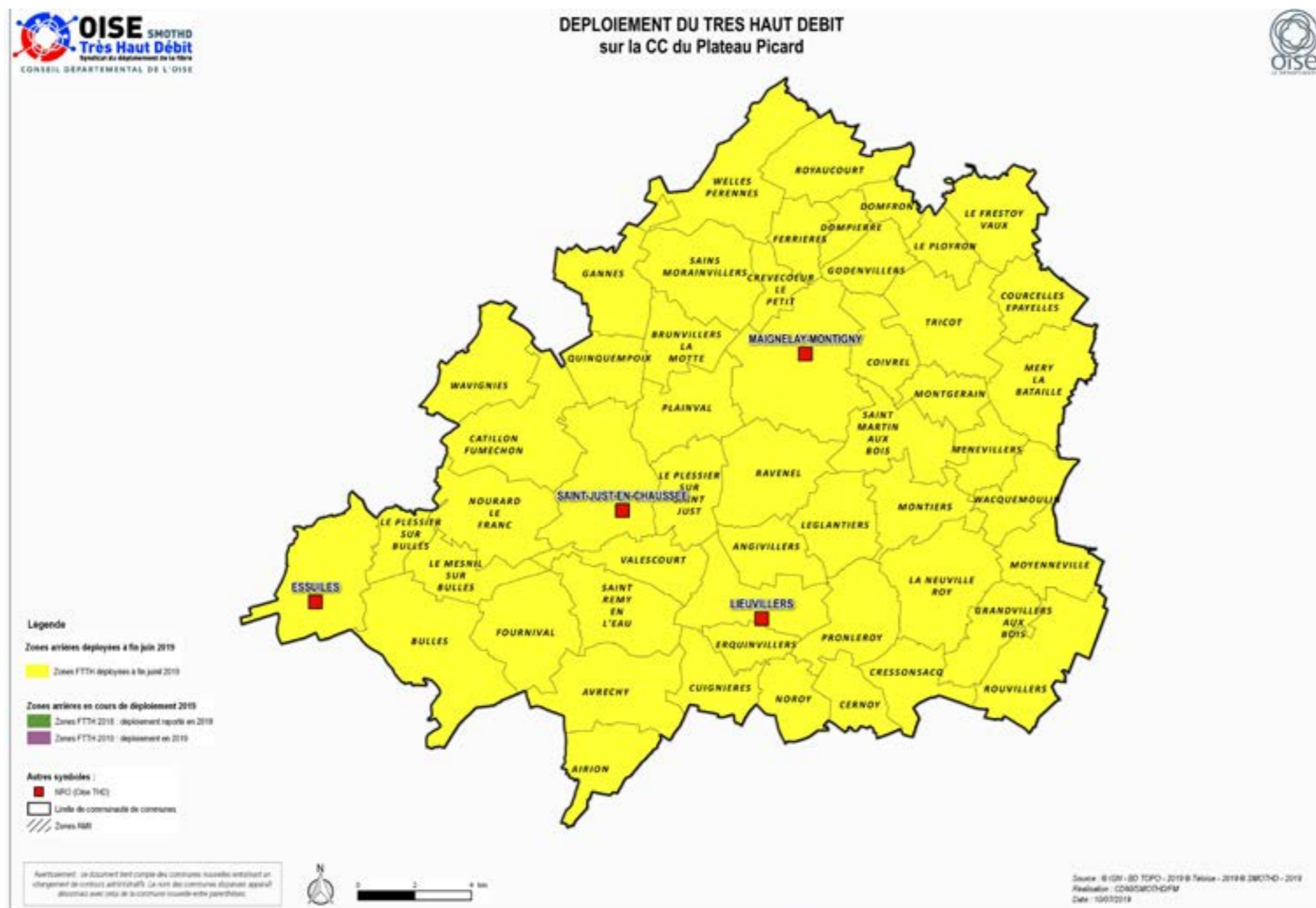
La stratégie en faveur du numérique du département de l'Oise a vu la mise en place d'un **réseau d'initiative publique** (RIP) haut débit, Teloise, dès l'année 2004. Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique irrigue une grande partie du département, permettant ainsi de développer les usages et les services numériques, par le biais notamment du dégroupage ADSL, du raccordement d'établissements publics, de zones d'activités, d'entreprises ou encore de pylônes de téléphonie mobile.

Dans le cadre du **SDTAN**, le Conseil Départemental initie dès aujourd'hui le vaste projet de très haut débit FTTH (Fiber to the home) dans l'Oise. Ce projet échelonné sur 10 ans a donc pour objectif de **raccorder en fibre optique la totalité des foyers** isariens et donc de leur ouvrir la perspective d'usages et de services numériques reposant sur des débits nettement supérieurs (100Mbps) aux possibilités actuelles

(20Mbps). Concrètement, le projet départemental s'appuiera sur le **réseau Teloise** évoqué ci-dessus, réseau qui sera étendu par capillarité et **transitera par la commune**.

La loi du 18 décembre 2009 introduit également au moyen de **l'article L49 du code des postes et des communications électroniques** le principe d'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs privés de

communication électroniques préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative. L'objectif est ainsi de faciliter les déploiements de réseaux de communication électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques.



En outre, la **mutualisation des travaux** effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers. Pour ce faire, le Conseil Départemental recommande de maintenir à jour la cartographie précise du réseau filaire et aérien cuivre et fibre optique, des différentes composantes de ces réseaux, des NRA, des chambres, fourreaux, poteaux, locaux techniques, répartiteurs, antennes et pylônes.

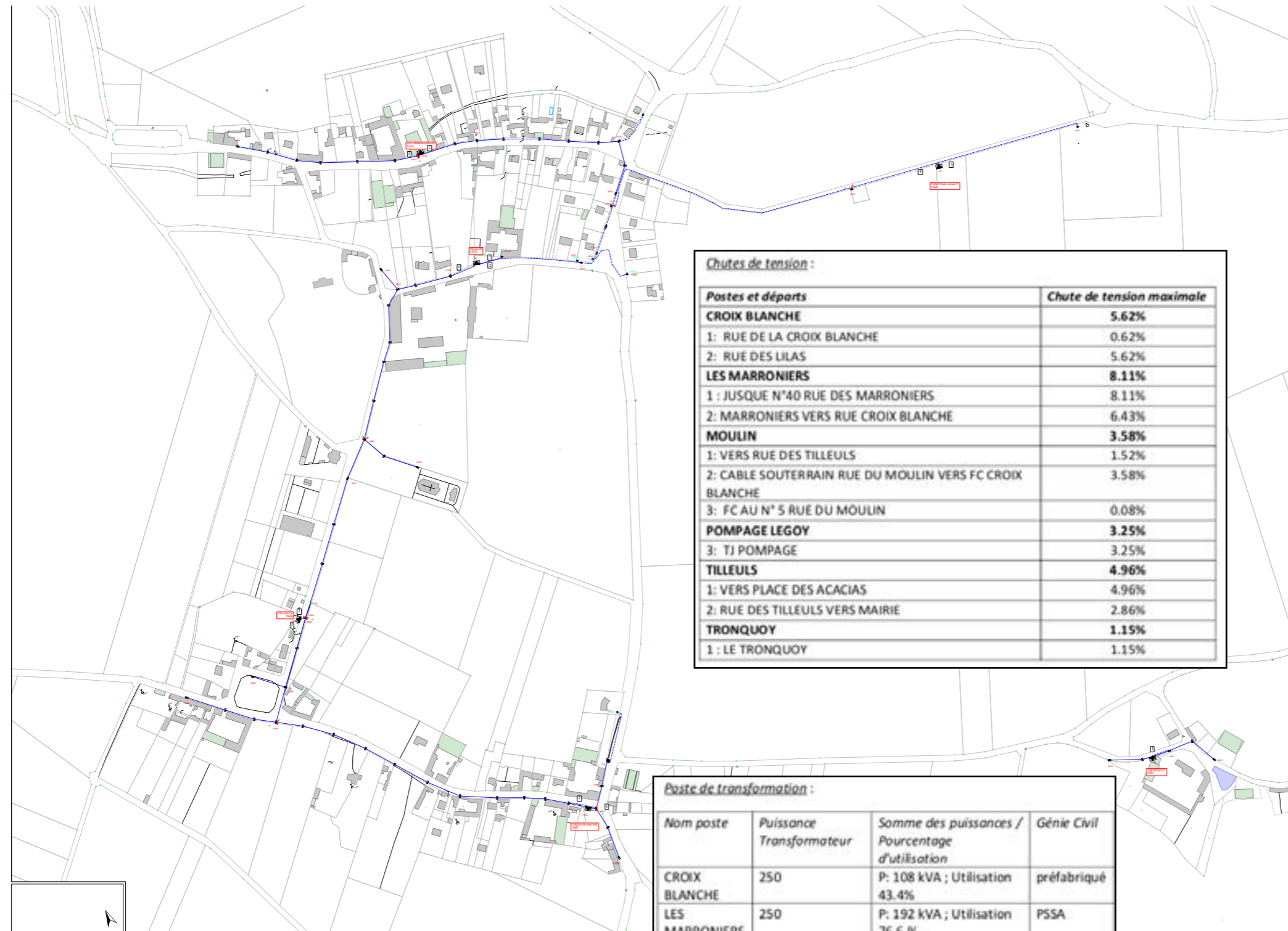
Pour le Conseil Départemental, il s'agit de :

- favoriser autant que possible l'implantation de zones d'activités ou de logements dans des zones couvertes numériquement ou sur le point de l'être,
  - intégrer l'opportunité de pré-équiper toute nouvelle zone aménagée lors des travaux de création ou de réfection de voirie,
  - prévoir la mise en place de fourreaux vides destinés à la fibre optique dans le cadre des aménagements de voirie future, en cohérence avec les recommandations techniques du porteur du SDTAN (Conseil Départemental de l'Oise),
  - dans le cadre de l'obligation du L49, informer systématiquement le titulaire du SDTAN des travaux prévus sur la commune et rentrant dans le cadre prévu dans cette loi.
- A l'inverse, le titulaire du SDTAN informera la commune de toute demande de travaux dont il aura eu connaissance sur son territoire.





Plan du réseau Basse tension



**Chutes de tension :**

Postes et départs	Chute de tension maximale
<b>CROIX BLANCHE</b>	<b>5.62%</b>
1: RUE DE LA CROIX BLANCHE	0.62%
2: RUE DES LILAS	5.62%
<b>LES MARRONIERS</b>	<b>8.11%</b>
1 : JUSQUE N°40 RUE DES MARRONIERS	8.11%
2: MARRONIERS VERS RUE CROIX BLANCHE	6.43%
<b>MOULIN</b>	<b>3.58%</b>
1: VERS RUE DES TILLEULS	1.52%
2: CABLE SOUTERRAIN RUE DU MOULIN VERS FC CROIX BLANCHE	3.58%
3: FC AU N° 5 RUE DU MOULIN	0.08%
<b>POMPAGE LEGOY</b>	<b>3.25%</b>
3: TJ POMPAGE	3.25%
<b>TILLEULS</b>	<b>4.96%</b>
1: VERS PLACE DES ACACIAS	4.96%
2: RUE DES TILLEULS VERS MAIRIE	2.86%
<b>TRONQUOY</b>	<b>1.15%</b>
1 : LE TRONQUOY	1.15%

**Poste de transformation :**

Nom poste	Puissance Transformateur	Somme des puissances / Pourcentage d'utilisation	Génie Civil
CROIX BLANCHE	250	P: 108 kVA ; Utilisation 43.4%	préfabriqué
LES MARRONIERS	250	P: 192 kVA ; Utilisation 76.6 %	PSSA
MOULIN	250	P: 94 kVA ; Utilisation 37.5%	préfabriqué
POMPAGE LEGOY	100	P: 108 kVA ; Utilisation 108%	Bas de poteau
TILLEULS	160	P: 90 kVA ; Utilisation 56%	préfabriqué
TRONQUOY	160	P: 32 kVA ; Utilisation 20.1%	PSSA

## LES RÉSEAUX ET LEURS SERVITUDES :

Les réseaux électriques haute tension et basse tension desservent le territoire communal. Le réseau haute tension arrive du sud via la D45, de l'est Voie communale n°103 dite de Vaux et du nord-ouest dans le haut de la rue des Marronniers. Il relie le village au Tronquoy via la voie communale n°1 de Domfront au Tronquoy.

Le réseau basse tension est majoritairement en aérien à l'exclusion du bas de la rue du Moulin, le long de la D45 et Voie communale n°103 dite de Vaux pour alimenter la station de pompage de l'eau destinée à la consommation humaine. On dénombre 6 postes de transformation. Aucun réseau ne présente de chute de tension >10%, globalement les réseaux basse tension de la commune peuvent tous accueillir des charges supplémentaires. Seul le poste «Pompage Legoy» alimentant le point de captage a atteint sa capacité maximale d'utilisation.

Le poste des Marronniers est utilisé à 77% de sa capacité. S'il peut accueillir 5 constructions supplémentaires à destination d'habitation, l'offre sera suffisante.

Le transformateur des Tilleuls est utilisé à 56% de sa capacité. Celui de la Croix Blanche est utilisé à 44% de sa capacité. Il alimente la rue des Lilas avec des chutes de tension observées de l'ordre de 5,62%. S'il peut desservir 10 logements supplémentaires sans dépasser les 10% de chutes de tension, il correspond au potentiel de la trame urbaine. Le transformateur rue du Moulin est de puissance importante (250) et n'est utilisé qu'à 38% de sa capacité. Le transformateur le moins sollicité reste celui du Tronquoy avec 20% de sa capacité utilisée et des chutes de tension de l'ordre de 1%.

Plan du réseau d'eau potable



L'alimentation en eau potable (production, transfert et distribution) relève de la compétence de la Communauté de Communes du Plateau Picard et est assurée par le délégataire Suez. Le service est géré par le syndicat de Tricot. Six communes sont alimentées en eau potable. Une canalisation de diamètre 150 mm rue des Lilas alimente la commune de Tricot.

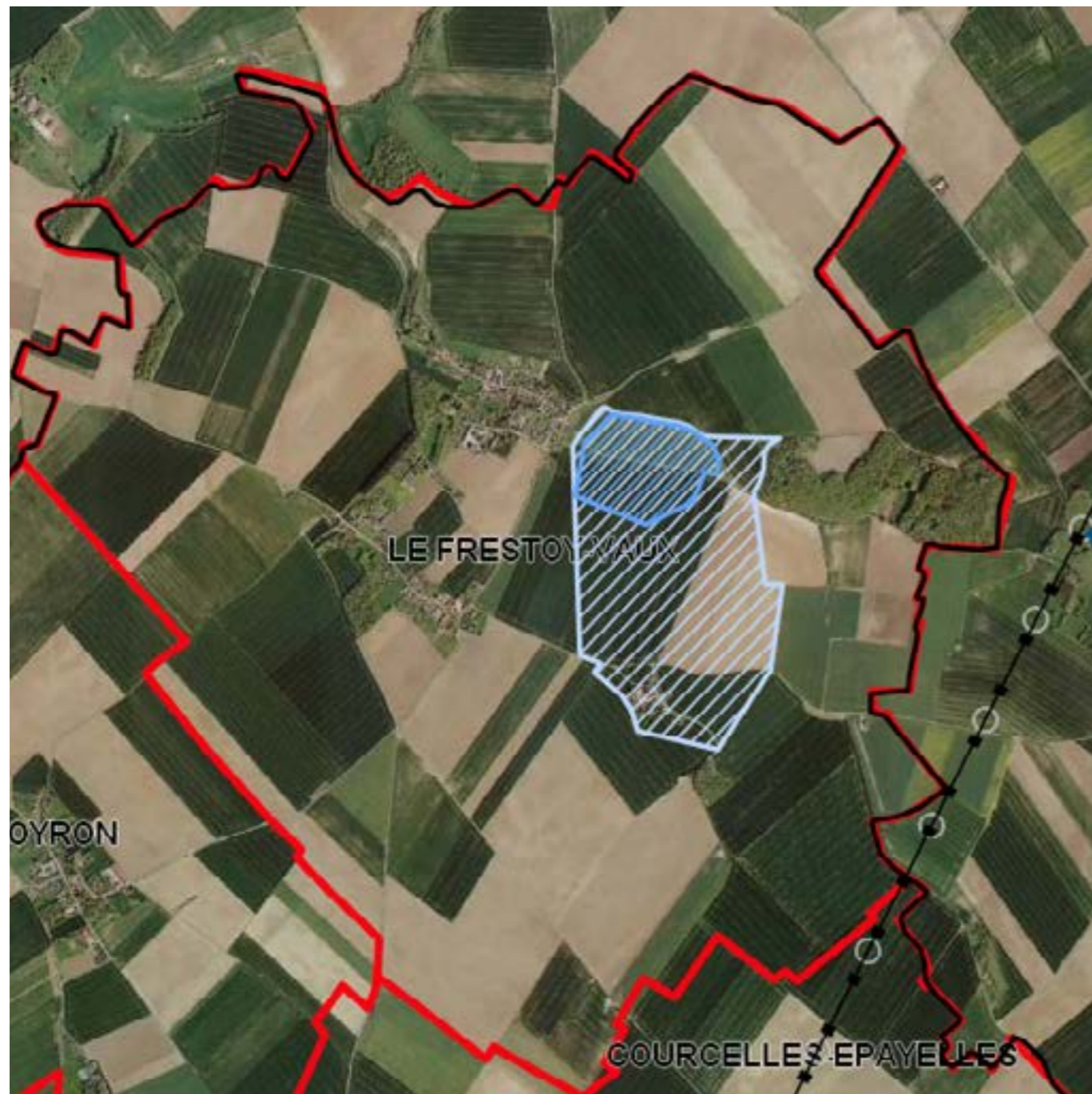
Jusqu'à 10 nouveaux branchements peuvent être réalisés sans perturber la pression de l'eau à destination de Tricot.

Les canalisations sont de diamètre et de pression suffisante sur l'ensemble du territoire communal. Seul un diamètre 60 mm et une absence de desserte est à noter sur la limite nord de la rue des Marronniers. On dénombre actuellement 2 interconnexions dont une avec Royaucourt qui est amenée à disparaître et une avec Dompierre, Godenvillers. Le forage sur le territoire communal est équipé de deux pompes.

La défense contre l'incendie est assurée par des hydrants sur le réseau d'eau potable. Leur répartition permet de défendre l'ensemble des secteurs urbanisés contre le risque d'incendie. La commune a passé une convention de contrôle des hydrants avec la CCPP. Ces derniers sont conformes. La distance de toute construction d'un poteau incendie étant de 250 mètres l'ouverture à l'urbanisation de terrains compris dans la trame urbaine ne nécessitera pas de réaliser de nouveaux poteaux ou réserves incendie.

En matière d'assainissement, la commune du Frestoy Vaux a fait le choix de l'individuel. Actuellement, la commune ne dispose pas de zonage d'assainissement. La commune doit se doter d'un zonage d'assainissement eaux usées et pluviales opposable qui sera annexé à la carte communale. Le SPANC est assuré par la CCPP. Il existe plusieurs familles de dispositifs d'assainissement non collectif :

□ Les tranchées d'épandage : Elles sont installées après une fosse toutes eaux et utilisent le sol en



## LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

place pour épurer les effluents prétraités en circuit fermé. Système peu adapté au sol argileux, il peut s'étendre sur 100 m<sup>2</sup>.

□ Les filtres à sable : Système en sol reconstitué composé de graviers et d'un sable spécialement adapté. Il nécessite un entretien tous les 6 mois du préfiltre de la fosse pour éviter le colmatage

□ Les filtres compacts : Filière peu étendue (10 m<sup>2</sup> en moyenne), elle consiste en une fosse toutes eaux surdimensionnée et un substrat de filtration (zéolite, coco, laine de roche) disposé dans une cuve. Substrat à changer tous les 8 à 15 ans.

□ Les filtres à macrophytes ou « plantés de roseaux » : Système similaire à un filtre à sable, il est composé de 2 filtres sans fosse toutes eaux. Les plantes macrophytes colonisent le système et aident à éliminer les éléments bruts.

□ Les micro-stations : Il existe 2 types de micro-stations :  
 - les cultures libres avec un ouvrage où sont maintenus des micro-organismes aérobies  
 - les cultures fixées avec un ouvrage qui comprend un support où vont se fixer et se développer les micro-organismes. Le but

Source DDT60

### Légende

-  (AS1) Périmètre de protection Rapproché captage AF
-  (AS1) Périmètre de protection Eloigné captage AEI
-  (I4) Lignes électriques
-  (I4) Pylones électriques
-  (I4) Postes de transformation
-  Communes
-  Limites départementales

étant de favoriser le contact entre les eaux usées, l'air et les micro-organismes épurateurs. Ce sont des systèmes qui ont une emprise au sol réduite, de l'ordre de 3 m<sup>2</sup>.

Le dernier contrôle effectué par le SPANC de la CCPP a porté sur **93 installations en 2012 et a relevé 32 installations conformes et 61 non conformes.**

**La commune est concernée par des servitudes d'utilité publique suivantes :**

ASI - Servitudes résultant de l'installation de périmètres de protection des eaux potables et minérales  
 Le point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine au centre du territoire communal est protégé par

DUP du 06/02/1986.

IA - Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques. Située en limite est du territoire, il s'agit de la liaison aérienne 225 kV n° I ROYE-VALES-COURT-BUS LA MESIERE.

# V - EQUIPEMENTS ET ACTIVITES ECONOMIQUES

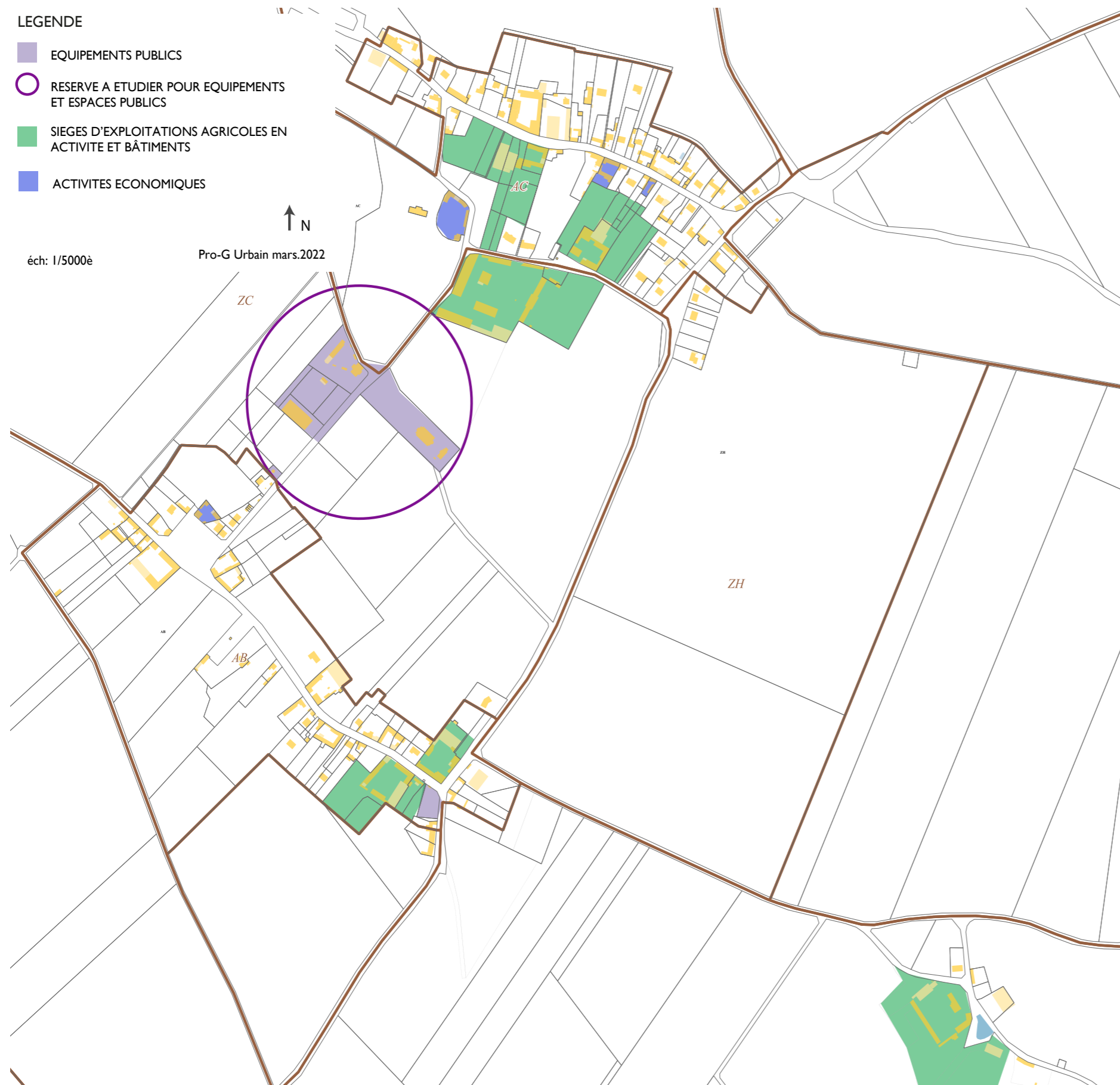


## LEGENDE

- EQUIPEMENTS PUBLICS
- RESERVE A ETUDIER POUR EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS
- SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES EN ACTIVITE ET BÂTIMENTS
- ACTIVITES ECONOMIQUES

éch: 1/5000è

Pro-G Urbain mars.2022



## LES EQUIPEMENTS, ACTIVITES LOCALES, COMMERCE ET SERVICES :

La commune de près de 250 habitants compte **un équipement administratif** (mairie), **un équipement culturel** (église), **des équipements de sport et de loisirs** (1 court de Tennis, un skate parc, un city stade, un gymnase, un jeu de paume) **situés salle Marcel Dassault et un équipement scolaire élémentaire** qui accueille 35 élèves sur 2 classes. La commune est en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec Méry la Bataille et Courcelles Epayelles. Le RPI de Tricot, Le Ployon doit être rejoint pour la rentrée 2023.

**Les équipements sont regroupés de manière cohérente.** Leur position centrale permet de faire le lien entre Vaux et Frestoy. L'espace libre de construction depuis la départementale participe à leur valorisation. Les projets d'équipements participent à l'image du village et méritent d'être traités qualitativement.

De nombreux espaces sont disponibles à proximité de ces derniers ce qui permet largement d'anticiper leur développement possible. Le maintien de ces espaces non bâtis participe pleinement à la valorisation des équipements existants.

On dénombre 6 sièges d'exploitations agricoles en activité sur le village. Certains plus enclavés dans la trame urbaine que d'autres bénéficient toutefois de coeurs d'îlots aujourd'hui faiblement bâtis.

On identifie 4 activités économiques (plombier, électricien, ..) à prendre en compte en ce qui concerne leurs projets de développement. Il s'agit d'activités ne générant pas de nuisances qui restent compatibles avec la proximité des secteurs habités. La carte communale veillera à maintenir cette mixité des fonctions urbaines (habitat, équipements, activités).

On ne compte pas de commerces locaux mais des services ambulants (boulangers, poissonniers, surgelés, produits frais,...) sont à disposition des habitants.

Les secteurs non constructibles de la Carte Communale permettent le développement des activités agricoles et des équipements publics.



REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE  
2020

Source Géoportail

- Blé tendre
- Mais grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Tournesol
- Autre oléagineux
- Protéagineux
- Plantes à fibres
- Semences
- Gel (surface gelée sans produit)
- Gel industriel
- Autres gels
- Riz
- Légumineuses à grains
- Fourrage
- Estives et landes
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers
- Vignes
- Fruit à coque
- Oliviers
- Autres cultures industrielles
- Légumes ou fleurs
- Canne à sucre
- Arboriculture
- Divers
- Non disponible

## Occupation du sol

La superficie de la commune du Frestoy-Vaux est de 879 hectares, dont :

Données MAJIC 2008	Surface occupée (en ha)	Pourcentage de sol occupé
Bâti	19,59	2,21 %
Agricole	801,58	90,55 %
Bois	31,47	3,55 %
Zones naturelles	2,31	0,26 %
Eau	0,02	0,00 %

Données MAJIC 2018	Surface occupée (en ha)	Pourcentage de sol occupé
Surfaces artificialisées	20,44	2,33 %
Autres	858,56	97,67 %

## DIAGNOSTIC AGRICOLE :

Le PRAD de la Picardie (Plan Régional de l'Agriculture Durable) a été approuvé le 18 février 2013. La commune du Frestoy-Vaux fait partie de la petite région agricole du Plateau Picard. L'orientation technico-économique de la commune est «la culture générale - autre grande culture».

La surface totale de la commune est de 879 ha, sa Surface Agricole Utile (SAU) est de 792 ha à la PAC 2019. Elle représente 90% de la surface totale, un chiffre en légère augmentation par rapport au recensement agricole de 2010 (SAU : 786 ha). Les surfaces fourragères couvrent près de 0,6% de la SAU.

**Douze exploitations** travaillent au moins un îlot de la commune et **6 exploitations y ont leur siège (voir carte page précédente)**. L'activité d'élevage n'est pas présente.

L'activité agricole dominante qui caractérise la commune est la production de grandes cultures et de betteraves. Des productions spécialisées (légumes) sont également présentes.

Les terres labourables occupent plus de 90 % de la SAU. Les terres limoneuses du type « limon battant » ou « limon mouillant de vallon » sont dominantes. Les rendements potentiels de ces sols sont élevés. Leur valeur agronomique peut être considérée comme excellente.

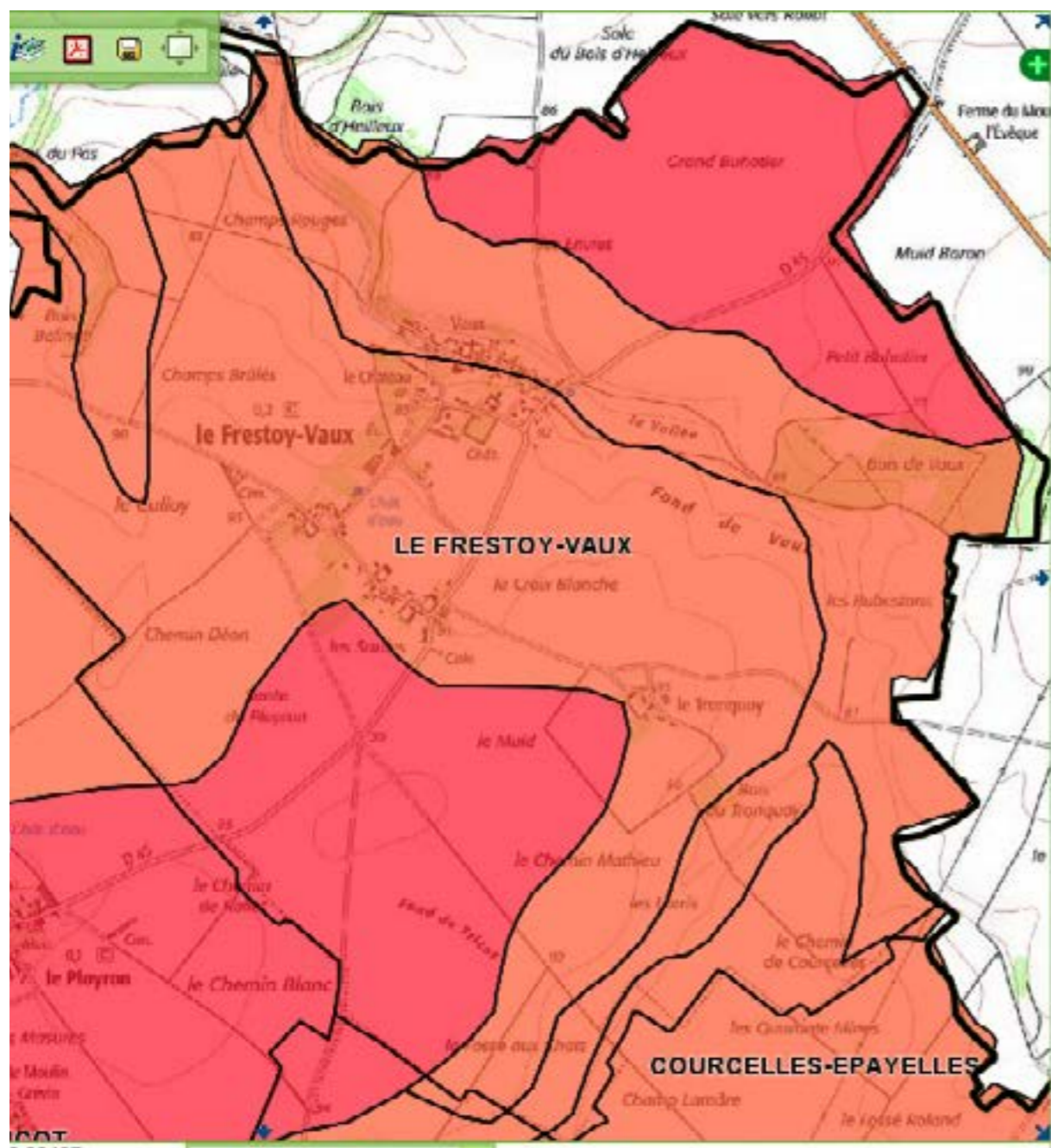
Les espaces agricoles mais aussi naturels avec la forêt, les haies, les zones humides, les jachères, etc, ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de notre environnement : filtrage de l'eau, réduction de CO2, biodiversité (ex : les abeilles). Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

La commune a clôturé son remembrement le 27 septembre 2004 optimisant ainsi la taille des îlots destinés à la culture.

La commune n'est pas concernée par une production agricole protégée (AOP).

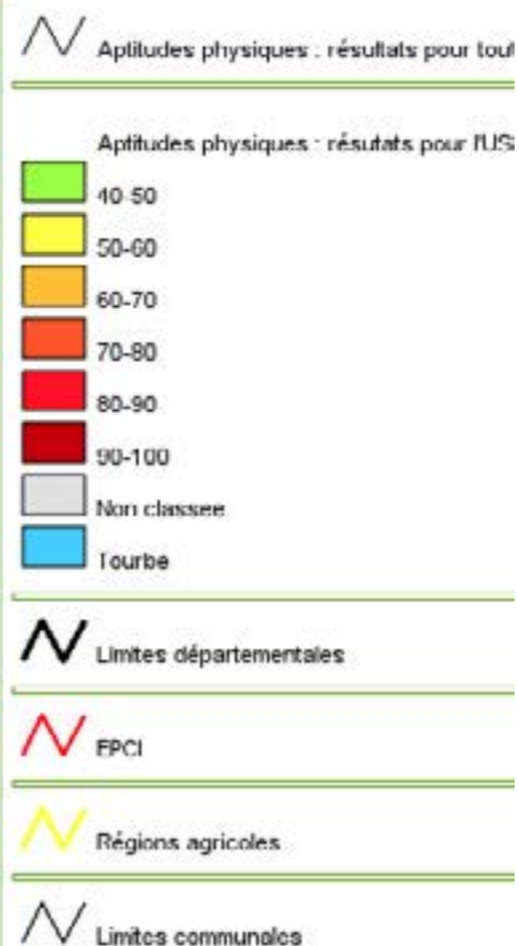
Le territoire communal est concerné par des cultures biologiques représentant 87 ha de cultures maraîchères déclarées à la PAC.

Le territoire communal est concerné par des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques.



RÉSULTATS D'APTITUDE PHYSIQUE DES SOLS À L'AGRICULTURE (NOTE/100) OBTENUS PAR APPLICATION D'UN MODÈLE SUR DES DONNÉES PÉDOLOGIQUES

Source DDT60 © IGN



L'aptitude physique des sols à l'agriculture pour l'usage majoritaire qui en est fait (grande culture) est très bonne sur l'ensemble du territoire communal (> 70/100).

Les extrémités nord et sud du territoire aux lieux dits respectifs du Grand Buhotier et du Fond de Tricot présentent un aptitude supérieure à 80/100.

Les données sur l'évolution des espaces agricoles, page suivante sont issues du Registre Parcellaire Graphique annuel de l'Oise.

Le RPG est le document de déclaration cartographique des surfaces rempli pour le versement des aides de la PAC par les agriculteurs dont le siège de leur exploitation est l'Oise. Ces données couvrent plus de 90% du département. Les zones agricoles déclarées correspondent à des îlots.

Un îlot est un ensemble de parcelles culturales contiguës, limitées par des éléments repérables et permanents, portant une ou plusieurs cultures et exploitées par un même agriculteur.

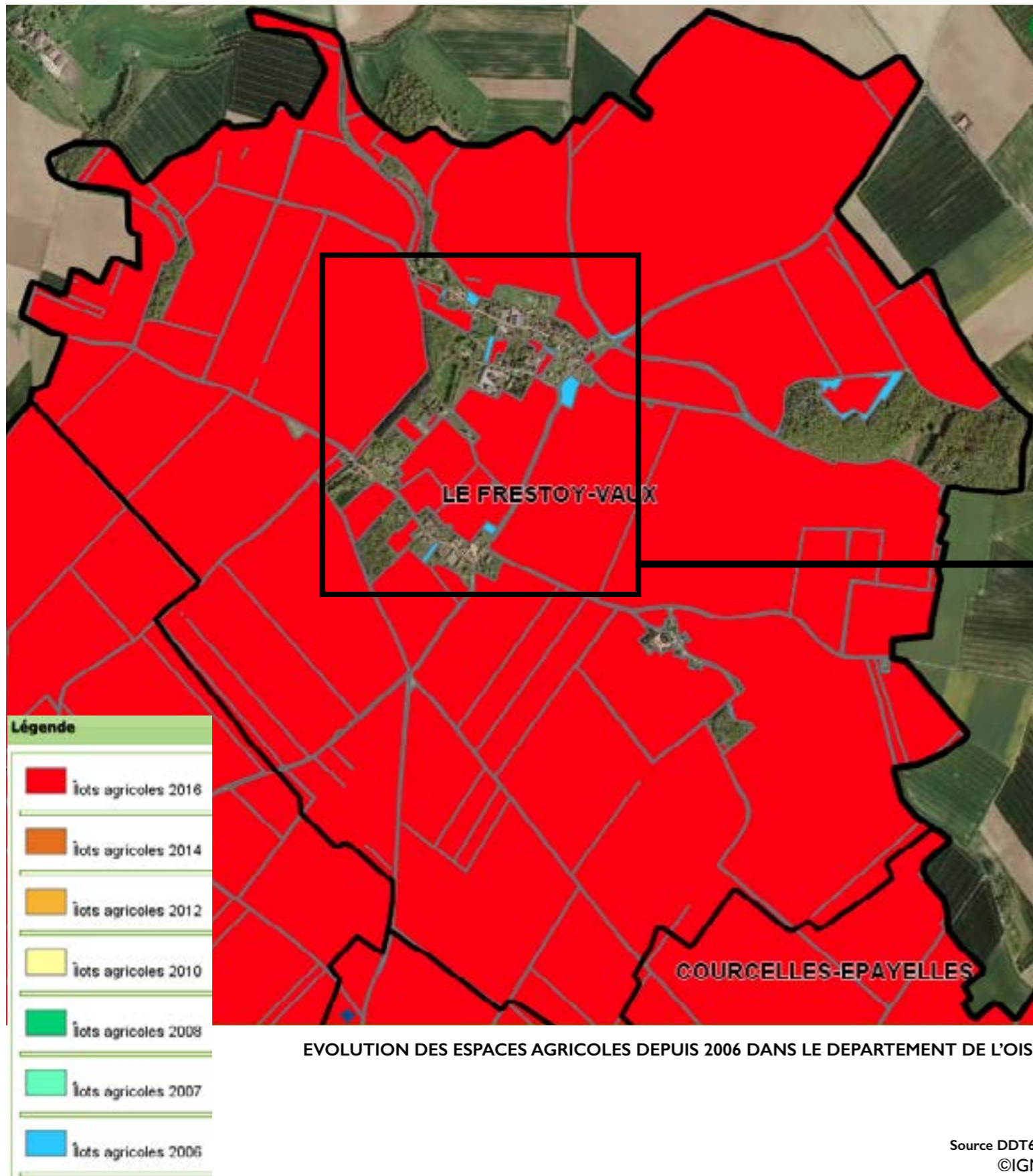
Quantitativement, en 2006, les îlots agricoles représentaient 690 ha soit 78,3 % du territoire communal. En 2016 ce chiffre était de 789,59 ha soit 89,6% du territoire et un gain de 99,59 ha sur les 10 dernières années.

Ce gain n'est spatialement pas justifié et c'est cette dernière analyse qui sera privilégiée.

La carte page suivante permet de distinguer les terres déclarées agricoles en 2006 (bleu) de celles déclarées en 2016 (rouge). Les taches bleues correspondent donc à la consommation d'espace agricole sachant que des espaces qui n'étaient pas agricoles ont pu le devenir et que des espaces qui ne sont plus déclarés à la PAC ne sont pas forcément consommés par l'urbanisation.

On comptabilise spatialement une consommation foncière de 1,5 ha sur 10 ans entre 2006 et 2016. Ce qui correspond à une moyenne de 1500 m<sup>2</sup>/an et à 2,85 ha si ce rythme était maintenu sur les 19 prochaines années à l'horizon 2035.

A noter qu'un projet d'implantation d'éoliennes a été validé sur le territoire communal sachant qu'une éolienne engendre la consommation irrémédiable de 1000 m<sup>2</sup> de terres de cultures.



La consommation d'espace agricole est donc assez faible sur la commune et le projet communal visera à maintenir approximativement cette consommation issue de l'analyse des évolutions passées.

La consommation a été plus importante en 2010. Les consommations correspondent pour la majeure partie d'entre elles à l'édification d'une construction à usage d'habitation de type pavillonnaire ne correspondant pas toujours aux caractéristiques architecturales du village.



## LA POPULATION ACTIVE

	Commune		Commune	Oise
	Pop. active	Taux d'activité global	Taux d'activité 15-64 ans	Taux d'activité 15-64 ans
2018	118	47,39%	75,2%	74,60%
2008	103	49,05%	77,30%	72,70%

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2018	104	14	11,9	13,30%
2008	93	10	9,8	11,10%

### LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE :

La population active croît entre 2008 et 2018 (+15 actifs) dans une moindre mesure par rapport à la population totale qui gagne 39 habitants, faisant que le taux d'activité globale baisse.

La commune a donc surtout accueilli sur les 10 dernières années des familles avec enfants de moins de 15 ans. Les actifs représentent donc une part de moins en moins importante dans la population totale s'expliquant par l'allongement de l'âge moyen de travail (moins de retraités ou pré retraités) et une part de plus en plus élevée d'une population en âge de travailler (moins de jeunes et d'étudiants) mais aussi la présence de ménages doubles actifs. Le taux d'activité des personnes en âge de travailler reste légèrement supérieur à la moyenne départementale.

La population active ayant un emploi augmente (+11) tout comme la population active sur la commune entre 2008 et 2018 (+15).

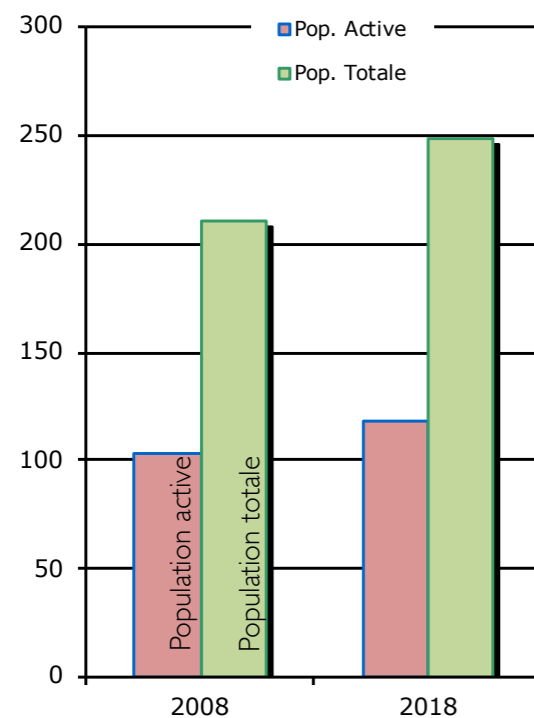
Le taux de chômage reste inférieur aux moyennes départementales (11,9% contre 13,3% en moyenne départementale) mais il a augmenté de plus de 2 points entre 2008 et 2018.

Les habitants du Frestoy Vaux bénéficient donc d'un bon accès à l'emploi. La part de 78% des actifs ayant un emploi en tant que titulaire de la fonction publique ou d'un CDI tandis que les emplois aidés, intérim, stage, ne représentent que près de 3% des statuts d'emploi des 15 ans ou plus en 2018 et les non salariés 11%, indiquent une certaine stabilité de l'emploi.

Les plus de 15 ans ne détenant aucun diplôme ou un BEPC représentent 36,5% de cette population en 2018, soit un chiffre de 6 points supérieur à la moyenne départementale. Les plus de 15 ans titulaire d'un CAP ou BEP sont en part supérieure de plus de 5 points à la moyenne observée sur le département.

Ceux détenant le BAC sont en part similaire au département. La part des diplômés de l'enseignement supérieur est de 16,1% soit de près de 10 points inférieur à la moyenne départementale.

Avec 31,6% des 15 ans ou plus détenant le BAC ou un diplôme d'études supérieures contre 43% en moyenne départementale. Les élèves s'orientent moins qu'en moyenne départementale vers des filières longues pouvant révéler des difficultés d'accès à l'enseignement supérieur et aux villes universitaires (Amiens, Lille, Paris).



Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2018		
<b>Salariés</b>	<b>93</b>	<b>89%</b>
Titulaires fonc. pub.ou CDI	82	78,1%
CDD	8	7,6%
Intérim	3	2,9%
Emplois aidés	0	0,0%
Apprentissage - Stage	0	0,0%
<b>Non salariés</b>	<b>12</b>	<b>11%</b>
Indépendants	5	5%
Employeurs	7	7%
Aides familiaux	0	0%

Niveau de diplôme des 15 ans ou plus en 2018	% Frestoy Vaux	% Oise
aucun diplôme ou BEPC	36,5%	30,4%
CAP BEP	32,2%	26,7%
BAC	15,5%	17,1%
Enseignement supérieur	16,1%	25,9%





SORTIE DES ACTIFS DU VILLAGE en 2018		
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur total des actifs
Oise	40	38,46%
<i>dont CPP</i>	15	14,42%
<i>dont Lieuvillers</i>	10	9,62%
Somme	40	38,46%
<i>dont Montdidier</i>	15	14,42%
<i>dont Roye</i>	10	9,62%
Région parisienne	20	19,23%
<i>dont Roissy</i>	10	9,62%

	Travaillent dans la commune de résidence
2018	14
2008	13

	Nombre d'emplois dans la zone	Indicateur de concentration d'emploi
2018	20	19
2008	22	23,8

ENTREE DES ACTIFS EN 2018		
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur emplois dans la zone
Le Frestoy Vaux	14	70,00%
Coivrel	5	25,00%
Le Cardonnois (80)	5	25,00%
Rollot (80)	5	25,00%

## LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS :

Le nombre d'actifs travaillant et résidant dans la commune est de 14 en 2018, soit 13% des actifs ayant un emploi mais 70% des emplois offerts sur la commune.

**Les emplois locaux bénéficient donc pleinement aux habitants de la commune.**

On comptait sur la zone en 2018, **20 emplois offerts contre 22 en 2008.**

Le nombre d'emplois dans la zone est en baisse. L'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) est lui aussi en baisse.

Les emplois offerts sur la commune en 2018 étaient occupés à 70% par des habitants du village puis par des habitants des villages voisins de l'Oise ou de la Somme. Il s'agit d'emplois locaux qui ne nécessitent pas d'importants déplacements.

**Les principaux pôles d'emplois des habitants de la commune étaient en 2018, le département de l'Oise et celui de la Somme** qui comptaient près de 40% des actifs chacun.

Seul 10% des actifs ayant un emploi travaillent sur Roissy.

En 2018, **87% des actifs ayant un emploi utilise la voiture** et 3% les transports en commun. L'absence de déplacement et la marche à pied représente 8% des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail.

# VI - HABITAT (population et logement)



## SERIES HISTORIQUES D'EVOLUTION DE LA POPULATION

### Par période intercensitaire (Population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/08	2008	taux d'évol. annuel moyen 08/13	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/18	2018
LE FRESTOY VAUX	223	1,41%	246	-1,58%	220	-0,64%	209	-0,21%	205	0,27%	210	4,60%	263	-1,09%	249
CC du Plateau Picard	19 643	0,33%	20 106	0,99%	21 547	1,82%	24 895	1,03%	27 296	0,59%	28 778	0,91%	30 116	0,03%	30 161
Département de l'Oise	540 988	1,64%	606 320	1,26%	661 781	1,16%	725 603	0,61%	766 441	0,47%	799 725	0,39%	815 400	0,29%	827 153

### Sur plusieurs périodes intercensitaires

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/18	2018
LE FRESTOY VAUX	223	0,22%	249
CC du Plateau Picard	19 643	0,86%	30 161
Département de l'Oise	540 988	0,85%	827 153

	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/18	2018
LE FRESTOY VAUX	246	-0,76%	205	1,04%	249
CC du Plateau Picard	20 106	1,29%	27 296	0,53%	30 161
Département de l'Oise	606 320	0,99%	766 441	0,40%	827 153

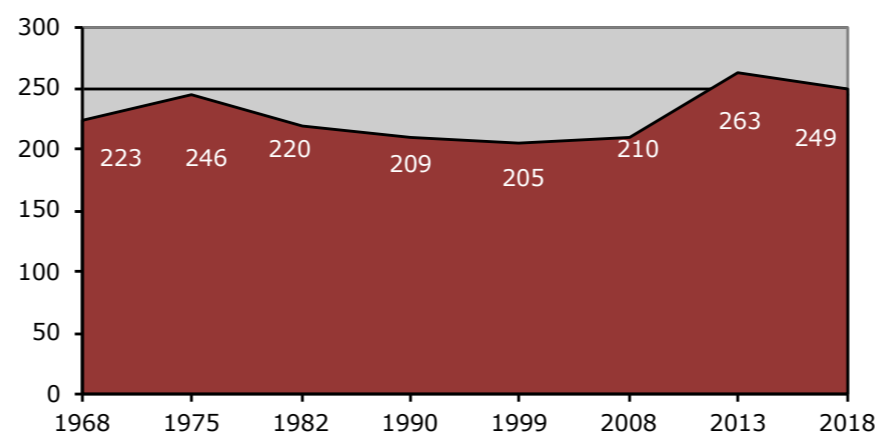
	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/18	2018
LE FRESTOY VAUX	209	0,63%	249
CC du Plateau Picard	24 895	0,69%	30 161
Département de l'Oise	725 603	0,47%	827 153

### Poursuite croissance long terme 0,22%

	2018	taux d'évol. annuel moyen 18/35	2035
population	249	0,21%	258
logement	98	0,95%	115

Avec un desserrement estimé des ménages à l'horizon 2035 de 2,25 personnes par logement, le taux de croissance annuel moyen des résidences principales doit être de 0,95% pour une croissance annuelle moyenne de 0,22% de la population.

Evolution de la population entre 1968 et 2018



Après lissage des variations censitaires, on constate que la commune a connu une période de **croissance faible de 0,22%** entre 1968 et 2018 se situant bien en deçà des taux observés à l'horizon 2035 soit 9 habitants supplémentaires correspondant à 1 habitant tous les deux ans.

A noter qu'en 1846, la commune totalisait 400 habitants. Comme le confirme la carte d'Etat Major en termes de densité du bâti.

La poursuite de la croissance enregistrée sur le long terme (50 dernières années) porterait la population communale

### ANALYSE DE L'ÉVOLUTION :

La commune connaît, outre un rebond de croissance sur la période 2008-2013, des évolutions faibles de sa population. La commune connaît des période faible gain et de perte de population faisant qu'en 2018 (249 hab.), la population est proche de celle enregistrée en 1975 (246 hab.).

La population communale totalise près de 250 habitants en 2018. On compte 26 habitants supplémentaires sur les 50 dernières années, soit en moyenne 1 habitant tous les 2 ans.

La Communauté de Communes du Plateau Picard connaît aussi une évolution relativement fluctuante de sa population tandis que le département de l'Oise enregistre une diminution régulière de son apport de population nouvelle.

ÉVOLUTION DE LA POPULATION

# VI - HABITAT (population et logement)



## MOUVEMENT NATUREL ET SOLDE MIGRATOIRE OBSERVES (population totale)

### COMMUNE DU FRESTOY VAUX

	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol. 99/08	Taux de variation annuel	évol. 08/13	Taux de variation annuel	évol. 13/18	Taux de variation annuel
Evolution de la population	-11	-0,60%	-4	-0,20%	5	0,30%	53	4,60%	-14	-1,10%
Mouvement naturel	22	1,20%	26	1,30%	18	1,10%	2	0,20%	10	0,80%
Solde migratoire	-33	-1,80%	-32	-1,60%	-13	-0,80%	51	4,40%	-24	-1,90%

### TERRITOIRE DE LA CC DU PLATEAU PICARD ET DEPARTEMENT DE L'OISE

	Territoire de la CCPP	Département de l'Oise	Territoire de la CCPP	Département de l'Oise	Territoire de la CCPP	Département de l'Oise	Territoire de la CCPP	Département de l'Oise	Territoire de la CCPP	Département de l'Oise
	1982-1990		1990-1999		1999-2008		2008-2013		2013-2018	
Taux de variation annuel	1,80%	1,20%	1,00%	0,60%	0,60%	0,50%	0,90%	0,40%	0,00%	0,30%
dû au mouvement naturel	0,60%	0,70%	0,60%	0,60%	0,50%	0,60%	0,60%	0,60%	0,40%	0,50%
dû au solde migratoire	1,30%	0,50%	0,50%	0,00%	0,10%	-0,20%	0,30%	-0,20%	-0,40%	-0,20%

#### ELEMENTS D'EXPLICATION :

Le mouvement naturel observé sur la commune entre 1982 et 2018 est important (entre 1,1% et 1,3% entre 1982 et 2008) et bien supérieur aux taux observés sur la communauté de communes et le département.

Le solde migratoire est beaucoup plus variable sur la commune passant de -1,9% entre 2013 et 2018 à 4,4% entre 2008 et 2013 et entre 2010 et 2015.

Sur certaines périodes, le mouvement naturel étant important, il pallie le solde migratoire faible entraînant une faible croissance ou décroissance de la population.

On peut s'attendre à ce que le mouvement naturel se stabilise autour de 0,8% faisant qu'un solde migratoire d'environ 0,2% serait suffisant au maintien d'une croissance globale de près d'1%.

Le renouvellement des ménages dans le parc existant s'est déjà partiellement opéré : ré-occupation de grands logements par des familles et changement de destination d'anciens corps de fermes.

Le potentiel de la trame bâtie se limite aux divisions envisageables (1) et à l'urbanisation des dents creuses (environ 12). Le potentiel global de la trame urbaine est de 13 logements.

Le potentiel de la trame urbaine s'élève donc à 13 logements.

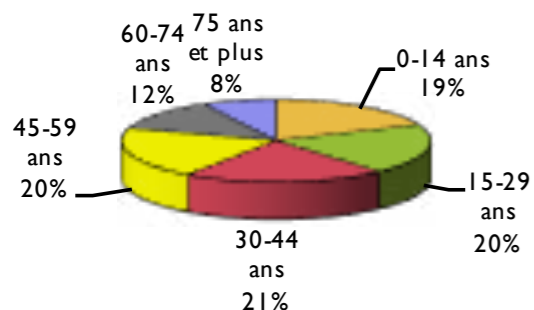
La densité du bâti est actuellement proche de 5 logements/ ha.

# VI - HABITAT (population et logement)



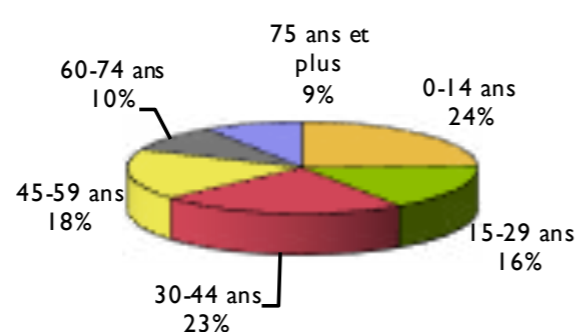
2008	
0-14 ans	39
15-29 ans	41
30-44 ans	44
45-59 ans	42
60-74 ans	26
75 ans et plus	16

Commune du Frestoy Vaux en 2008



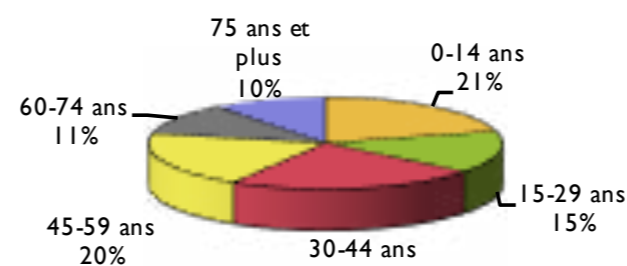
2013	
0-14 ans	64
15-29 ans	43
30-44 ans	60
45-59 ans	47
60-74 ans	25
75 ans et plus	24

Commune du Frestoy Vaux en 2013

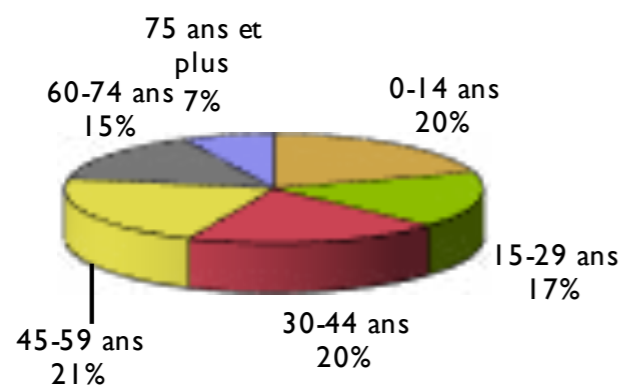


2018	
0-14 ans	52
15-29 ans	37
30-44 ans	57
45-59 ans	49
60-74 ans	28
75 ans et plus	26

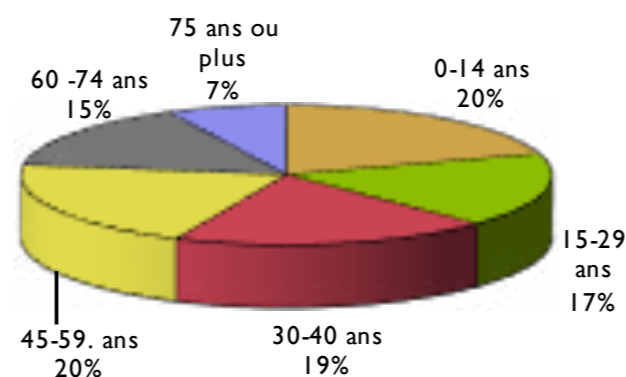
Commune du Frestoy Vaux en 2018



Territoire de la CCPP en 2018



Département de l'Oise en 2018



## LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'ÂGE :

La répartition de la population du Frestoy Vaux est assez équilibrée mais les fluctuations peuvent être importantes.

On note un léger vieillissement de la population sur les 10 dernières années mais la part des 0-14 ans reste bien représentée.

En 2018, la tranche d'âge la mieux représentée sur la commune est celle des 30-44 ans qui représente 23 % de la population. Il s'agit de la tranche en âge d'avoir de jeunes enfants. Sa représentation a des conséquences sur la tranche des 0-14 ans qui suit sa stabilité sur les 10 dernières années. Les services liés à la petite enfance aux équipements scolaires et services associés (cantine, périscolaires) sont à adapter aux perspectives de développement.

Les jeunes en âge de faire des études et primo accédant (15-29 ans) ne restent pas forcément sur le village ou ont des difficultés à y trouver un premier logement. Leur part a baissé de 5 points sur les 10 dernières années. A noter qu'ils participent eux aussi à l'évolution des 0-14 ans.

Dans le même temps, la part des 60 ans et plus sur la commune a faiblement augmenté entre 2013 et 2018 de l'ordre de 2 points représentant 21% en 2018 contre 22% en moyenne sur la CCPP ainsi que sur le département. On constate donc que les personnes plus âgées restent sur la commune malgré l'absence de commerces et services de proximité et de logements adaptés.

La rotation dans le parc de logements ne s'est donc pas encore complètement opérée (réoccupation de grands logements par des familles) et reste à prendre en compte limitant ainsi le desserrement des ménages sur les 15 années à venir.

En 2018, la commune connaît un taux relativement faible de renouvellement des occupants de ses logements : 30% des ménages habitaient un autre logement 5 ans auparavant et 53% occupent leur logement depuis au moins 10 ans.

TRANCHES D'ÂGE

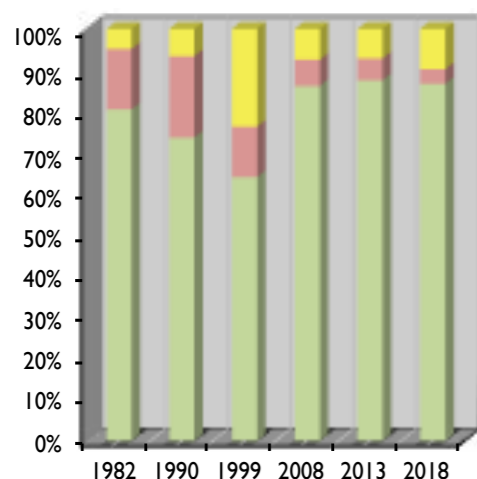
# VI - HABITAT (population et logement)



## LE PARC DE LOGEMENTS

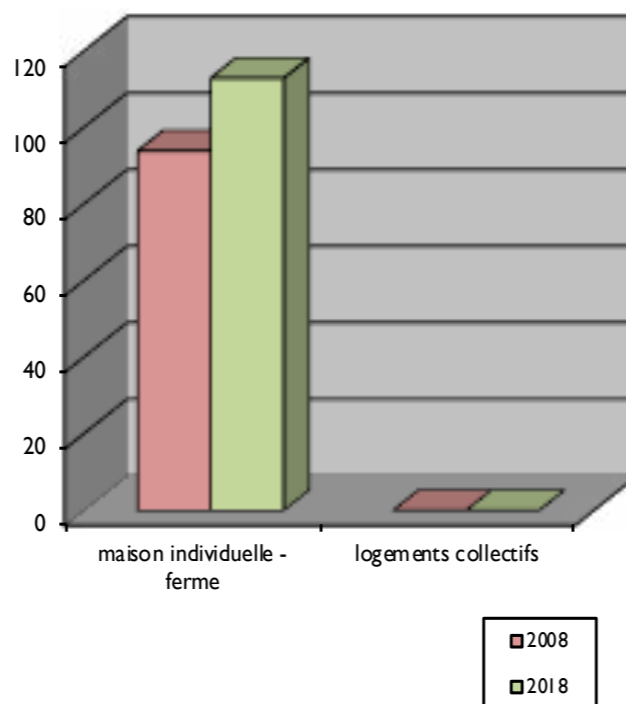
	Total parc-logements	Résidence principale	Résidence secondaire	Logements vacants
1982	82	66	12	4
évol. 82/90	1,31%	0,19%	5,20%	5,20%
1990	91	67	18	6
évol. 90/99	2,53%	0,96%	-2,75%	18,17%
1999	114	73	14	27
évol. 99/08	-2,12%	1,16%	-8,98%	-13,92%
2008	94	81	6	7
évol. 08/13	3,57%	3,88%	0,00%	2,71%
2013	112	98	6	8
évol. 13/18	0,18%	0,00%	-7,79%	6,58%
2018	113	98	4	11
Commune	part du parc	3,5%	9,7%	
CCPP	part du parc	2,4%	6,6%	
Potentiel de résid. principales		1,288	3,5606493	

Evolution de la composition du parc



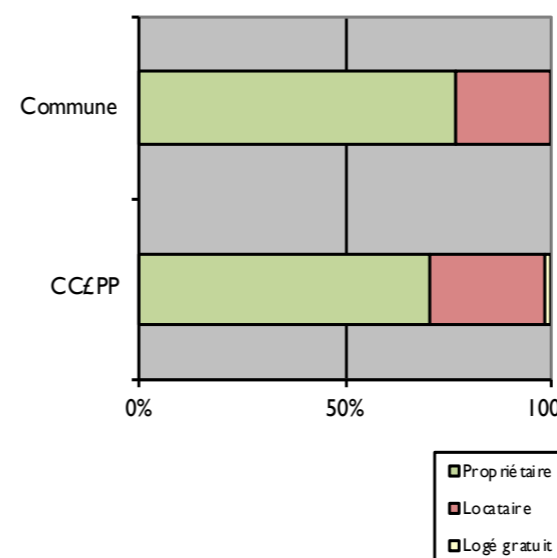
Type de logements en 2008 et 2018			
08	Maison individuelle - Ferme	94	100,0%
18	Maison individuelle - Ferme	113	100,0%
08	Logements collectifs	0	0,0%
18	Logements collectifs	0	0,0%

Type de logements des résidences principales



Statut d'occupation	En 2008		En 2018		Ancienneté moyenne d'emménagement en année
Commune du Frestoy Vaux					
Propriétaire	59	72,8%	75	76,5%	18,7
Locataire	20	24,7%	23	23,5%	13,5
dont HLM	0	0,0%	0	0,0%	
Logé gratuit	2	2,5%	0	0,0%	
Total	81		98		17,4
Territoire de la CCPP					
Propriétaire	7772	71,3%	8573	70,8%	20,6
Locataire	2911	26,7%	3368	27,8%	8,9
dont HLM	1474	50,6%	1525	45,3%	11,90
Logé gratuit	213	2,0%	171	1,4%	18,0
Total	10896		12112		17,3

Statut d'occupation des résidences principales en 2018



## LE PARC DE LOGEMENTS :

Le parc de logements augmente faiblement mais en corrélation avec la croissance de la population. Ainsi entre 1999 et 2018, on compte 25 résidences principales de plus pour un gain de 44 habitants (1,76 hab/logt).

La taille moyenne des ménages diminue fortement : 2,54 habitants en 2018 contre 3,12 en 1990, ce qui traduit un desserrement des ménages engendrant un besoin croissant en logements.

La maison individuelle représentait 100% des résidences principales en 2008 ainsi qu'en 2018. Le territoire rural ne se prête pas forcément à cette typologie de logements qui permet pourtant d'assurer une offre adaptée à la décohabitation des jeunes du village.

L'offre locative est très importante pour un village rural et proche de la moyenne communautaire puisqu'elle représente en 2018 près de 24% des résidences principales contre 28% sur le Plateau Picard. Cette part est en baisse sur les 10 dernières années.

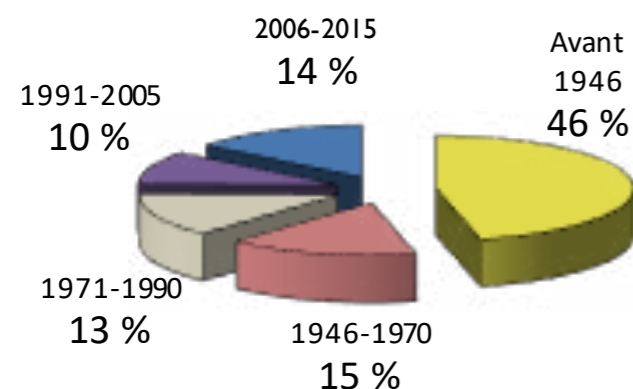
On ne dénombre pas de logement locatif aidé. L'offre locative contribue pour une bonne partie au renouvellement des habitants (L'ancienneté moyenne d'emménagement des locataires est de 13,5 années contre 19 ans pour les propriétaires).



## CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS

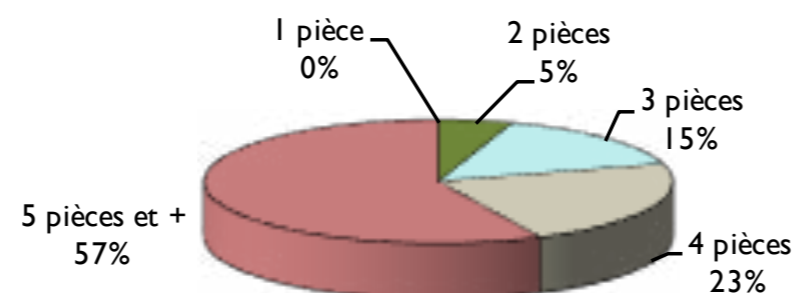
Date de réalisation des logements en 2016	
Avant 1946	45
1946-1970	15
1971-1990	13
1991-2005	10
2006-2015	14

Epoque d'achèvement des logements en 2016



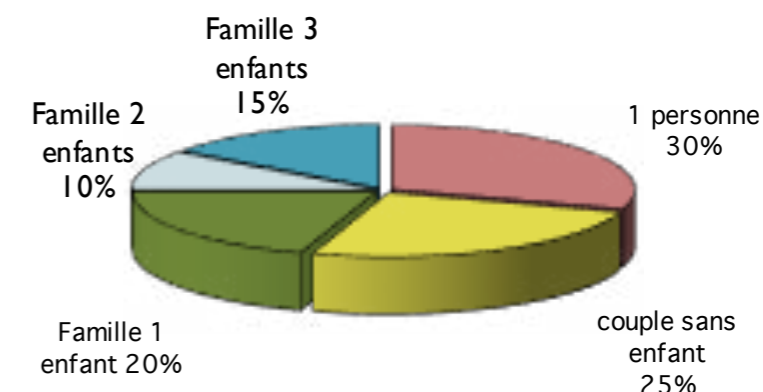
	Nombre de pièces des logements			
	2008		2018	
1 pièce	0	0,0%	0	0,0%
2 pièces	1	1,3%	5	5,1%
3 pièces	11	13,8%	15	15,3%
4 pièces	22	27,5%	22	22,4%
5 pièces et +	46	57,5%	56	57,1%
	80	100,0%	98	100,0%

Nombre de pièces en 2018



Taille des ménages 2018		
1 personne et sans famille	30	30%
Couple sans enfant	25	25%
Famille 1 enfant	20	20%
Famille 2 enfants	10	10%
Famille 3 enfants	15	15%
Total ménages	100	100%

Statut des ménages en 2018



### CARACTÉRISTIQUES DU PARC :

Le parc de logements est **assez ancien** puisque plus de 2 logements sur 5 ont été réalisés avant 1946. Les destructions des guerres ont été importantes sachant qu'on comptait 270 habitants en 1906 (soit 68 logements avec 4 pers/logt).

Aucune construction neuve sur le village depuis 2015 et l'indice de construction de 2,81 logts pour 1000 hab traduit un renouvellement du parc de logements insuffisant.

En moyenne on constate la construction d'environ 1 logement par an. Le niveau de confort est très satisfaisant, puisque en 2018 moins de 1% des résidences principales ne comptent ni douche, ni baignoire.

La consommation électrique des logements est toutefois à surveiller dans la mesure où **30% comptent un chauffage individuel «tout électrique» (+12 points sur les 10 dernières années)**.

Les logements comptent un nombre de pièces important avec **80% des résidences principales comptant 4 pièces et plus en 2018**. Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille des ménages, d'autre part du contexte du marché de l'immobilier. Ainsi, en 2018, **55% des ménages comptaient moins de 3 personnes**. Les T1-T2-T3 représentent 20% des résidences principales.

On peut donc constater une tendance à la **sous-occupation des grands logements** recensés sur la commune avec toutefois une tendance à la limitation de ce phénomène entre 2008 et

2018 (la part des T2 et des T3 ayant pris 5 points au détriment des T4).

La mise sur le marché des grands logements (T4-T5) permet de répondre aisément aux besoins, au regard du stock important qu'ils constituent (près de 80 % du parc).

**Des actions mériteraient de continuer à être portées pour la création de logements plus petits (1 à 3 pièces)** plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation et des personnes âgées face à un marché de l'immobilier où les prix sont de plus en plus élevés.



<b>BILAN DES ENJEUX ET</b>	
<b>Les thématiques</b>	<b>Les constats et enjeux</b>
<p><b>POPULATION :</b> <i>permettre de maintenir une croissance viable plus maîtrisée.</i></p>	<p>- La commune connaît depuis une cinquantaine d'années, une évolution très faible et irrégulière de sa population. Entre 1968 et 2018, on enregistre un taux de croissance annuel moyen de 0,22%. Ce taux ne permet pas d'assurer un fonctionnement optimum des équipements communaux. Il est très faible comparativement à la situation observée sur l'intercommunalité et le département. On compte près de 250 habitants au Frestoy Vaux en 2018.</p> <p>- La population du Frestoy Vaux reste relativement jeune comparée au département mais suit la tendance nationale au vieillissement avec une tranche d'âge des moins de 30 ans qui a perdu 4 points entre 2013 et 2018 et une tranche des 60 ans et plus qui a gagné 2 points.</p>
<p><b>HABITAT :</b> <i>proposer une offre de logements en mesure de pallier le desserrement des ménages et d'atteindre les objectifs de population.</i></p>	<p>- Le Frestoy Vaux compte en 2018, 98 résidences principales, 4 résidences secondaires et 11 logements vacants (9,7% du parc). Les résidences secondaires et les logements vacants représentent un potentiel de création de nouvelles résidences principales de l'ordre de 4 logements si leur part s'approche de celle observées sur la CCPP : respectivement 2,4% et 6,6% du parc de logements. Le potentiel de la trame urbaine existante : transformations, divisions, dents creuses, divisions de terrains, ..., permet d'envisager un potentiel de 32 logements dont 22 dents creuses. Le parc de logements est assez ancien puisque près de 2 logements sur 5 ont été réalisés avant 1946. Ce qui préjuge d'une certaine qualité architecturale du bâti traditionnel. Aucune construction neuve sur le village depuis 2015 et l'indice de construction de 2,81 logts pour 1000 habitants traduit un renouvellement du parc de logements insuffisant.</p> <p>- Les logements locatifs représentent environ 24% du parc de résidences principales contre 28% en moyenne intercommunale. L'offre est importante et permet d'assurer une certaine rotation dans le parc de logements et de diversifier l'offre.</p> <p>- La maison individuelle reste le type de logement exclusif sur la commune. Le territoire rural ne se prête pas forcément au logement collectif qui permet pourtant d'assurer une offre adaptée à la décohabitation des jeunes du village.</p>
<p><b>EQUIPEMENTS PUBLICS ET ACTIVITES ECONOMIQUES :</b> <i>La commune bénéficie d'équipements groupés au centre du village. Elle accueille des activités compatibles avec la proximité des secteurs habités. L'activité agricole est bien représentée.</i></p>	<p>- Les équipements administratifs se trouvent au centre des deux principaux secteurs bâtis de Frestoy Vaux (mairie, salle multifonctions, église, école, city stade.). Le secteur dispose encore aujourd'hui d'emprises foncières qui pourraient être nécessaire au développement sur place des équipements ou à favoriser leur accessibilité (voies douces, stationnement, recharge des véhicules électriques,...)</p> <p>On recense par ailleurs sur Vaux un bassin de rétention des eaux de ruissellement sur l'emprise de l'ancienne église de Vaux au niveau des virage nord de la rue des Tilleuls, un transformateur en entrée de village nord et le point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>- Des activités économiques compatibles avec les secteurs habités (artisans du bâtiment, agent immobilier, indépendants, autoentrepreneurs,) sont réparties au cœur de la trame urbaine favorisant la mixité des fonctions urbaines.</p> <p>- Seuls des commerces ambulants (boulangers, surgelés, primeurs, poissonniers,) sont représentés sur le village. Tricot à 5 kilomètres accueille les commerces de première nécessité et des commerces de taille plus importante sont accessibles à Montdidier à seulement 8 kilomètres.</p> <p>- L'activité agricole est encore très présente sur le territoire communal avec 6 sièges d'exploitations agricoles en activité dont 3 sur Vaux, 2 sur Le Frestoy et 1 au Tronquoy. Elles pratiquent la grande culture et le maraîchage en culture biologique. Outre son rôle économique, l'agriculture assure la gestion des paysages ruraux liés à la présence de terres de culture. Ses besoins de développement et de diversification nécessaires à son maintien sont à prendre en considération : maintien de l'accès aux champs, possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments ou installations sur la commune, maintien des terres présentant de forts rendements, projets de méthanisation, etc.</p>



<p><b>DEPLACEMENTS TRANSPORTS ET RESEAUX :</b> Le réseau viaire de la commune est cohérent et s'organise en piquage sur la D45. La desserte par les réseaux est assurée sur l'ensemble des secteurs agglomérés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Frestoy Vaux est relativement éloignée du réseau autoroutier mais bien desservie par la D45 et la D935 toute proche qui n'est pas identifiée voie à grande circulation sur ce tronçon. Le village accueille un maillage viaire optimisé et cohérent qui laisse de nombreuses possibilités de nouvelles dessertes et de densification de la trame urbaine. Il s'organise sous forme de bouclages en piquage sur la D45 sur laquelle la desserte directe de logement a été limitée.</li> <li>- Les chemins ruraux et d'exploitation sont nombreux sur le plateau agricole et dans le fond de vallée. Ils permettent d'accéder aux terres de culture et aux boisements. On note plusieurs tours de villages et chemins de promenade intéressants en frange sud, nord-ouest, nord et nord-est sans véritable lien entre eux.</li> <li>- Le stationnement résidentiel s'organise le long des voies sans être matérialisé. On dénombre une dizaine de places tout juste suffisante au fonctionnement de la mairie, de l'église, de l'école et de la salle multifonction.</li> <li>- Le réseau d'eau potable dessert l'ensemble des constructions et permet de maintenir une défense incendie aux normes. Le point de captage de l'eau potable au nord-est du territoire est protégé par DUP. Les périmètres de protection ne concernent pas les secteurs urbanisés. Certaines parties du territoire comme à l'ouest de la rue des Marronniers, au nord de la D45 ou à l'est du Tronquoy sont en limite de réseau. Les eaux usées sont traitées de manière individuelle et contrôlée par le SPANC de la CCPP qui relevait en 2012 les 2/3 des installations non-conformes. Le territoire communal est bien desservi par les réseaux d'électricité qui actuellement ne présentent pas de perte et peuvent si besoin être renforcés. La commune bénéficie de la fibre optique.</li> </ul>
<p><b>PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT :</b> Un paysage diversifié de plateau agricole entaillé de vallées sèches. Un patrimoine bâti ancien historique, caractéristique du plateau picard, dominé par la brique rouge de pays. Une nécessaire prise en compte des sensibilités environnementales (ZNIEFF de type II, eau potable) et des risques naturels (coulées de boue et des cavités souterraines).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le territoire communal présente un paysage diversifié sur le plateau du Pays de Chaussée au paysage de grande culture largement ouvert, animé par les vallons secs au paysage plus fermé par la topographie. Deux points de vue remarquables sur le village ont été relevés.</li> <li>- Les boisements représente 30ha soit 3,5 % du territoire communal. Ils participent au paysage, à la gestion des eaux de ruissellement et constitue un habitat pour la faune et la flore locale. Ils constituent par ailleurs une ressource économique dans la valorisation des énergies renouvelables.</li> <li>- Le bâti ancien est dominé par la brique la tuile plate ou mécanique et l'ardoise. La pierre est présente dans une moindre mesure, souvent en appareillage. Il est caractéristique du plateau picard dominé par la brique rouge de pays. Il est caractérisé par les corps de ferme aux porches et murs remarquables, implantés à l'alignement des voies.</li> <li>- Le territoire est recouvert en limite nord-est, pour 1,15% de l'emprise de cette dernière, par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type II dénommée Bocages de Rollot, Boulogne la Grasse et Bus Marotin, Butte de Coivrel.</li> <li>- Une déclaration d'utilité publique institue des périmètres de protection du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine à l'est du secteur bâti. Ils participent à la préservation de la qualité de l'eau souterraine.</li> <li>- La situation de Vaux en fond de vallée sèche induit la présence de talwegs pouvant générer lors de fortes précipitations des coulées de boue à prendre en considération. Des cavités liées à la présence d'anciennes caves le long des voies ont été relevées.</li> </ul>



## CHAPITRE 2 : LE PROJET COMMUNAL



Le Projet communal du Frestoy Vaux définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Il permet d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, elle prend en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou est compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code.

Il fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la commune en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt général, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

## I.1 Le contenu du document

VOIR PIÈCE N°2 DU DOSSIER CARTE COMMUNALE

## I.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration de la carte communale en date du 8 octobre 2021, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés. La délibération du Conseil Municipal prévoyait les modalités de concertation suivante :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- Diffusion dans tous les foyers d'une note générale d'information sur le projet de carte communale et de ses orientations,

Le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants dès sa mise en ligne sur le site de la Préfecture de l'Oise. Une lettre d'informations concernant la procédure d'élaboration du PLU a été diffusée à l'ensemble des foyers.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants,

les associations locales, les services de l'Etat, les personnes publiques associées, les communes voisines et EPCI voisins ayant demandé à être associées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

A compter de fin avril 2022, un rapport de diagnostic concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2035 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le projet communal a fait l'objet d'un document présenté, le 28 avril 2022 aux services de l'Etat et personnes publiques associés.

Début juin 2022, un dépliant type «4 pages», portant sur le projet de carte communale et présentant le diagnostic, les enjeux et les orientations du Projet Communal, a été diffusé dans tous les foyers de la commune en précisant que le rapport de diagnostic et le projet communal (pièce 2 du dossier P.L.U.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'enquête publique.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

# II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



BILAN DES ENJEUX ET DES ORIENTATIONS		
Les thématiques	Les constats et enjeux	Les orientations
<p><b>POPULATION :</b> permettre de maintenir une croissance viable plus maîtrisée.</p>	<p>- La commune connaît depuis une cinquantaine d'années, une évolution très faible et irrégulière de sa population. Entre 1968 et 2018, on enregistre un taux de croissance annuel moyen de 0,22%. Ce taux ne permet pas d'assurer un fonctionnement optimum des équipements communaux. Il est très faible comparativement à la situation observée sur l'intercommunalité et le département. On compte près de 250 habitants au Frestoy Vaux en 2018.</p> <p>- La population du Frestoy Vaux reste relativement jeune comparée au département mais suit la tendance nationale au vieillissement avec une tranche d'âge des moins de 30 ans qui a perdu 4 points entre 2013 et 2018 et une tranche des 60 ans et plus qui a gagné 2 points.</p>	<p>- La commune souhaite maintenir une croissance adaptée au bon fonctionnement de ses équipements publics sur les 15 prochaines années dans le respect du Grenelle de l'environnement et de la loi climat et résilience, visant à la préservation des espaces naturels et agricoles moyennant une moindre consommation de ces espaces lors des perspectives d'extension de l'urbanisation.</p> <p>- Envisager un <b>taux de croissance annuel moyen de la population de 0,35%</b>, identique à celui observé sur la période longue récente de 1982 à 2018, permettant d'atteindre <b>264 habitants à l'horizon 2035</b>, soit un gain de 15 habitants par rapport à 2018, se traduisant par l'accueil d'un ménage en moyenne tous les 2 ans, soit <b>22 logements à réaliser</b> pour pallier le desserrement des ménages (estimé à 2,2 tandis qu'il est actuellement de 2,54) et assurer la croissance. Outre, le renouvellement des occupants au sein des logements existants (personne seule ou en couple remplacée par un ménage avec enfants), le <b>potentiel de la trame urbaine estimé à 13 logements</b> dont 12 dents creuses. La consommation foncière observées sur les 10 dernières années étant de 1,5 ha, en la divisant par 2, on peut envisager l'étirement de la trame urbaine limitée à 0,75 ha permettant de compter 9 logements supplémentaires avec une densité de 12 logements/ha sur les opérations nouvelles.</p>
<p><b>HABITAT :</b> proposer une offre de logements en mesure de pallier le desserrement des ménages et d'atteindre les objectifs de population.</p>	<p>- Le Frestoy Vaux compte en 2018, 98 résidences principales, 4 résidences secondaires et 11 logements vacants (9,7% du parc). Les résidences secondaires et les logements vacants représentent un potentiel de création de nouvelles résidences principales de l'ordre de 4 logements si leur part s'approche de celle observées sur la CCPP : respectivement 2,4% et 6,6% du parc de logements. Le potentiel de la trame urbaine existante : transformations, divisions, dents creuses, divisions de terrains, ..., permet d'envisager un potentiel de 32 logements dont 22 dents creuses. Le parc de logements est assez ancien puisque près de 2 logements sur 5 ont été réalisés avant 1946. Ce qui préjuge d'une certaine qualité architecturale du bâti traditionnel. Aucune construction neuve sur le village depuis 2015 et l'indice de construction de 2,81 logts pour 1000 habitants traduit un renouvellement du parc de logements insuffisant.</p> <p>- Les logements locatifs représentent environ 24% du parc de résidences principales contre 28% en moyenne intercommunale. L'offre est importante et permet d'assurer une certaine rotation dans le parc de logements et de diversifier l'offre.</p> <p>- La maison individuelle reste le type de logement exclusif sur la commune. Le territoire rural ne se prête pas forcément au logement collectif qui permet pourtant d'assurer une offre adaptée à la décohabitation des jeunes du village.</p>	<p>- S'inscrire dans une démarche répondant aux objectifs du développement durable par une modération de la consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines suivant les besoins fonciers impliqués par le scénario de croissance retenu et tenir compte des déplacements induits. La Carte Communale ne permet pas à la collectivité d'intervenir sur la densité mais limite quantitativement le foncier influant implicitement sur le long terme sur cette dernière. Il s'agit d'un document qui mérite d'être suivi, évolutif et adapté aux besoins d'ici à 2035 et révisé au-delà.</p> <p>- La mise en œuvre du scénario de croissance envisagé repose sur la réalisation d'environ 22 résidences principales supplémentaires sur la commune d'ici à 2035. En tenant compte du potentiel de la trame urbaine estimé à 13 logements. La consommation de terres de culture sur 10 ans (entre 2006 et 2016) était de 1,5 ha. Ce chiffre peut être réduit par deux sur les 19 ans à venir soit 0,75 ha permettant d'accueillir 9 logements, soit une densité sur les opérations à venir de 12 logements/ha soit plus qu'un doublement de la densité observée actuellement sur le village. Le projet communal vise à diviser par deux la consommation foncière observée entre 2006 et 2016 sur les 19 prochaines années (2016-2035).</p>
<p><b>EQUIPEMENTS PUBLICS ET ACTIVITES ECONOMIQUES :</b> La commune bénéficie d'équipements groupés au centre du village. Elle accueille des activités compatibles avec la proximité des secteurs habités. L'activité agricole est bien représentée.</p>	<p>- Les équipements administratifs se trouvent au centre des deux principaux secteurs bâtis de Frestoy Vaux (mairie, salle multifonctions, église, école, city stade.). Le secteur dispose encore aujourd'hui d'emprises foncières qui pourraient être nécessaires au développement sur place des équipements ou à favoriser leur accessibilité (voies douces, stationnement, recharge des véhicules électriques,...)</p> <p>On recense par ailleurs sur Vaux un bassin de rétention des eaux de ruissellement sur l'emprise de l'ancienne église de Vaux au niveau des virage nord de la rue des Tilleuls, un transformateur en entrée de village nord et le point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>- Des activités économiques compatibles avec les secteurs habités (artisans du bâtiment, agent immobilier, indépendants, autoentrepreneurs,) sont réparties au cœur de la trame urbaine favorisant la mixité des fonctions urbaines.</p> <p>- Seuls des commerces ambulants (boulangers, surgelés, primeurs, poissonniers,) sont représentés sur le village. Tricot à 5 kilomètres accueille les commerces de première nécessité et des commerces de taille plus importante sont accessibles à Montdidier à seulement 8 kilomètres.</p> <p>- L'activité agricole est encore très présente sur le territoire communal avec 6 sièges d'exploitations agricoles en activité dont 3 sur Vaux, 2 sur Le Frestoy et 1 au Tronquoy. Elles pratiquent la grande culture et le maraîchage en culture biologique. Outre son rôle économique, l'agriculture assure la gestion des paysages ruraux liés à la présence de terres de culture. Ses besoins de développement et de diversification nécessaires à son maintien sont à prendre en considération : maintien de l'accès aux champs, possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments ou installations sur la commune, maintien des terres présentant de forts rendements, projets de méthanisation, etc.</p>	<p>- Préserver le potentiel d'extension dans le prolongement des équipements existants en centre bourg et favoriser leur accessibilité. En zone non constructible sont admises les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.</p> <p>- Laisser la possibilité aux activités artisanales, agricoles ou de services de se s'implanter et de se développer en autorisant leurs extensions en zone constructible comme en zone non-constructible et leur création en zone constructible. Il n'est pas nécessaire de délimiter un secteur réservé à l'implantation d'activités.</p> <p>- Délimiter des continuités voués à l'urbanisation et des secteurs à préserver de toute construction, en tenant compte des besoins du milieu agricole : préservation des terres présentant une bonne aptitude physique à l'agriculture, maintien d'une bonne accessibilité aux champs, facilitation des conditions de circulation des engins, possibilité d'aménagement/extension sur place des bâtiments en activité, nouveau projet agricole, etc.. En zone non-constructible sont admis les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, et au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.</p>

# II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



BILAN DES ENJEUX ET DES ORIENTATIONS		
Les thématiques	Les constats et enjeux	Les orientations
<p><b>DEPLACEMENTS TRANSPORTS ET RESEAUX :</b> Le réseau viaire de la commune est cohérent et s'organise en piquage sur la D45. La desserte par les réseaux est assurée sur l'ensemble des secteurs agglomérés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Frestoy Vaux est relativement éloignée du réseau autoroutier mais bien desservie par la D45 et la D935 toute proche qui n'est pas identifiée voie à grande circulation sur ce tronçon. Le village accueille un maillage viaire optimisé et cohérent qui laisse de nombreuses possibilités de nouvelles dessertes et de densification de la trame urbaine. Il s'organise sous forme de bouclages en piquage sur la D45 sur laquelle la desserte directe de logement a été limitée.</li> <li>- Les chemins ruraux et d'exploitation sont nombreux sur le plateau agricole et dans le fond de vallée. Ils permettent d'accéder aux terres de culture et aux boisements. On note plusieurs tours de villages et chemins de promenade intéressants en frange sud, nord-ouest, nord et nord-est sans véritable lien entre eux.</li> <li>- Le stationnement résidentiel s'organise le long des voies sans être matérialisé. On dénombre une dizaine de places tout juste suffisante au fonctionnement de la mairie, de l'église, de l'école et de la salle multifonction.</li> <li>- Le réseau d'eau potable dessert l'ensemble des constructions et permet de maintenir une défense incendie aux normes. Le point de captage de l'eau potable au nord-est du territoire est protégé par DUP. Les périmètres de protection ne concernent pas les secteurs urbanisés. Certaines parties du territoire comme à l'ouest de la rue des Marronniers, au nord de la D45 ou à l'est du Tronquoy sont en limite de réseau. Les eaux usées sont traitées de manière individuelle et contrôlée par le SPANC de la CCPP qui relevait en 2012 les 2/3 des installations non-conformes. Le territoire communal est bien desservi par les réseaux d'électricité qui actuellement ne présentent pas de perte et peuvent si besoin être renforcés. La commune bénéficie de la fibre optique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver et valoriser la cohérence du maillage viaire. Sécuriser les intersections existantes avec la D45 et limiter les nouveaux accès privés. Favoriser les modes de déplacement doux.</li> <li>- Développer et mutualiser l'offre en stationnement et anticiper les besoins des nouveaux modes de déplacement : doux, électrique, etc.</li> <li>- S'assurer de la desserte par les réseaux dans la délimitation des secteurs constructibles. Assurer la connaissance et le développement cohérent des réseaux d'énergie.</li> <li>- Poursuivre avec la CCPP le contrôle et accompagner la mise en conformité des installations d'assainissement autonomes sur le village.</li> <li>- Prendre en compte les servitudes d'utilité publique associées aux réseaux (eau potable et électricité). Promouvoir l'utilisation de la fibre disponible.</li> </ul>
<p><b>PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT :</b> Un paysage diversifié de plateau agricole entaillé de vallées sèches. Un patrimoine bâti ancien historique, caractéristique du plateau picard, dominé par la brique rouge de pays. Une nécessaire prise en compte des sensibilités environnementales (ZNIEFF de type II, eau potable) et des risques naturels (coulées de boue et des cavités souterraines).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le territoire communal présente un paysage diversifié sur le plateau du Pays de Chaussée au paysage de grande culture largement ouvert, animé par les vallons secs au paysage plus fermé par la topographie. Deux points de vue remarquables sur le village ont été relevés.</li> <li>- Les boisements représentent 30ha soit 3,5 % du territoire communal. Ils participent au paysage, à la gestion des eaux de ruissellement et constituent un habitat pour la faune et la flore locale. Ils constituent par ailleurs une ressource économique dans la valorisation des énergies renouvelables.</li> <li>- Le bâti ancien est dominé par la brique la tuile plate ou mécanique et l'ardoise. La pierre est présente dans une moindre mesure, souvent en appareillage. Il est caractéristique du plateau picard dominé par la brique rouge de pays. Il est caractérisé par les corps de ferme aux porches et murs remarquables, implantés à l'alignement des voies.</li> <li>- Le territoire est recouvert en limite nord-est, pour 1,15% de l'emprise de cette dernière, par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type II dénommée Bocages de Rollet, Boulogne la Grasse et Bus Marotin, Butte de Coivrel.</li> <li>- Une déclaration d'utilité publique institue des périmètres de protection du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine à l'est du secteur bâti. Ils participent à la préservation de la qualité de l'eau souterraine.</li> <li>- La situation de Vaux en fond de vallée sèche induit la présence de talwegs pouvant générer lors de fortes précipitations des coulées de boue à prendre en considération. Des cavités liées à la présence d'anciennes caves le long des voies ont été relevées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte l'image du village depuis les perspectives et points de vue emblématiques en maintenant un secteur principalement voué au développement des équipements publics.</li> <li>- Asseoir les limites de l'urbanisation permettant de maintenir des coupures naturelles entre les secteurs agglomérés.</li> <li>- Réglementer l'usage des sols de façon adaptée sur les secteurs boisés et plus particulièrement ceux identifiés en ZNIEFF ainsi qu'aux abords du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine.</li> <li>- Prendre en compte les secteurs présentant des aléas importants de risque naturel en mettant en place une réglementation adaptée.</li> <li>- Valoriser et respecter les principes architecturaux et les matériaux du patrimoine bâti vernaculaire du village et permettre dans le respect de l'architecture locale, la valorisation des énergies renouvelables.</li> </ul>

## II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



### SIMULATION DE POPULATION ET LOGEMENTS INDUITS (1982-2018 : 0,35%) en 2035

Miser sur une poursuite de la croissance moyenne de la population observée sur la période longue récente (1982-2018 : 0,35%). On peut estimer le desserrement des ménages à 2,2 personnes par ménage à l'horizon 2035. Un taux de croissance annuel moyen de 0,35% engendre 15 habitants supplémentaires d'ici à 2035, soit un peu moins de 1 ménage supplémentaire tous les 2 ans, portant la population communale à 264 habitants en 2035.

La réalisation de 22 logements permettrait d'accueillir 15 habitants supplémentaires et de maintenir la population actuelle sachant que 16 logements sont nécessaires au seul phénomène de desserrement des ménages.

Gain population ou logement 2018-2035	Gain ménage ou logement 2018-
---------------------------------------	-------------------------------

#### Scénario de population : Miser sur une croissance moyenne observée sur la période 1982-2018 : 0,35%

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/18	2018
220	0,35%	249

2018	taux d'évol. annuel moyen 18/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030	taux d'évol. annuel moyen 15/35	2035
249	0,32%	253	0,33%	255	0,36%	260	0,35%	264

+ **15 habitants** soit **6,818** ménages sur la période en moyenne par an et **0,4** en moyenne par an

#### Scénario de logements : sur la base du scénario de population envisagé

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/18	2018
66	1,11%	98

2018	taux d'évol. annuel moyen 18/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030	taux d'évol. annuel moyen 15/35	2035
98	1,52%	101	1,24%	107	1,19%	113	1,20%	120

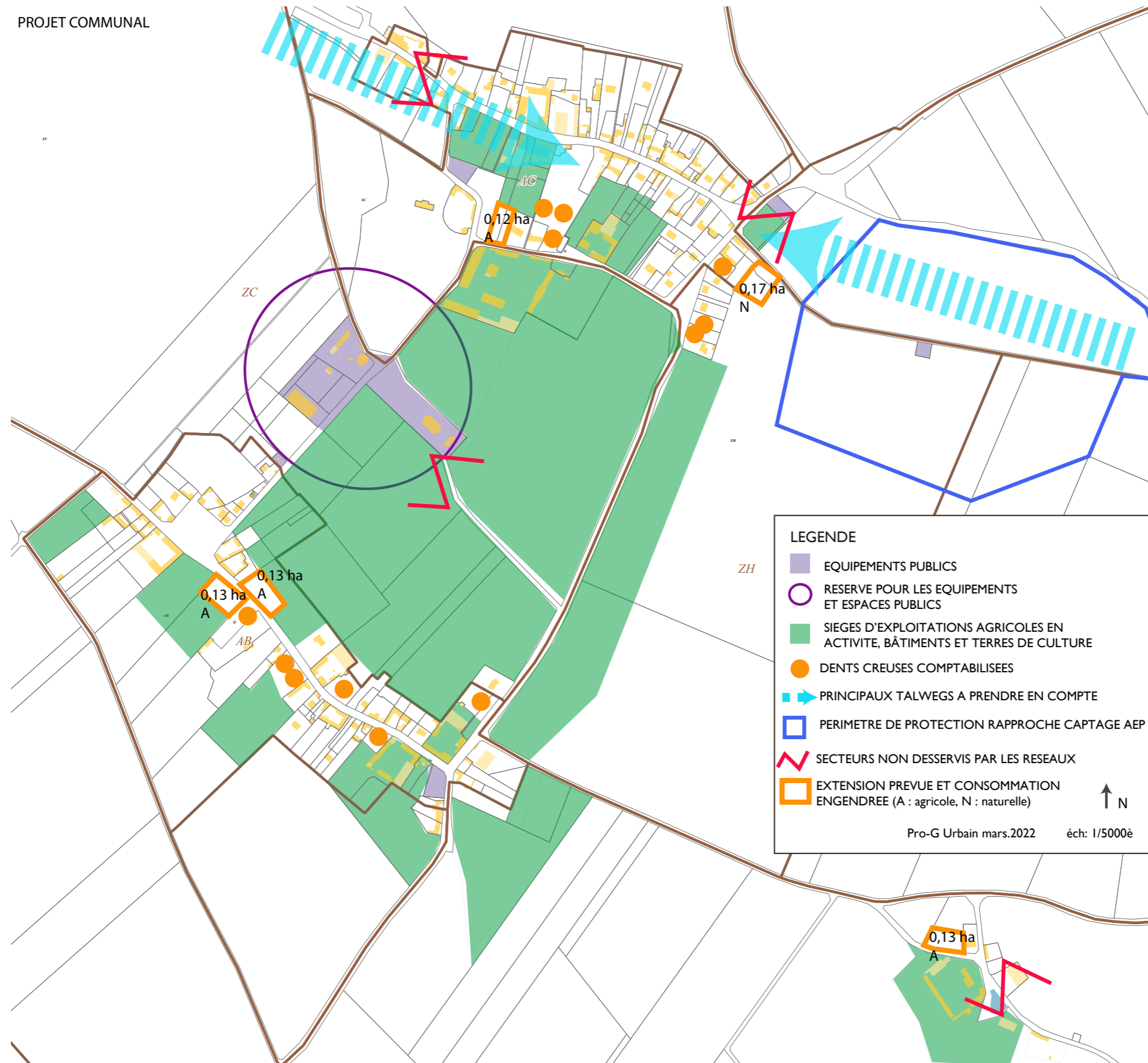
+ **22 logements** soit **1,3** en moyenne par an

Outre, le renouvellement des occupants au sein des logements existants (personne seule ou en couple remplacée par un ménage avec enfants), le potentiel de la trame urbaine est estimé à 13 logements (mutations dans la parc existants et 12 dents creuses. La consommation foncière observée sur les 10 dernières années étant de 1,5 ha et cette dernière devant être divisée par 2, on peut envisager l'étirement de la trame urbaine limitée à 0,75 ha permettant de compter 9 logements supplémentaire avec une densité de 12 logements/ha sur les nouvelles opérations.

# II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



PROJET COMMUNAL



ORIENTATIONS

## CHAPITRE 3 : INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT



THEMATIQUE	DESCRIPTIF	INCIDENCE	PAS D'INCIDENCE	INCIDENCE PRISE EN COMPTE PAR LA CARTE COMMUNALE
SITE NATURA 2000	La commune du Frestoy Vaux est à près de 9 kilomètres au nord de la Zone Natura 2000 la plus proche qui est le ZSC Réseau de Coteaux Crayeux du Bassin de l'Oise Aval (Beauvaisis) sur les territoires des communes de Belloy, Lataule, Neufvy sur Aronde et Gournay sur Aronde.		X	
ZNIEFF, ZICO,ENS,...	Présence au nord-est du territoire communal du Bois de Vaux identifié ZNIEFF de type 2 : Bocages de Rollot, Boulogne la Grasse et Bus Marotin, Butte de Coivrel pour laquelle les considérations sont surtout d'ordre paysagères. Le périmètre de ZNIEFF et ses abords ont été identifiés en secteur non constructible de la Carte Communale.			X
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	Le territoire communal ne compte ni zone humide ou à dominante humide, ni corridor écologique potentiel mais jouxte ceux de la commune voisine de Rubescourt. Ces éléments et notamment la question des ruissellements a été prise en compte dans le cadre du diagnostic et du projet communal.			X
CONSOMMATION D'ESPACE	La commune a consommé 1,5 ha entre 2006 et 2016. Il est envisagé d'identifier une surface de 14,3 ha en zone constructible (urbaine) correspondant à des terrains déjà urbanisés comportant 12 dents creuses et 0,68 ha en extension de la zone urbaine déjà constituée et une surface de 86,5 ha en zone non constructible (naturelle) dont 8,6 ha de surfaces urbanisées rendues à la zone naturelle. Il n'y a donc pas de consommation d'espace puisque 0,68 ha sont consommés tandis que 8,6 ha sont rendus.			X
ZONE HUMIDE	Zone à dominante humide sur le territoire de la commune voisine.		X	
EAU POTABLE	La commune accueille un point de captage de l'eau potable protégé par DUP. Les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont inscrits en zone non constructible. La qualité de l'eau est bonne et la quantité suffisante.			X
EAUX PLUVIALES	Les eaux pluviales sont gérées par des canalisations, avaloirs et fossés sur le territoire communal. Une étude de zonage des eaux pluviales est réalisée conjointement à l'élaboration de la Carte Communale.			X
ASSAINISSEMENT	La commune a opté pour l'assainissement individuel sur l'ensemble de son territoire. Le zonage d'assainissement est en cours d'élaboration conjointement à celui du pluvial et à la Carte Communale.			X
PAYSAGE PATRIMOINE	La commune présente un patrimoine bâti historique assez préservé et vernaculaire sans faire l'objet d'une protection réglementaire. Les secteurs bâtis et extension possibles ont été choisis de manière à ce que les nouvelles constructions restent peu visibles depuis la voie départementale principale.			X
DECHETS	La gestion des déchets fait partie des compétences de la communauté de communes du Plateau Picard. La collecte s'effectue en porte à porte une fois par semaine pour les OM et le tri en points d'apport volontaire ainsi que le verre.			X
RISQUES ET NUISANCES	Le territoire communal revêt des risques naturels notamment liés au ruissellement, coulées de boue et cavités qui ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale en engendrant des classement en zone non constructible de terrains urbanisés.			X
AIR ENERGIE CLIMAT	Le climat est de type océanique dégradé qui se traduit par un temps doux et humide tout en restant soumis au réchauffement climatique identifié par l'augmentation des moyennes des températures. Les constructions à venir à la norme RE 2020 participeront à minimiser leur impact sur le réchauffement climatique et sur la consommation d'énergie. Suivant ATMO la qualité de l'air sur le village est bonne.			X

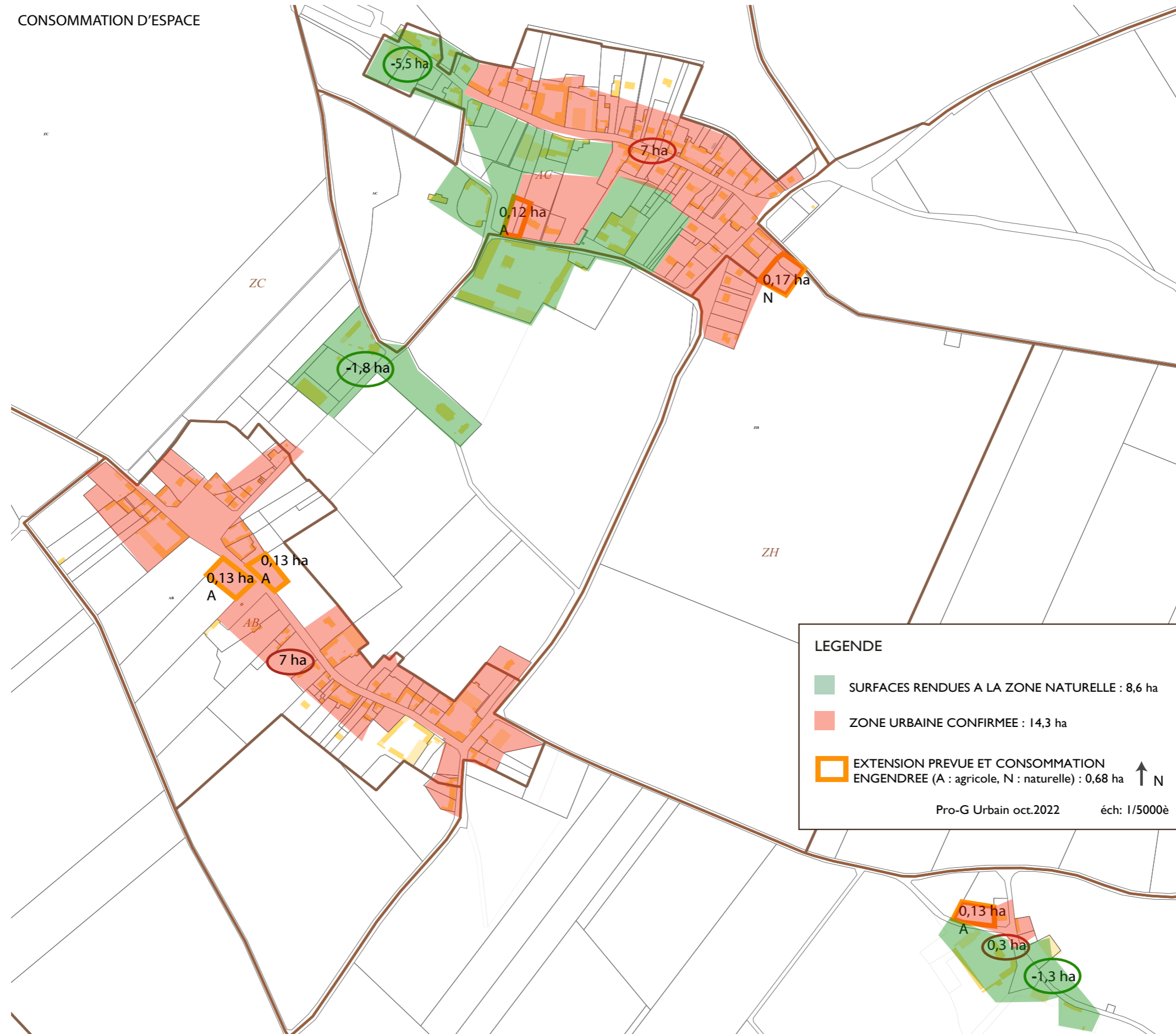
La procédure d'élaboration d'une Carte Communale n'a donc pas d'incidence sur l'environnement par rapport à un maintien au règlement national d'urbanisme dans la mesure où les secteurs ouverts à l'urbanisation en limite de trame urbaine pourraient l'être sans document d'urbanisme. Au contraire, le document d'urbanisme vise à prendre en considération les sensibilités environnementales et les risques en identifiant des secteurs non constructibles au sein même de la trame urbaine.



# II- LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE



CONSOMMATION D'ESPACE



**LEGENDE**

- SURFACES RENDUES A LA ZONE NATURELLE : 8,6 ha
- ZONE URBAINE CONFIRMEE : 14,3 ha
- EXTENSION PREVUE ET CONSOMMATION ENGENDREE (A : agricole, N : naturelle) : 0,68 ha

Pro-G Urbain oct.2022    éch: 1/5000è

LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'objectif de la carte communale est de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
- Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, et au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

La carte communale peut élargir le périmètre constructible au-delà des parties déjà urbanisées ou créer de nouveaux secteurs constructibles tout en s'attachant à limiter, au maximum, l'artificialisation des sols.

Contrairement au PLU, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densité, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut pas contenir des orientations d'aménagement sur des zones urbaines ou des secteurs à ouvrir à l'urbanisation. Ce sont donc les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent alors aux constructions, aménagements et installations.

La carte communale étant opposable aux projets d'utilisation des sols et aux demandes d'autorisations d'urbanisme visant le périmètre couvert, le maire d'une commune dotée d'un tel document d'urbanisme acquiert la compétence pour statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme (article L.422-1 du code de l'urbanisme).

Le RNU (Règlement National d'Urbanisme) est applicable pour toute construction. Il fixe des règles qui portent sur :

- la localisation, l'implantation et la desserte des constructions et aménagements,
- la densité et la reconstruction des constructions,
- les performances environnementales et énergétiques,
- la réalisation d'aires de stationnement,

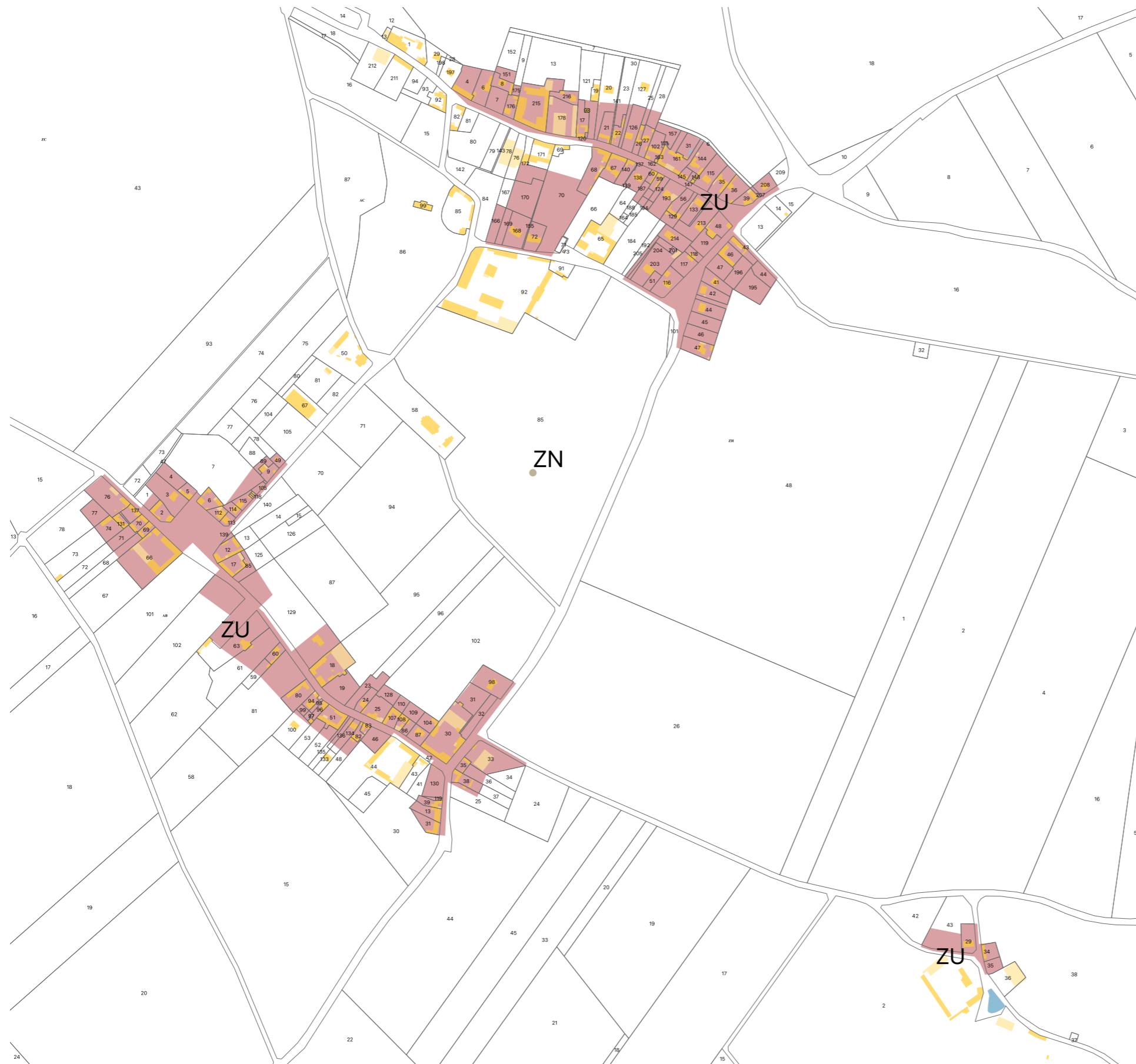
- la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique,

- la mixité sociale et fonctionnelle,

- le camping, l'aménagement des parcs résidentiels de loisirs, l'implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes.

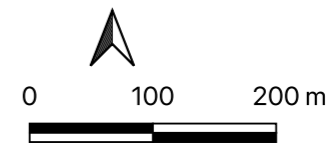
Le territoire communal étant couvert par une carte communale, les articles L.111-3 à L.111-5 et les dispositions de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme constituant le RNU ne sont pas applicables. Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, le conseil municipal a fait le choix de ne pas identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique visant à définir des prescriptions de nature à assurer leur protection.

# II - JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE



PROPOSITION DE PLAN DE  
REGLEMENT GRAPHIQUE  
A L'ECHELLE DU SECTEUR BÂTI

- ZONE N : Naturelle (non constructible)
- ZONE U : Urbaine (constructible)



éch.1/5 000è

REGLEMENT GRAPHIQUE

## II - JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE



Le projet communal visant à préserver le foncier disponible autour des équipements afin de permettre leur développement futur, l'espace central le long de la rue des Tilleuls a été inscrit en zone non constructible.

Les constructions à destination d'équipements collectifs sont autorisées en zone non constructible suivant l'article L161-4 du code de l'urbanisme.

Toutefois, elles ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elle ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

De même, l'article L161-4 permettant de réaliser, en zone non constructible, dans les mêmes conditions, les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles ou au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les exploitations agricoles, les bâtiments agricoles et leurs abords ont été inscrits en zone non constructible.

Afin de prendre en compte le risque de ruissellement et de coulées de boue engendré par la présence d'un talweg le long de la rue des Marronniers, les extrémités ouest et est de la rue, bâties ou non, ont été inscrites en zone non constructible.

Ce classement permet d'autoriser une certaine évolution des constructions existantes (possibilité d'adapter, de changer la destination, de refaire ou d'étendre les constructions existantes et de réaliser des annexes à proximité du bâtiment existant) mais de limiter les biens et personnes soumises au risque naturel en n'autorisant pas les nouvelles constructions à usage d'habitation.

Le château, son parc, les bâtiments anciens à l'alignement de la rue des tilleuls et les parcelles lui faisant face closent d'un haut mur en brique dans le virage ont été inscrites en zone non constructible afin de préserver la qualité architecturale de ce secteur caractéristique de la commune.

De plus concernant les parcelles donnant sur le virage de la rue des Tilleuls et accueillant le mur de brique, la sécurisation des accès qui seraient nécessaires à de nouvelles habitation ne pourrait être assurée.

Le long de la rue des Lilas un secteur nord a été inscrit en zone non constructible afin de limiter la consommation d'espace agricole, de préserver les vues depuis la rue sur la mairie et l'église et en raison de l'aléa effondrement lié à la présence d'anciennes caves.

La pâture au sud a été inscrite en zone non constructible dans un objectif de limitation des la consommation d'espace agricole.

Sur le hameau du Tronquoy, outre les bâtiments à usage agricole inscrits en zone non constructible, le potentiel constructible a été développé en raison de la capacité des réseaux suffisante et de l'insertion paysagère pré existante.

Les parties hautes des fonds de terrains accessibles depuis la rue des marronniers ont été inscrits en zone non constructible en raison de la topographie escarpée du secteur ayant un impact sur la stabilité des sols, les ruissellements et le paysage.

JUSTIFICATION

**COMMUNE DU FRESTOY VAUX**

9 rue des Tilleuls  
60420 LE FRESTOY VAUX  
mairie.frestoy@wanadoo.fr

**ELABORATION  
CARTE COMMUNALE**

U26LFV0921



**PROJET COMMUNAL**

Date d'origine :  
Janvier 2024

**3**

Mise à disposition du projet du 5 mars 2024 au 5  
avril 2024

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du .....



**Bureaux d'études :**

**Urbaniste :** Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry  
60190 Neufvy sur Aronde  
anne-claire@guigand.fr



**Conseil départemental de l'Oise**



# CARTE COMMUNALE DE LE FRESTOY VAUX

Mairie de Le Frestoy Vaux  
9 rue des Tilleuls  
60420 Le Frestoy Vaux  
03.44.51.30.49  
mairie.frestoy@wanadoo.fr



## PHASE PROJET COMMUNAL



Bureau d'études :

Sarl **Pro-G Urbain**,  
23 rue de Méry  
60190 Neufvy,  
06.23.01.61.60,  
anne-claire@guigand.fr

Chargé(e) d'études :

Anne-Claire GUIGAND  
(ingénieur, urbaniste)

Participation financière :

Conseil Départemental de l'Oise

Juin 2022



# Projet communal

Suivant l'article L.161-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprennent un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

La carte communale précise les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme (RNU : Règlement National d'Urbanisme) qui régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La carte communale respecte les principes énoncés par les articles L101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme qui précisent que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Le projet communal définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en fonctionnalité des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Le présent document présente donc les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme de la commune du Frestoy Vaux, en les exposant par thématique abordée, et en rappelant les enjeux soulevés par le diagnostic. Enfin, une traduction graphique de ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme sous forme de schéma de principe accompagne ce document.

Ce document vient en complément du rapport de diagnostic établi en avril 2022. Le projet communal a été présenté à l'ensemble des services de l'Etat et personnes publiques associées ou ayant demandé à être consultées lors de réunions de travail en date du 28 avril 2022.





## ENJEUX SOULEVÉS PAR LE DIAGNOSTIC

- La commune connaît depuis une cinquantaine d'années, une évolution très faible et irrégulière de sa population. Entre 1968 et 2018, on enregistre un taux de croissance annuel moyen de 0,22%. Ce taux ne permet pas d'assurer un fonctionnement optimum des équipements communaux. Il est très faible comparativement à la situation observée sur l'intercommunalité et le département. On compte près de 250 habitants au Frestoy Vaux en 2018.
- La population du Frestoy Vaux reste relativement jeune comparée au département mais suit la tendance nationale au vieillissement avec une tranche d'âge des moins de 30 ans qui a perdu 4 points entre 2013 et 2018 et une tranche des 60 ans et plus qui a gagné 2 points.

## ORIENTATIONS PROPOSÉES

- La commune souhaite maintenir une croissance adaptée au bon fonctionnement de ses équipements publics sur les 15 prochaines années dans le respect du Grenelle de l'environnement et de la loi climat et résilience, visant à la préservation des espaces naturels et agricoles moyennant une moindre consommation de ces espaces lors des perspectives d'extension de l'urbanisation.
  - Envisager un taux de croissance annuel moyen de la population de 0,35%, identique à celui observé sur la période longue récente de 1982 à 2018, permettant d'atteindre 264 habitants à l'horizon 2035, soit un gain de 15 habitants par rapport à 2018, se traduisant par l'accueil d'un ménage en moyenne tous les 2 ans, soit 22 logements à réaliser pour pallier le desserrement des ménages (estimé à 2,2 tandis qu'il est actuellement de 2,54) et assurer la croissance.
- Outre, le renouvellement des occupants au sein des logements existants (personne seule ou en couple remplacée par un ménage avec enfants), le potentiel de la trame urbaine est estimé à 13 logements dont 12 dents creuses. La consommation foncière observée sur les 10 dernières années étant de 1,5 ha, en la divisant par deux, on peut envisager l'étirement de la trame urbaine limitée à 0,75 ha permettant de compter 9 logements supplémentaires avec une densité de 12 logements/ha sur les nouvelles opérations.

### Scénario de population : Miser sur une croissance moyenne observée sur la période 1982-2018 : 0,35%

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/18	2018	2018	taux d'évol. annuel moyen 18/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030	taux d'évol. annuel moyen 15/35	2035
220	0,35%	249	249	0,32%	253	0,33%	255	0,36%	260	0,35%	264

Gain population ou logement 2018-2035	Gain ménage ou logement 2018-
---------------------------------------	-------------------------------

+ **15 habitants** soit **6,818** ménages sur la période en moyenne par an et **0,4** en moyenne par an

### Scénario de logements : sur la base du scénario de population envisagé

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/18	2018	2018	taux d'évol. annuel moyen 18/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030	taux d'évol. annuel moyen 15/35	2035
66	1,11%	98	98	1,52%	101	1,24%	107	1,19%	113	1,20%	120

+ **22 logements** soit **1,3** en moyenne par an

## ENJEUX SOULEVÉS PAR LE DIAGNOSTIC

- Le Frestoy Vaux compte en 2018, 98 résidences principales, 4 résidences secondaires et 11 logements vacants (9,7% du parc). Les résidences secondaires et les logements vacants ne représentent pas un potentiel de création de nouvelles résidences principales. Le potentiel de la trame urbaine existante : transformations, divisions, dents creuses, divisions de terrains, ..., permet d'envisager un potentiel de 13 logements dont 12 dents creuses. Le parc de logements est assez ancien puisque près de 2 logements sur 5 ont été réalisés. Ce qui préjuge d'une certaine qualité architecturale du bâti traditionnel. Aucune construction neuve sur le village depuis 2015 et l'indice de construction de 2,81 logements pour 1000 habitants traduit un renouvellement du parc de logements insuffisant.
- Les logements locatifs représentent environ 24% du parc de résidences principales contre 28% en moyenne intercommunale. L'offre est importante et permet d'assurer une certaine rotation dans le parc de logements et de diversifier l'offre.
- La maison individuelle reste le type de logement exclusif sur la commune. Le territoire rural ne se prête pas forcément au logement collectif qui permet pourtant d'assurer une offre adaptée à la décohabitation des jeunes du village.

## ORIENTATIONS PROPOSÉES

- S'inscrire dans une démarche répondant aux objectifs du développement durable par une modération de la consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines suivant les besoins fonciers impliqués par le scénario de croissance retenu et tenir compte des déplacements induits. La Carte Communale ne permet pas à la collectivité d'intervenir sur la densité mais limite quantitativement le foncier influant implicitement sur le long terme sur cette dernière. Il s'agit d'un document qui mérite d'être suivi, évolutif et adapté aux besoins d'ici à 2035 et révisé au-delà.
- La mise en œuvre du scénario de croissance envisagé repose sur la réalisation d'environ 22 résidences principales supplémentaires sur la commune d'ici à 2035. En tenant compte du potentiel de la trame urbaine estimé à 13 logements. La consommation de terres de culture sur 10 ans (entre 2006 et 2016) était de 1,5 ha. Ce chiffre peut être réduit par deux sur les 19 ans à venir soit 0,75 ha permettant d'accueillir 9 logements, soit une densité sur les opérations à venir de 12 logements/ ha soit plus qu'un doublement de la densité observée actuellement sur le village. Le projet communal vise à diviser par deux la consommation foncière observée entre 2006 et 2016 sur les 19 prochaines années (2016-2035).

## ENJEUX SOULEVÉS PAR LE DIAGNOSTIC

- Les équipements administratifs se trouvent au centre des deux principaux secteurs bâtis de Frestoy Vaux (mairie, salle multifonctions, église, école, city stade.). Le secteur dispose encore aujourd'hui d'emprises foncières qui pourraient être nécessaires au développement sur place des équipements ou à favoriser leur accessibilité (voies douces, stationnement, recharge des véhicules électriques,...)

On recense par ailleurs sur Vaux un bassin de rétention des eaux de ruissellement sur l'emprise de l'ancienne église de Vaux au niveau des virages nord de la rue des Tilleuls, un transformateur en entrée de village nord et le point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine.

- Des activités économiques compatibles avec les secteurs habités (artisans du bâtiment, agent immobilier, indépendants, auto-entrepreneurs,) sont réparties au cœur de la trame urbaine favorisant la mixité des fonctions urbaines.

- Seuls des commerces ambulants (boulangers, surgelés, primeurs, poissonniers,) sont représentés sur le village. Tricot à 5 kilomètres accueille les commerces de première nécessité et des commerces de taille plus importante sont accessibles à Montdidier à seulement 8 kilomètres.

- L'activité agricole est encore très présente sur le territoire communal avec 6 sièges d'exploitations agricoles en activité dont 3 sur Vaux, 2 sur Le Frestoy et 1 au Tronquoy. Elles pratiquent la grande culture et le maraîchage en culture biologique. Outre son rôle économique, l'agriculture assure la gestion des paysages ruraux liés à la présence de terres de culture. Ses besoins de développement et de diversification nécessaires à son maintien sont à prendre en considération : maintien de l'accès aux champs, possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments ou installations sur la commune, maintien des terres présentant de forts rendements, projets de méthanisation, etc.

## ORIENTATIONS PROPOSÉES

- **Préserver le potentiel d'extension dans le prolongement des équipements existants en centre bourg et favoriser leur accessibilité. En zone non constructible sont admises les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.**

- **Laisser la possibilité aux activités artisanales, agricoles ou de services de se s'implanter et de se développer en autorisant leurs extensions en zone constructible comme en zone non-constructible et leur création en zone constructible. Il n'est pas nécessaire de délimiter un secteur réservé à l'implantation d'activités.**

- **Permettre un usage des sols adapté aux emprises laissées libres de construction à proximité des voies ferrées en centre-ville favorisant le renouvellement urbain tout en veillant à préserver les constructions des nuisances acoustiques liées au transport ferroviaire ainsi que l'image de la ville depuis les trains.**

- **Délimiter des continuités vouées à l'urbanisation et des secteurs à préserver de toute construction, en tenant compte des besoins du milieu agricole : préservation des terres présentant une bonne aptitude physique à l'agriculture, maintien d'une bonne accessibilité aux champs, facilitation des conditions de circulation des engins, possibilité d'aménagement/extension sur place des bâtiments en activité, nouveau projet agricole, etc.. En zone non-constructible sont admis les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, et au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.**

## ENJEUX SOULEVÉS PAR LE DIAGNOSTIC

- Le Frestoy Vaux est relativement éloignée du réseau autoroutier mais bien desservie par la D45 et la D935 toute proche qui n'est pas identifiée voie à grande circulation sur ce tronçon. Le village accueille un maillage viaire optimisé et cohérent qui laisse de nombreuses possibilités de nouvelles dessertes et de densification de la trame urbaine. Il s'organise sous forme de bouclages en piquage sur la D45 sur laquelle la desserte directe de logement a été limitée.
- Les chemins ruraux et d'exploitation sont nombreux sur le plateau agricole et dans le fond de vallée. Ils permettent d'accéder aux terres de culture et aux boisements. On note plusieurs tours de villages et chemins de promenade intéressants en frange sud, nord-ouest, nord et nord-est sans véritable lien entre eux.
- Le stationnement résidentiel s'organise le long des voies sans être matérialisé. On dénombre une dizaine de places tout juste suffisantes au fonctionnement de la mairie, de l'église, de l'école et de la salle multifonctions.
- Le réseau d'eau potable dessert l'ensemble des constructions et permet de maintenir une défense incendie aux normes. Le point de captage de l'eau potable au nord-est du territoire est protégé par DUP. Les périmètres de protection ne concernent pas les secteurs urbanisés. Certaines parties du territoire comme à l'ouest de la rue des Marronniers, au nord de la D45 ou à l'est du Tronquoy sont en limite de réseau. Les eaux usées sont traitées de manière individuelle et contrôlée par le SPANC de la CCPP qui relevait en 2012 les 2/3 des installations non-conformes. Le territoire communal est bien desservi par les réseaux d'électricité qui actuellement ne présentent pas de perte et peuvent si besoin être renforcés. La commune bénéficie de la fibre optique.

## ORIENTATIONS PROPOSÉES

- **Préserver et valoriser la cohérence du maillage viaire. Sécuriser les intersections existantes avec la D45 et limiter les nouveaux accès privés. Favoriser les modes de déplacement doux.**
- **Développer et mutualiser l'offre en stationnement et anticiper les besoins des nouveaux modes de déplacement : doux, électrique, etc.**
- **S'assurer de la desserte par les réseaux dans la délimitation des secteurs constructibles.**
- **Assurer la connaissance et le développement cohérent des réseaux d'énergie.**
- **Poursuivre avec la Communauté de Communes du Plateau Picard le contrôle et accompagner la mise en conformité des installations d'assainissement autonomes sur le village.**
- **Prendre en compte les servitudes d'utilité publique associées aux réseaux (eau potable et électricité). Promouvoir l'utilisation de la fibre disponible.**

## ENJEUX SOULEVÉS PAR LE DIAGNOSTIC

- Le territoire communal présente un paysage diversifié sur le plateau du Pays de Chaussée au paysage de grande culture largement ouvert, animé par les vallons secs au paysage plus fermé par la topographie. Deux points de vue remarquables sur le village ont été relevés.
- Les boisements représentent 30ha soit 3,5 % du territoire communal. Ils participent au paysage, à la gestion des eaux de ruissellement et constitue un habitat pour la faune et la flore locale. Ils constituent par ailleurs une ressource économique dans la valorisation des énergies renouvelables.
- Le bâti ancien est dominé par la brique la tuile plate ou mécanique et l'ardoise. La pierre est présente dans une moindre mesure, souvent en appareillage. Il est caractéristique du plateau picard dominé par la brique rouge de pays. Il est caractérisé par les corps de ferme aux porches et murs remarquables, implantés à l'alignement des voies.
- Le territoire est recouvert en limite nord-est, pour 1,15% de l'emprise de cette dernière, par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type II dénommée Bocages de Rollot, Boulogne la Grasse et Bus Marotin, Butte de Coivrel.
- Une déclaration d'utilité publique institue des périmètres de protection du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine à l'est du secteur bâti. Ils participent à la préservation de la qualité de l'eau souterraine.
- La situation de Vaux en fond de vallée sèche induit la présence de talwegs pouvant générer lors de fortes précipitations des coulées de boue à prendre en considération. Des cavités liées à la présence d'anciennes caves le long des voies ont été relevées.

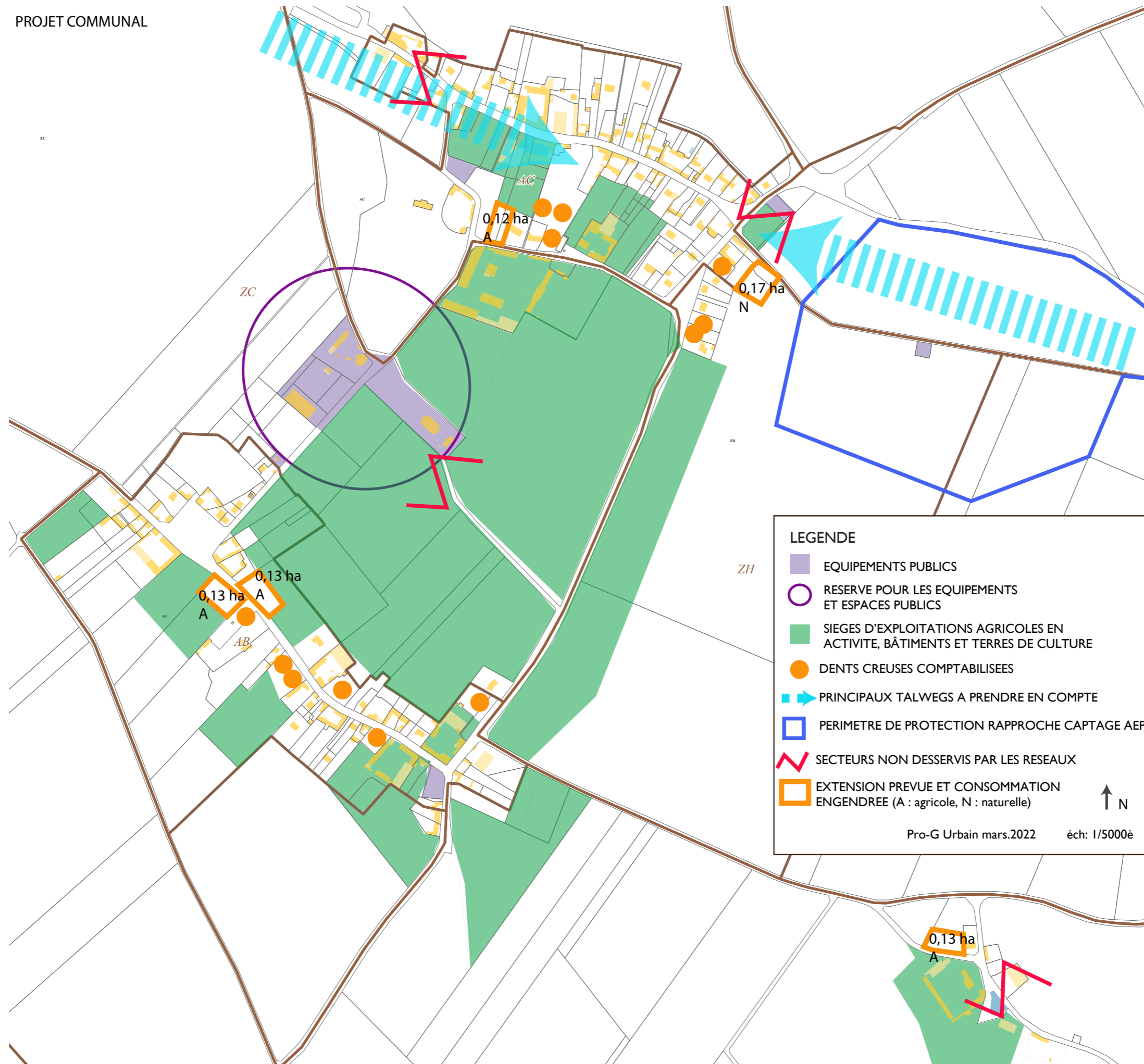
## ORIENTATIONS PROPOSÉES

- Prendre en compte l'image du village depuis les perspectives et points de vues emblématiques en maintenant un secteur principalement voué au développement des équipements publics.
- **Asseoir les limites de l'urbanisation permettant de maintenir des coupures naturelles entre les secteurs agglomérés.**
- **Réglementer l'usage des sols de façon adaptée sur les secteurs boisés et plus particulièrement ceux identifiés en ZNIEFF ainsi qu'aux abords du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine.**
- Prendre en compte les secteurs présentant des aléas importants de risque naturel en mettant en place une réglementation adaptée.
- **Valoriser et respecter les principes architecturaux et les matériaux du patrimoine bâti vernaculaire du village et permettre dans le respect de l'architecture locale, la valorisation des énergies renouvelables.**



## Traduction graphique des principaux enjeux





**COMMUNE DU FRESTOY VAUX**

9 rue des Tilleuls  
60420 LE FRESTOY VAUX  
mairie.frestoy@wanadoo.fr

**ELABORATION  
CARTE COMMUNALE**

U26LFV0921



**DOCUMENTS REGLEMENTAIRES**

Date d'origine :  
Janvier 2024

**4**

Mise à disposition du projet du 5 mars 2024 au 5  
avril 2024

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du .....



**Bureaux d'études :**

**Urbaniste :** Sarl Pro-G Urbain

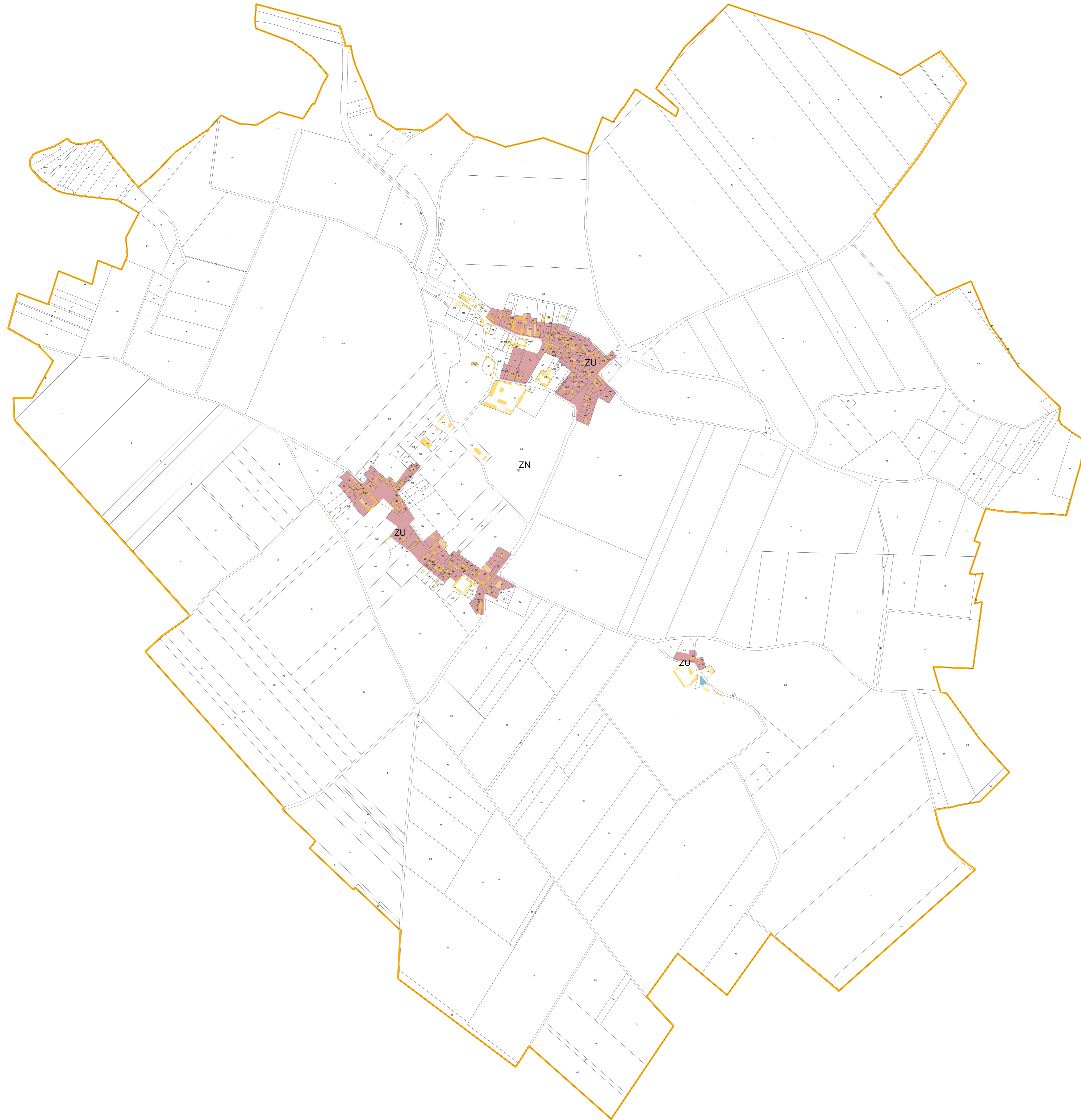
23 rue de Méry  
60190 Neufvy sur Aronde  
anne-claire@guigand.fr



**Conseil départemental de l'Oise**







• ZONE N : Naturelle (non constructible)  
à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes  
ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant  
ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs  
ou à des exploitations agricoles ou forestières (à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation  
des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production),  
ou à la mise en valeur des ressources naturelles  
ou au stockage et à l'entretien du matériel des CUMA,  
dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière  
sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde  
des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur  
des ressources naturelles  
Les constructions agricoles sont alors soumises à l'avis de la CDPENAF

■ ZONE U : Urbaine (constructible)

Commune de LE FRESTOY VAUX  9 rue des Tilleuls  
60 420 LE FRESTOY VAUX  
mairie.frestoy@wanadoo.fr

**CARTE COMMUNALE**

U26LP0921

Rendu exécutoire  
le

**REGLEMENT GRAPHIQUE :  
ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

éch : 1/ 5000e

Date :  
**JANVIER 2023**

**4 a**




Approbation :  
Dossier annexé à la délibération du  
conseil municipal du : .....

Urbaniste :  
Sarl Pro-G Urban : 23 rue de Méry 60190 Neufy sur Aronde. anne-claire@guigand.fr



Participation financière :  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE





● ZONE N : Naturelle (non constructible à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des exploitations agricoles ou forestières (à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production), ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou au stockage et à l'entretien du matériel des CUMA, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Les constructions agricoles sont alors soumises à l'avis de la CDPENAF)

■ ZONE U : Urbaine (constructible)

Commune de LE FRESTOY VAUX  9 rue des Tillieux  
60 420 LE FRESTOY VAUX  
mairie.frestoy@wanadoo.fr

CARTE COMMUNALE

U26LFV0921  
Rendu exécutoire le


REGLEMENT GRAPHIQUE :  
SECTEUR AGGLOMERE  
éché : 1/ 2006e

Date :  
JANVIER 2023

4 b



Approbation :  
Dossier annexé à la délibération du conseil municipal du : .....

Urbaniste : Sarl Pro-G Urbain : 23 rue de Méry 60190 Neufry sur Aronde. anne-claire@guigand.fr 

Participation financière : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE 

**COMMUNE DU FRESTOY VAUX**

9 rue des Tilleuls  
60420 LE FRESTOY VAUX  
mairie.frestoy@wanadoo.fr

**ELABORATION  
CARTE COMMUNALE**

U26LFV0921



**ANNEXE SUP** (Servitudes d'Utilité Publique)

Date d'origine :  
Janvier 2024

**5**

Mise à disposition du projet du 5 mars 2024 au 5  
avril 2024

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du .....



**Bureaux d'études :**

**Urbaniste :** Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry  
60190 Neufvy sur Aronde  
anne-claire@guigand.fr



**Conseil départemental de l'Oise**



**COMMUNE DU FRESTOY VAUX**

9 rue des Tilleuls  
60420 LE FRESTOY VAUX  
mairie.frestoy@wanadoo.fr

## **ELABORATION CARTE COMMUNALE**

U26LFV092I



**LISTE DES SUP** (Servitudes d'Utilité Publique)

Date d'origine :  
Janvier 2024

**5a**

Mise à disposition du projet du 5 mars 2024 au 5 avril 2024

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la délibération municipale du .....



**Bureaux d'études :**

**Urbaniste :** Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry  
60190 Neufy sur Aronde  
anne-claire@guigand.fr



**Conseil départemental de l'Oise**



## Liste des servitudes

### Commune du Frestoy-Vaux

Code	Nom	Gestionnaire de SUP
A1	Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumises au régime forestier	
A2	Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation	
A3	Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation	
A4	Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	
A6	Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres	
A7	Forêts de protection	
A8	Travaux de boisement et reboisement	
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	
AC2	Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	
AC3	Servitudes de protection des réserves naturelles	
AC4	Servitudes résultant des zones de protection du patrimoine architectural et urbain	
AR3	Servitudes concernant les magasins de poudre de l'armée	
AR4	Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés à l'armée de l'air	
AR5	Servitudes relatives aux fortifications, aux places-fortes et aux ouvrages militaires	
AR6	Servitudes aux abords des champs de tir	
AS1	<b>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales</b>	<b>Agence Régionale de Santé (ARS)</b>
EL10	Servitudes de protection des parcs nationaux	
EL11	Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomération	
EL2	Servitudes en zones submersibles	
EL3	Servitude de halage et de marchepied	
EL5	Servitudes de visibilité sur les voies publiques	
EL6	Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes et aux autoroutes	
EL7	Servitudes d'alignement	
I1	Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	
I2	Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des cours d'eau	
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	
I4	<b>Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques</b>	<b>Réseau de transport d'électricité (Rte)</b>
I5	Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques	
I6	Servitudes concernant les mines et carrières	
I7	Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz	
I8	Servitudes relatives aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	

Code	Nom	Gestionnaire de SUP
I9	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur	
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières	
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	
PM2	Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées	
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	
PT2LH	Servitudes relatives aux liaisons hertziennes concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	
PT4	Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public	
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer	
T4	Servitudes aéronautiques de balisage	
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	
T6	Servitudes aéronautiques concernant la réservation de terrains pour les besoins du trafic aérien	
T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement	

## Détail des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

### Commune du Frestoy-Vaux

#### Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) :

Gestionnaire de SUP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)

- Captage du Frestoy-Vaux (arrêté de DUP du 06/02/1986) : périmètres rapproché et éloigné.

#### Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4) :

Gestionnaire de SUP : Réseau de transport d'électricité (Rte)

- Ligne aérienne à haute tension 225 kv « Carrières / Roye – Valescourt ».



- Limites départementales
- (AS1) Périmètre de protection Rapproché captage
- (AS1) Périmètre de protection Eloigné captage
- (I4) Lignes électriques
- (I4) Pylones électriques
- (I4) Postes de transformation
- Communes
- BD Ortho

**Description :**

ATTENTION : cette carte ne peut plus être actualisée.

Une cartographie provisoire est accessible :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5f644d4f-3d75-45af-83b6-97c1d346f170>

OU

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/160/sup.map>

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).



**COMMUNE DU FRESTOY VAUX**

9 rue des Tilleuls  
60420 LE FRESTOY VAUX  
mairie.frestoy@wanadoo.fr

## ELABORATION CARTE COMMUNALE

U26LFV0921



**CAHIER DES SUP**  
(Servitudes d'Utilité Publique)

Date d'origine :  
Janvier 2024

**5b**

Mise à disposition du projet du 5 mars 2024 au 5  
avril 2024

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du .....



**Bureaux d'études :**

**Urbaniste :** Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry  
60190 Neufvy sur Aronde  
anne-claire@guigand.fr



**Conseil départemental de l'Oise**



348

DIRECTION des RELATIONS  
AVEC les COLLECTIVITES LOCALES

-----  
3ème BUREAU  
-----

Syndicat des eaux de TRICOT -  
LE FRESTOY-VAUX - LE PLOYRON

-----  
NG/ML  
-----

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'Utilité Publique  
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "La Croix Blanche" sur la commune de FRESTOY VAUX.

00812 X 0065

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "La Croix Blanche" sur la commune de FRESTOY VAUX.

.../...

VU la délibération en date du 22 Juillet 1983 par laquelle le Conseil Syndical du Syndicat de Fourniture d'Eau de TRICOT :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé, en date du 14 Mars 1984 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 06 Août 1984 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 1er Août 1984 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 Juillet 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Octobre 1984 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 Juillet 1985 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 10 Septembre 1985 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 24, 25 Septembre et 11, 15 Octobre 1985 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 10 Octobre au 08 Novembre 1985 dans la mairie de PRESTOY VAUX ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 18 Décembre 1985 de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CLERMONT ;

.../...

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 Janvier 1986 ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

**A R R E T E :**

Article 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat de Fourniture d'Eau de TRICOT, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "La Croix Blanche" sur le territoire de la commune de FRESTOY VAUX, conformément au plan annexé..

Article 2 - Monsieur le Président du Syndicat de Fourniture d'Eau de TRICOT est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "La Croix Blanche" situé sur le territoire de la commune de FRESTOY VAUX.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 100 m<sup>3</sup>/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du Syndicat de Fourniture d'Eau de TRICOT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat de Fourniture d'Eau de TRICOT à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

00818X0065

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat de Fourniture d'Eau de TRICOT indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "La Croix Blanche".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat de Fourniture d'Eau de TRICOT sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositions particulières les activités suivantes :

.../...

## A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit sauf hangars agricoles pour remise du matériel.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdit.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923)  Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	/
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.</li> <li>- la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté.</li> </ul> <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>En canalisations étanches avec regards de visite rapprochés et accessibles</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit. Pas d'assainissement individuel autorisé.</p>

<u>Installations Classées</u>	
EAUX USEES EPANDAGE  10	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Eta- blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sucreries de betteraves,</li> <li>- distilleries vinicoles,</li> <li>- distilleries de mélasse,</li> <li>- distilleries de jus de betteraves,</li> <li>- féculeries de pommes de terre.</li> </ul>
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS  11	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION  <u>12</u>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES  EVACUATION ET STOCKAGE  13	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>
	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p> <p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p> <p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental</p>
	Interdit.
	Interdit.
	Interdit.
	Sur aires bétonnées étan- ches à l'abri des inten- péries et des eaux de ruissellement.



00810X00058

GAZ STOCKAGE  14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.  Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)  Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	Interdit.
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS  15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	Interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS STOCKAGE ET TRANSPORT  16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.  L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.  La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)  Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	Dans canalisations étanches et regards de visite rapprochés et accessibles
LIQUIDES INFLAMMABLES  17	<u>Installations Classées</u>  L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).  Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs,  Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.  Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Interdit.

00318X0005

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs.</li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité du plus grand réservoirs,</li> <li>- 20 % de la capacité des réservoirs contenus.</li> </ul> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtoires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	<p>Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>19</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.</p>	<p>Interdit.</p>

0081X0068

<p>MARES IMPLANTATIONS 20</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p>	<p>Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES Eaux. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75)  Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75)  Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p>	<p>Interdit.</p>

00812X0065

<p>MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Sur aires bétonnées étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE 25</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)</p>	<p>/</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire Intermunicipielle du 04.07.72</p>	<p>Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27</p>	<p><u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)</p>	<p>Interdit, sauf hangars agricoles pour matériel et silos.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p>	<p>Interdit.</p>

00912 X 0069

<p>PUISARDS ET PUITS PERDUS 29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PUITS ET FORAGES 30</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m<sup>3</sup>/h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)</p>	<p>Autorisé avec cimentation interannulaire jusqu'au toit de la nappe. Le forage de reconnaissance sera couvert et conservé.</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31</p>	<p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>/</p>
<p>SOURCES, CAPTAGES 32</p>	<p>L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>/</p>
<p>SOURCES ET PUITTS POLLUTION 33</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.</p>	<p>Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique</p>	<p>Interdit.</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79</p>	<p>/</p>

## A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- III Pacage des animaux : autorisé pour élevage extensif (sauf ovins et porcins).
- III Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- III Constructions : non autorisées sauf hangards agricoles.
- III Déboisement : déconseillé.
- III Engrais : se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau, en particulier labourer perpendiculairement à la pente.
- III Etangs : interdit.
- III Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- III Produits phytosanitaires : idem aux engrais.
- III Voies de communication : avec fossés étanches dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.
- III Drainage agricole : éviter de diriger les écoulements vers le captage.

## B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

### B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités à éviter : décharges, épandage de lisiers et de purin, porcherie, infiltration d'eaux usées, implantation d'installations classées, puisards.

Les autres activités existantes ou futures seront soumises à la réglementation en vigueur en particulier pour le lotissement de la Croix Blanche (assainissement individuel conforme au Règlement Sanitaire Départemental).

En cas de risque de pollution, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera demandé immédiatement.

.../...

## B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

Toutes les activités mentionnées précédemment sont autorisées avec les réserves suivantes :

- . Pas d'élevage intensif.
- . Eviter le déboisement.
- . Ne pas retourner les prairies.
- . Modérer les engrais selon les besoins réels des plantes.
- . Pas de drainage agricole.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat de Fourniture d'Eau de TRICOT les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat de Fourniture d'Eau de TRICOT est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

.../...

008:2X0065

**ARTICLE 10** - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

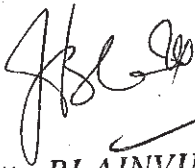
**ARTICLE 11** - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de CLERMONT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat de Fourniture d'Eau de TRICOT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de FRESTOY-VAUX,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination, de l'Action Economique et des Equipements Publics.

BEAUVAIS, le 06 FEV. 1986

Pour ampliation,  
Pour Le Préfet,  
Commissaire de la République.  
et par délégation

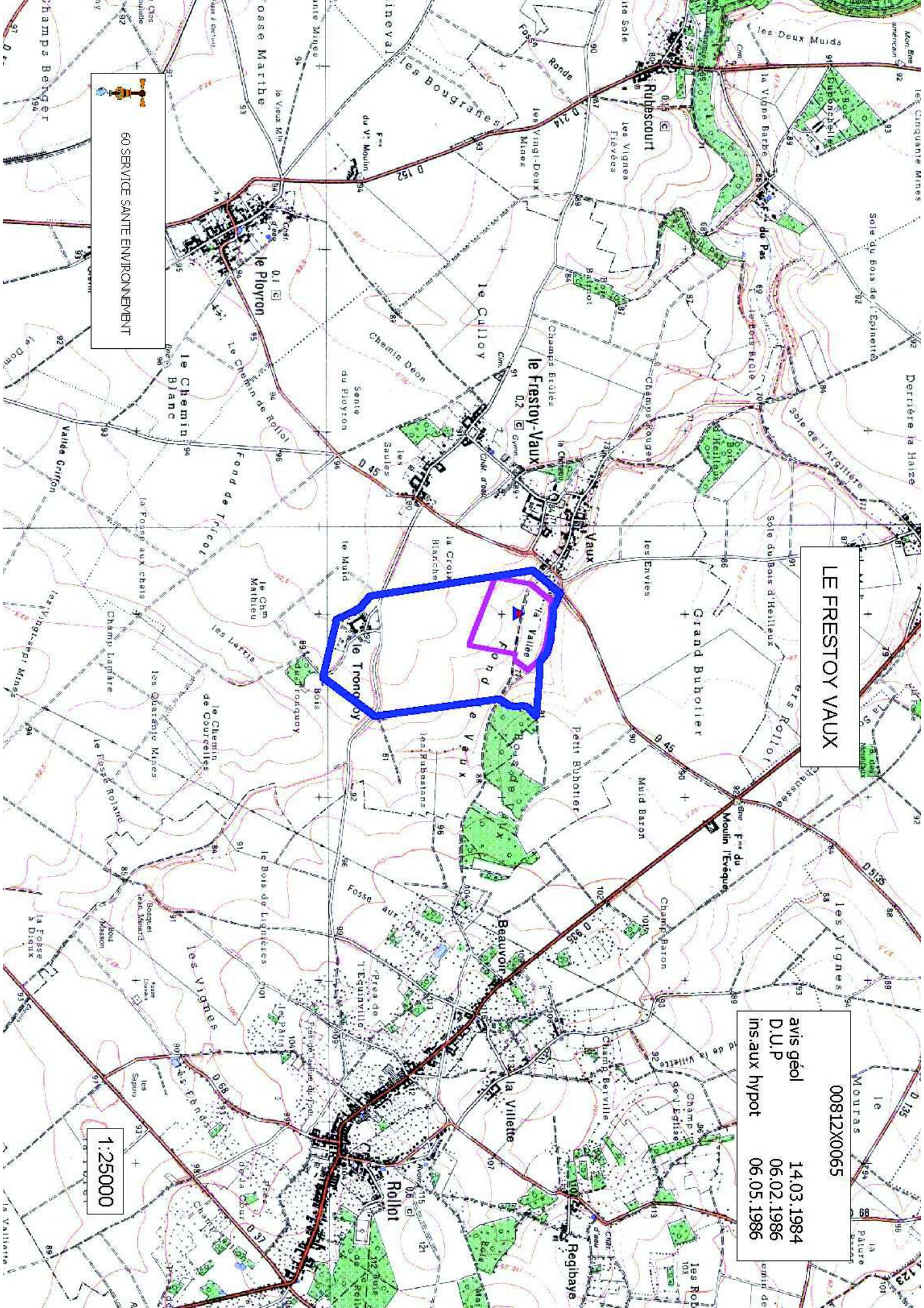


Josette BLAINVILLE

Pour Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD





60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

LE FRESTOY VAUX

00812X0065  
14.03.1984  
avis géol  
D.U.P  
06.02.1986  
ins.aux hypot  
06.05.1986

1:25000

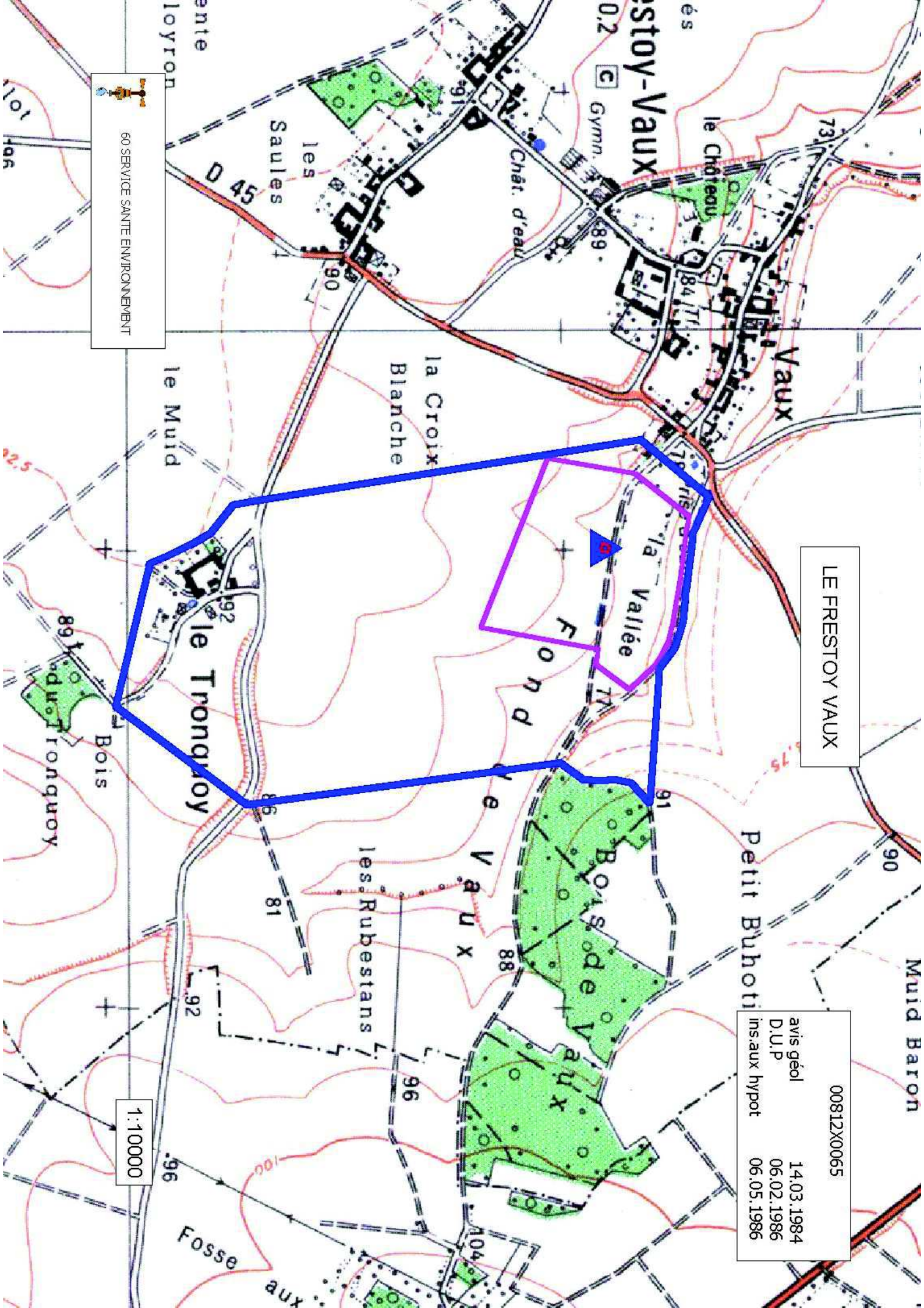
LE FRESTOY VAUX

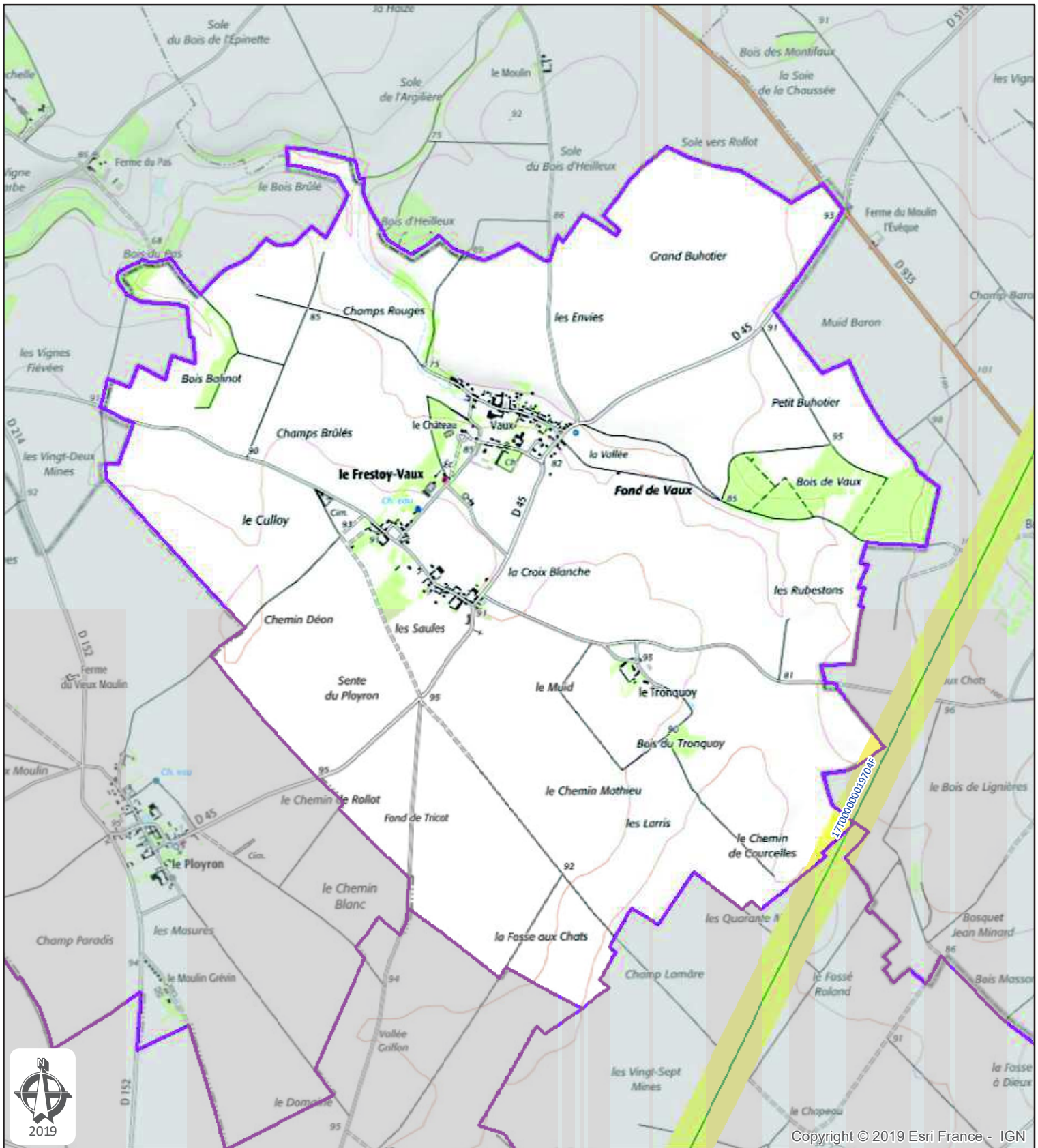
00812X0065

avis géol 14.03.1984  
D.U.P 06.02.1986  
ins.aux hypot 06.05.1986

1:10000

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT



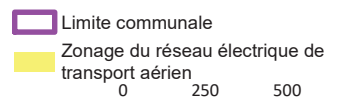


Copyright © 2019 Esri France - IGN



**Commune de Le Frestoy-Vaux**  
**Département: OISE**

Plan de zonage du réseau  
 de transport électrique de tension  $\geq 45$  kV  
 (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991  
 arrêté du 16 novembre 1994)



Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

17T00000019704F, LIAISON 225kV NO 1 CARRIERES - ROYE - VALESCOURT

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018  
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage  
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.  
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - NORD-OUEST  
 14 AVENUE DES LOUVRESSES - 92230 GENNEVILLIERS  
 Tél. 01 82 64 36 00

Date d'enregistrement : 26/04/2019 12:55:00  
 Nom du document: 37  
 Utilisateur: Delmerchr

**COMMUNE DU FRESTOY VAUX**

9 rue des Tilleuls  
60420 LE FRESTOY VAUX  
mairie.frestoy@wanadoo.fr

**ELABORATION  
CARTE COMMUNALE**

U26LFV0921



**ANNEXE IJU** (Informations Jugées Utiles)

Date d'origine :  
Janvier 2024

**6**

Mise à disposition du projet du 5 mars 2024 au 5 avril 2024

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la délibération municipale du .....



**Bureaux d'études :**

**Urbaniste :** Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry  
60190 Neufvy sur Aronde  
anne-claire@guigand.fr



**Conseil départemental de l'Oise**



## L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable à partir d'un forage situé sur la commune de Frestoy Vaux



## Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par L'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

En 2020, 11 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.



## Les adoucisseurs

Il est préférable de ne pas modifier la qualité de l'eau alimentant le robinet destiné à la boisson et à la préparation des repas.

L'adoucisseur peut alimenter uniquement le réseau d'eau chaude.

## Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

<b>BACTERIOLOGIE</b>	<p>Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. <b>Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.</b></p>
<b>PESTICIDES</b>	<p>La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. <b>Résultats d'analyses : 100 % des analyses sont conformes.</b></p>
<b>NITRATES</b>	<p>L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. <b>Teneur moyenne : 31 mg/l</b></p>
<b>DURETE (ou TH)</b>	<p>La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. <b>Teneur moyenne : 36°F</b></p>
<b>FLUOR</b>	<p>Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. <b>Teneur moyenne : 0,29 mg/L</b></p>
<b>AUTRES PARAMETRES</b>	<p>Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).</p>

## CONCLUSION SANITAIRE

**Eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.**

## LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

**LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

### LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de la Délégation Territoriale de l'Oise.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

**LA DURETE**: la dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

**LES NITRATES** : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

**LES PESTICIDES** : A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

**LE FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

## RECOMMANDATIONS SANITAIRES

### Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation
- ✓ consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé
- ✓ les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

### Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi, est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

## POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. De même, vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par chaque Délégation Territoriale. *Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.*

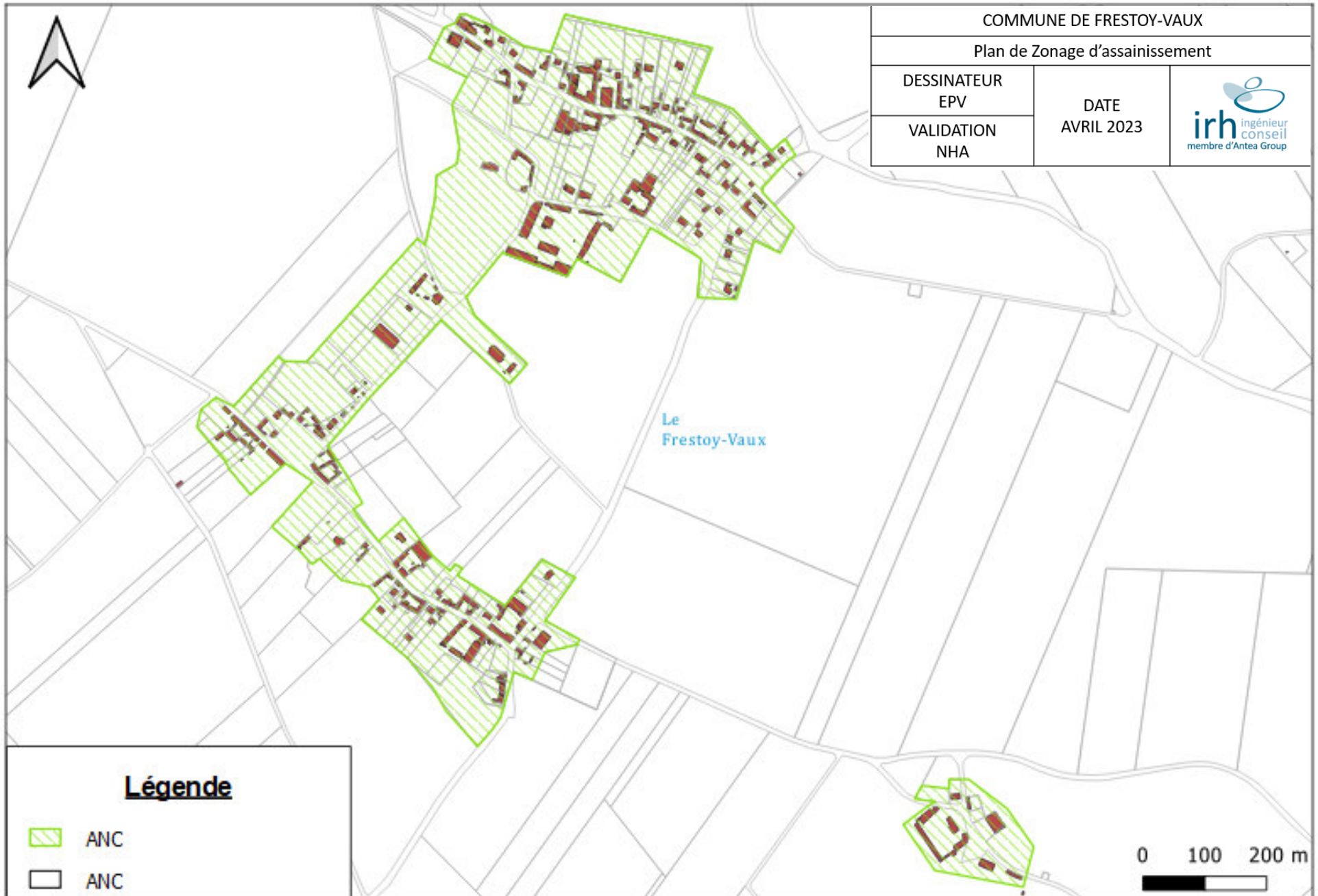
COMMUNE DE FRESTOY-VAUX

Plan de Zonage d'assainissement

DESSINATEUR  
EPV

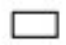
DATE  
AVRIL 2023

VALIDATION  
NHA



**Légende**

 ANC

 ANC

0 100 200 m

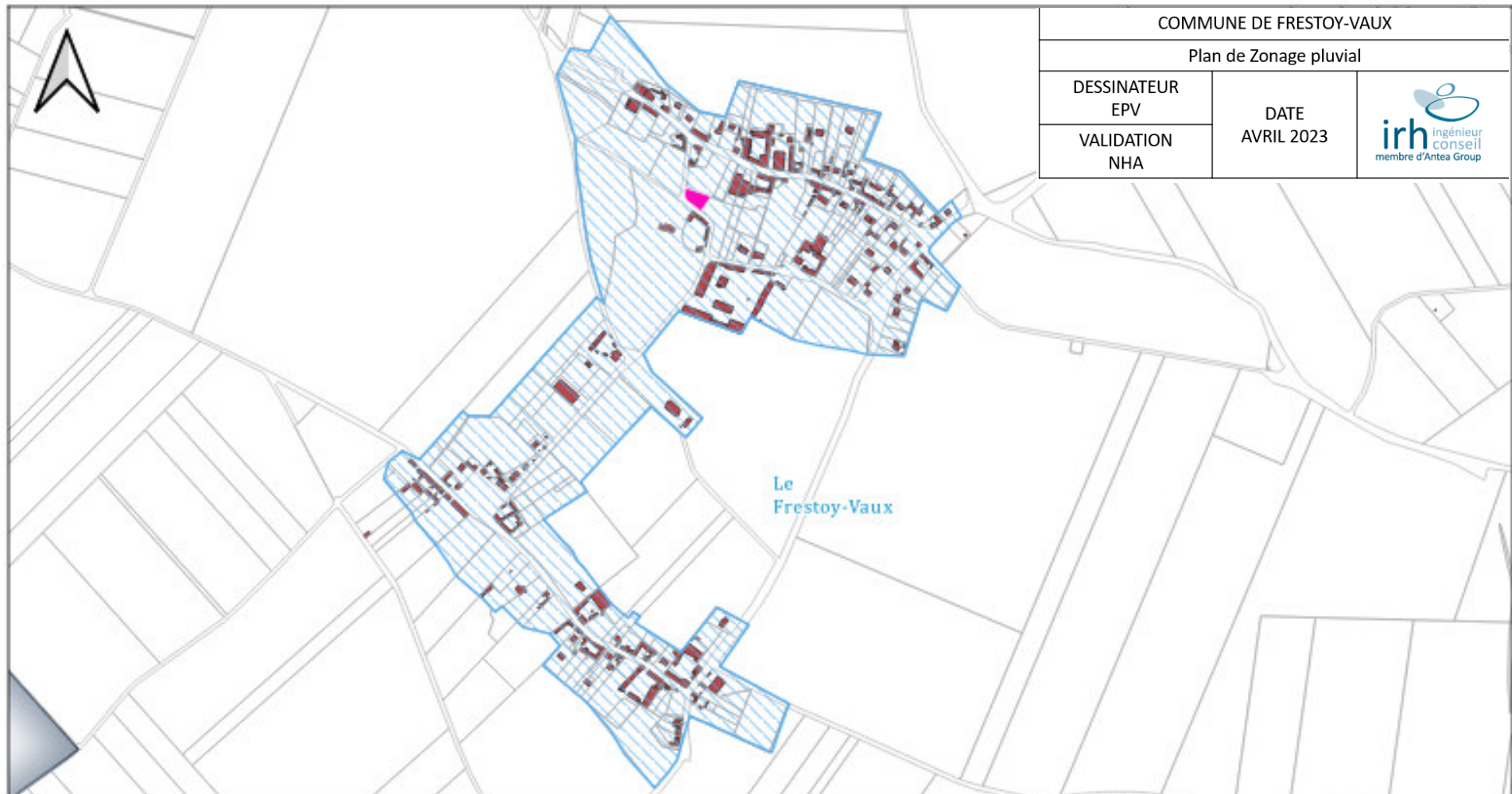
COMMUNE DE FRESTOY-VAUX

Plan de Zonage pluvial


DESSINATEUR  
EPV


DATE  
AVRIL 2023

VALIDATION  
NHA



## Zonage Eaux pluviales

 Zone avec mesures obligatoires de gestion des eaux pluviales.  
Règles du zéro rejet dans le réseau existant sauf justification de non faisabilité de l'infiltration -  
Mesure de régulation obligatoire dans ce cas.  
Cette zone englobe les zones urbanisées et les zones à urbaniser à vocation d'habitat.

 Emplacement réservé pour les aménagements et installations de gestion des eaux pluviales.



0 100 200 m





## LE PRESIDENT

### De la communauté de communes du Plateau Picard

Vu l'arrêté n° 91/16 portant modification du règlement du Service Public d'Assainissement non collectif ;

#### Chapitre I : Dispositions générales

##### Préambule

Le Service public d'assainissement non collectif est un service public à caractère industriel et commercial, institué en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Service Public d'Assainissement Non collectif de la Communauté de Communes du Plateau Picard est désigné dans le présent règlement par le terme « SPANC ».

Les contrôles techniques sur les systèmes d'assainissement non collectif sont assurés par les agents du SPANC ou par un mandataire expressément désigné.

Chaque contrôle est soumis à redevance fixée annuellement par délibération du Conseil communautaire de la collectivité.

Le Traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique).

##### Article 1 : Objet

Le présent règlement de services a pour objet de préciser les relations entre usagers et le SPANC. Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, la conception, la réalisation ou la réhabilitation, le fonctionnement, l'entretien ainsi que les conditions

d'accès et de contrôle des systèmes individuels d'assainissement. Il détermine également les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, ainsi que ses modalités d'application du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à compter du **10 octobre 2016**.

##### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent arrêté s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Plateau Picard pour les immeubles inscrits :

- En dehors du zonage d'assainissement collectif,
- Dans le zonage d'assainissement collectif, si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.
- Dans le zonage d'assainissement non collectif.

Les communes concernées sont les suivantes :

Airion, ANGIVILLERS, Avrechy, Brunvillers-la-Motte, Bulles, Catillon - Fumechon, Cernoy, Coivrel, Courcelles - EPAYELLES, Cressonsacq, Crèvecœur le Petit, Cuignières, Domfront, Dompierre, Erquinvillers, Essuiles Saint Rimault, Ferrières, Fournival, Gannes, Godenvillers, Grandvillers - aux- Bois, La Neuville Roy, Le Frestoy - Vaux, Le Mesnil sur Bulles , Le Plessier sur Bulles, Le Plessier sur Saint Just, Le Ployron, Léglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Montiers, Moyenneville, Noroy, Nourard le Franc, Plainval, Pronleroy, Quinquempoix, Ravenel, Rouvillers, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint Just en Chaussée, Saint Martin

aux Bois, Saint Rémy en l'Eau, Tricot, Valescourt, Wacquemoulin, Wavignies, Welles - Pérennes.

##### Article 3 Définitions :

###### Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement réalisant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif.

###### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

###### Usagers du service d'assainissement non collectif

L'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

##### Article 4 : Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent arrêté et exclusivement celles-ci. Pour permettre le bon fonctionnement de ce système d'assainissement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

##### Article 5 : Raccordement au réseau d'assainissement collectif

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique.

Si la commune n'a pas encore réalisé les travaux d'assainissement collectif lorsque le propriétaire souhaite construire sa maison, et que le délai de réalisation des travaux prévu par la commune est supérieure à celui de la construction de la maison, le propriétaire devra équiper sa maison d'un assainissement non collectif. Le SPANC pourra toutefois autoriser un équipement dimensionné au minimum réglementaire au cas où la commune a obtenu un arrêté de subvention lui permettant d'effectuer les travaux d'assainissement collectif.

##### Article 6 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou d'un immeuble en projet est tenu de s'informer auprès de la commune d'implantation de l'immeuble et du SPANC du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, le propriétaire doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation.

##### Article 7 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'une installation d'ANC :

Tous propriétaire d'un immeuble existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinées à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

##### Article 8 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de son entretien.

#### Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

##### Article 9 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Du code de la santé publique,
- Du code de l'environnement,
- Du code général des collectivités territoriales,
- Des prescriptions techniques fixées par les arrêtés du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012
- De la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 d'août 1998),
- Du règlement sanitaire départemental de l'Oise,

Envoyé en préfecture le 16/10/2016  
Reçu en préfecture le 17/10/2016  
Affiché le 16/10/2016  
ID : 07-246000624-20161016-ARR-TE-16-PR

- Du présent règlement du service d'assainissement non collectif.

### Article 10 : Conception et implantation

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contaminations et de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques de terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Aucun dispositif d'épandage ne sera édifié à une distance inférieure à 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine ou à l'irrigation de cultures maraîchères, ni d'un lieu de baignade ouvert au public.

### Etude pédologique et hydrogéologique à la parcelle

L'ensemble des secteurs de la Communauté de Communes ouverts à l'urbanisation est a priori sensible, car le terrain présente des contraintes particulières qui le rendent peu propice à l'infiltration.

Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique doit être conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Toutefois, lorsqu'une telle étude aura été réalisée, soit dans le cadre de la définition du zonage

d'assainissement de la commune d'implantation de l'immeuble, soit dans le cadre de la validation d'un autre système, le propriétaire peut en être dispensé après l'accord du SPANC.

### Article 11 : Pérennité du système

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique), ainsi que les cultures, les stockages ou la circulation de véhicules sur le système d'assainissement non collectif sont proscrits.

### Article 12 : Objectif de rejet

L'objectif de l'assainissement autonome est la lutte contre la pollution, afin de préserver la santé publique, ainsi que la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur, afin d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuations par le sol,
- la protection des nappes souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle ;

Les rejets d'effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel ne peuvent être effectués qu'à titre exceptionnel avec autorisation expresse du SPANC et du propriétaire du milieu hydraulique.

Un puit d'infiltration pour le rejet des eaux traitées est accepté si la commune possède une dérogation préfectorale.

Le rejet des eaux traitées dans le réseau pluvial de la commune est soumis à l'accord du Maire de cette commune.

### Article 13 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cadre d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant, l'établissement d'un système d'assainissement non collectif peut faire l'objet d'un accord amiable entre voisins, créant une servitude de droit privé pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privées d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnelle est subordonnée à l'accord de la commune concernée.

Toute servitude de passage devra être inscrite dans un acte notarié.

### Article 14 : Entretien

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique, lorsque celle-ci est admise.)

Les dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les vidanges de boues et de matières flottantes doivent être effectuées, en règle générale, tous les quatre ans maximums, dans le cas d'une fosse septique.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom, sa raison sociale et son adresse
- L'adresse de l'immeuble où est située le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée,
- Le nom du propriétaire et de l'occupant,
- La date de vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination
- Ce document devra être transmis au SPANC lors de tout contrôle.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### Article 15 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement non collectif :

- Les eaux de lavage des cours ou d'arrosage,
- Les eaux pluviales de toitures ou de ruissellement,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées (vidanges de moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

### Article 16 : Immeubles particuliers

Fond l'objet d'un règlement spécifique, les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- A des installations classées,
- A des établissements industriels,
- A des établissements non domestiques ayant une consommation annuelle d'eau supérieure à 200 m<sup>3</sup>.

Ces immeubles sont tenus de dépolluer les eaux issues de leurs productions, procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC et des services de l'Etat concernés.

Vu pour être enregistré  
 le 10/04/2010  
 M. le Maire  
 0622161056  
 10-RIE-91  
 SAR

### **Article 17 : Nature du service**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- La vérification de la conception et de l'implantation du système d'assainissement non collectif
- La bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée avant le remblaiement des ouvrages,
- Le contrôle diagnostic des systèmes existants,
- La vérification périodique du bon fonctionnement des systèmes

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Chaque contrôle est soumis à redevance dont le montant est fixé annuellement par vote du Conseil Communautaire.

### **Article 18 : Contrôle de conception et d'implantation**

Lors du retrait d'une demande de permis de construire ou de déclaration de travaux, il est remis au pétitionnaire un dossier technique sur le système d'assainissement non collectif.

Ce dossier technique, rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en Mairie, PLU, zonage d'assainissement, étude de faisabilité de l'assainissement non collectif), est instruit par le SPANC

Le dossier technique doit comprendre :

- La déclaration d'installation d'un système d'assainissement non collectif précisant notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble, du terrain et de son environnement, de la filière et des ouvrages.

- La liste des pièces à présenter pour permettre la vérification technique de la conception installation. (Plan de situation de la parcelle, plan de masse du projet, plan de coupe détaillé, l'autorisation de rejet éventuel...)

- Une notice technique sur l'assainissement non collectif

Le pétitionnaire présentera une étude particulière complémentaire pour tout immeuble autre qu'une habitation individuelle.

Le SPANC transmet son avis au pétitionnaire sous un délai de 1 mois après réception de la demande. Il précise si le système envisagé peut être réalisé. Dans le cas d'avis défavorable, le pétitionnaire doit fournir une nouvelle proposition tenant compte de remarques apportées par le SPANC.

### **Article 19 Contrôle de la bonne exécution des systèmes nouveaux au réhabilités**

Le pétitionnaire prend contact avec le mandataire désigné par la Communauté de Communes du Plateau Picard, dans les meilleurs

délais et avec un préavis minimum de deux jours ouvrés avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera. Le SPANC convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue du contrôle, le SPANC émet un avis sur la conformité aux règles techniques en vigueur.

En cas d'avis favorable, le SPANC remet au pétitionnaire un certificat de conformité.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

### **Article 20 : Contrôle diagnostic des systèmes existants**

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant.

Il permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

A la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis sur l'état de l'installation et de son impact sur le milieu selon la grille d'évaluation annexée au présent règlement :

Conforme, non conforme sans impact identifiable sur le milieu ou non conforme avec impact sur le milieu.

L'avis est transmis au propriétaire et à l'occupant des lieux.

Si l'avis est jugé non conforme avec impact sur le milieu, le SPANC invite en fonction des causes de dysfonctionnement, le propriétaire à réaliser des travaux et aménagements nécessaires pour supprimer ces causes dans un délai de 4 ans à compter de la date d'envoi du rapport de visite.

### **Article 21 : diagnostic en cas de vente**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, un diagnostic de l'assainissement non collectif de la maison en vente devra être réalisé. Si l'installation à déjà été contrôlée par le SPANC depuis moins de un an, et qu'aucune modification n'a été réalisée, le rapport de visite fait office de diagnostic. L'acquéreur peut cependant, à sa charge, demander un nouveau diagnostic s'il le juge nécessaire. La durée de validité du diagnostic ANC est de 3 ans. La durée d'instruction du dossier par la Communauté de Communes du Plateau Picard est de quinze jours à compter de la visite par le mandataire désigné par la Communauté de Communes.

### **Article 22 : Modalité de la vérification périodique de bon fonctionnement.**

La vérification périodique de bon fonctionnement permet de contrôler sur la durée, l'efficacité du système d'assainissement non collectif.

Les vérifications sont réalisées selon une fréquence déterminée par le SPANC. Toutefois, celle-ci peut décider pour un immeuble donné d'une vérification plus fréquente, en fonction de circonstance particulières ou chaque fois qu'un évènement nouveau intervient (trouble de voisinage, etc.)

La vérification porte au moins les points suivants :

- Enquête auprès des usagers (implantation, description et dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement non collectif),
- Vérification du bon état des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges de la fosse toutes eaux et des autres dispositifs qui le nécessitent (bac à graisses, préfiltre, etc. : ces documents doivent être complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange et remis au service d'assainissement



non collectif, suivi de la turbidité de l'effluent, dans le cas des systèmes comportant un lit filtrant drainé (des analyses ponctuelles pourront être réalisées).

A la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis sur l'état de l'installation : conforme, conforme avec réserves ou défavorable. L'avis est transmis au propriétaire et à l'occupant des lieux.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite en fonction des causes de dysfonctionnement le propriétaire à réaliser des travaux et aménagements nécessaire pour supprimer ces causes.

La périodicité du contrôle de bon fonctionnement est fixée à quatre ans.

#### **Article 23 : Rapport de visite**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système, les détails dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle technique est alors entrepris après les travaux.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit, dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

#### **Article 24 : Réhabilitation des systèmes**

Après inventaire et diagnostic de l'ensemble des systèmes non collectifs présents sur le territoire de ses communes membres, le SPANC identifiera ceux d'entre eux qui présentent des dysfonctionnements.

La réhabilitation de ses systèmes par le SPANC n'est possible que dans le cadre d'une intervention liée à l'intérêt général ou à l'urgence, notamment pour lutter contre la pollution ; le SPANC peut alors se substituer au propriétaire pour réaliser les travaux nécessaires.

#### **Chapitre IV : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes**

#### **Article 25 : Fonctionnement du système**

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif

#### **Article 26 : Accès au système**

Pour mener à bien leurs missions, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé public.

En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents, afin de signaler dans les 24 h tout dommage visible causé par ceux -ci durant cette opération.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Un avis de passage est adressé à l'occupant des lieux 15 jours précédant l'intervention. Dans la mesure du possible le service détermine par téléphone avec l'occupant un créneau de deux heures pour effectuer le contrôle.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle est remis au Maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constate ou fait constater l'infraction et l'installation sera considéré non conforme.

#### **Article 27 : Modification du système**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tous fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système, et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (circulation de véhicules, etc.) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système. Il lui est interdit de bâtir ou de planter des végétaux sur les zones d'emprises du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement doit faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

#### **Article 28 : Etendu de la responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur est responsable de tous dommages causés par négligence, maladresse, malveillance, de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il doit signaler au SPANC au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur doit être couverte en cas de possible dommage dû aux odeurs, débordement, pollution.

#### **Article 29 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire**

Le propriétaire à l'obligation de remettre à son locataire le présent arrêté afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

#### **Article 30 : Cas particuliers des eaux pluviales**

Le propriétaire à l'obligation, sur prescription de la commune où se situe son assainissement individuel de rejeter ses eaux de pluies dans le réseau pluviales communales s'il existe, ou de réaliser un dispositif d'infiltration.

Ce Dispositif assure le transit des eaux pluviales vers les couches perméables du sol. Il est utilisé essentiellement pour recevoir les eaux de toiture. Le puit est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puit ou, éventuellement, par les côté en perforant les parois.

#### **Chapitre V : Dispositions financières**

#### **Article 31 : Redevances**

Les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement d'une redevance initiale de vérification technique, d'une redevance de diagnostic et d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement. Ces redevances sont

destinées à financer les charges du service.

Le montant des redevances est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

Le propriétaire d'un système devient usager du SPANC dès le premier contrôle. Les redevances sont perçues en fonction du service rendu :

1/ Redevance de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, pour les systèmes nouveaux ou réhabilités. La redevance appliquée sera celle en vigueur à la date du dépôt du permis de construire ou de la demande de réhabilitation. La redevance de contrôle de conception, implantation peut être distincte de la redevance de bonne exécution des travaux.

Aucune redevance ne sera remboursé en cas d'abandon du projet de réalisation d'un assainissement non collectif neuf sauf sur présentation d'un justificatif (ex : rejet de la demande de prêt).

Cette redevance est perçue au moment de l'instruction du dossier.

2/ Redevance de contrôle de bon fonctionnement

Ces redevances sont perçues dès la remise du rapport de visite.

3/ Redevance de contrôle diagnostique des systèmes existants dans le cadre d'une vente.

Dans le cadre d'une vente, cette redevance est perçue directement par la Communauté de Communes. Le vendeur remet un chèque du montant de la redevance à la Communauté de Communes du Plateau, à l'ordre du trésor public.

Envoyé en préfecture le 10/07/2016  
Registron préfecture le 10/07/2016  
Affiché le 10/07/2016  
ID : 01-0-21600000-20161118-11-AR

Dès réception de la redevance, le rapport de visite est remis au vendeur. Les redevances sont dues même en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Aucune redevance ne sera remboursée en cas d'échec lors d'une vente.

#### **Article 31 : Redevables**

Les redevances concernent toutes personnes qui seront prochainement ou sont déjà équipées d'un système d'ANC qui fait l'objet d'une prestation suivante :

- Diagnostic dans le cadre de l'état des lieux ou avant une cession.
- Contrôle de conception et d'implantation puis réalisation pour une autorisation de mise en service
- Contrôle de bon fonctionnement et entretien

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le diagnostic initial, et celle qui porte sur la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur la vérification de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'immeuble.

Dans le cas où deux habitations sont raccordées à la même installation, et qu'il s'agit de deux propriétaires distincts, deux redevances seront perçues.

#### **Article 33 : Recouvrement de la redevance**

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le trésor public ;

Sont précisés sur la facture :

-Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelles de contrôle (prix unitaire)

-Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur

-La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné)

-L'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouvertures.

Les demandes d'avance sont interdites.

#### **Article 34 : Pénalités financières**

Le défaut de paiement d'une redevance

Dans les trois mois suivant la présentation de la facture, le redevable fait l'objet d'une mise en demeure, elle est majorée de 25%, en application de l'article R.2333-130 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus de contrôles diagnostic et celui de bon fonctionnement : Selon les articles 133-8 ,1331-11 et 1331-12 du code de la Santé Public :

Tant que le propriétaire ne permet pas au service de délivrer le document résultant du contrôle prévu, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au SPANC pour cette prestation, et est majorée de 100%.

Cette somme s'ajoutera aux produits des redevances conformément à l'article R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un refus est constaté suite à une non réponse après 3 courriers de demande de rendez-vous ou suite à une attestation de refus de contrôle signé par le propriétaire.

En cas de nuisances ou pollutions constatées

Les frais de contrôle et d'analyse pourront être facturés, au pollueur identifié, au coût réel.

En cas de construction, e propriétaire à réaliser son installation neuve sans contrôle du SPANC

Le montant de cette pénalité est fixé à 100% du coût de la redevance de contrôle (conception : réalisation) de l'assainissement non collectif.

En cas de non mise en conformité suite au diagnostic

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaire prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de Pollution de l'eau.

A la remise du rapport de visite du diagnostic, le propriétaire a quatre

ans pour réaliser les travaux de mises aux normes.

Ainsi, en cas de non réalisation dans le délai imparti, la pénalité suivante pourra lui être appliquée :

100% du coût de la redevance de contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif.

Sanctions pour retard de paiement de la pénalité

Les délais de paiement et sanctions en cas de non-paiement de la pénalité sont arrêtés avec le trésorier de la collectivité, en respect des textes en vigueur.

#### **Article 35 : Exécution du règlement**

Ampliation du présent règlement sera transmise pour application à Mme la Directeur général de la Communauté de communes, au Directeur des Services Techniques, à la responsable de la comptabilité.

#### **Article 36 : Recours**

Tout litige fera l'objet d'une tentative de conciliation, après avis du comité, par le Président de la Communauté de communes.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction dans les 2 mois qui suivent sa date de publication.

Toute demande de recours est à adresser à l'attention de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Le Plessier s/ St Just

Le 10 octobre 2016

Le Président  
de la Communauté  
de Communes  
du Plateau Picard

**Frans DESMEDT**

**COMMUNE DU FRESTOY VAUX**

9 rue des Tilleuls  
60420 LE FRESTOY VAUX  
mairie.frestoy@wanadoo.fr

## **ELABORATION CARTE COMMUNALE**

U26LFV0921



### **DOSSIER** L.142-5 du Code de l'urbanisme

Date d'origine :  
Janvier 2024

Mise à disposition du projet du 5 mars 2024 au 5  
avril 2024

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du .....



**Bureaux d'études :**

**Urbaniste :** Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry  
60190 Neufvy sur Aronde  
anne-claire@guigand.fr



**Conseil départemental de l'Oise**



# DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE L.142-4 SUIVANT L'ARTICLE L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME

## I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La commune de le Frestoy Vaux a prescrit la l'élaboration d'une carte communale sur son territoire par délibération du 8 octobre 2021. La commune était jusqu'alors sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme) avec la règle de constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées de la commune. Seront donc détaillées dans ce dossier les conséquences de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés en zone urbaine, ceux déjà bâtis étant considérés comme faisant partie de la PAU (Partie Actuellement Urbanisée) de la Commune. Les dents creuses identifiées et comptabilisées en tant que telles dans la mise en œuvre du projet communal relèvent donc de la PAU et ne font pas l'objet d'une demande d'ouverture à l'urbanisation hors PAU.

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Plateau Picard dont le territoire n'est pas encore couvert par un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).

La dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme, suivant l'article L.142-5 du même code, permettant d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser du présent projet de Carte Communale est dès à présent demandée.

## 2. CONTEXTE LOCAL

La commune de Le Frestoy Vaux se situe en limite nord et au centre du département de l'Oise. Elle fait partie du canton d'Estrées Saint Denis et de l'arrondissement de Clermont et se trouve à seulement 5 kilomètres de la gare de Tricot, 7 kilomètres de Montdidier (Somme), à 9 km de Maignelay Montigny, à 15 kilomètres de Ressons sur Matz, à 25 km d'Estrées Saint Denis, à 50 km de Beauvais (Préfecture).

Le Frestoy Vaux est une commune rurale rattachée, selon la carte des territoires vécus de l'INSEE, à la ville de Montdidier (Somme).

Avec un territoire de 879 hectares et 244 habitants (2020), Le Frestoy Vaux affiche une densité de population de 28 habitants/km<sup>2</sup>.

Il s'agit d'une commune rurale au cadre de vie de qualité à proximité immédiate du pôle d'emploi de l'espace rural de Montdidier au nord.

Cette ville est rapidement accessible via la D935 située en limite nord-est du territoire communal.

Le territoire communal s'inscrit dans l'entité paysagère et le paysage représentatif du Plateau Picard au paysage de grandes cultures ponctué par les boisements. Le territoire compte un fond de vallon sec dénommé vallée de

Vaux. Les coteaux et rebords du plateau ont accueilli les secteurs bâtis du Frestoy, de Vaux et du Tronquoy.

La partie la plus sensible du territoire au regard de la biodiversité et des paysages est le Bois de Vaux identifié en ZNIEFF de type 2 Bocages de Rollot, Boulogne la Grasse et Bus Marotin, Butte de Coivrel.

La commune compte un point de captage de l'eau potable protégé par DUP.

Les terres de culture occupent 90% du territoire communal qui accueille 6 sièges d'exploitation agricole en activités. Aucune ne pratique l'élevage. L'agriculture est encore bien présente et participe à la qualité du cadre de vie de la commune.

Le bâti ancien est dominé par la brique, la tuile ou l'ardoise et la typologie des corps de ferme généralement implantés à l'alignement de la voie. Les extensions urbaines se sont opérées majoritairement au nord du Frestoy et le long de la départementale.

La commune compte 244 habitants en 2020. Sur la période longue, entre 1968 et 2018, un taux de croissance annuel moyen de 0,22% est enregistré. La commune perd des habitants depuis 2013 (- 19 habitants sur les 7 dernières années).

On dénombre en 2018, 98 résidences principales, 4 résidences secondaires et 11 logements vacants. Les logements vacants et résidences secondaires sont en nombre relativement stable avec inversion des tendances entre secondaire et vacant. Ils représentent 13% de l'offre en logements.

L'offre locative est très importante sur le village (23,5%) et reste proche par rapport à l'échelle communautaire où elle représente 27,8%. Le locatif a tendance à baisser par rapport à 2008 en raison de l'offre locative constituée à cette date qui stagne depuis.



### 3. LE PROJET COMMUNAL : DESCRIPTIF

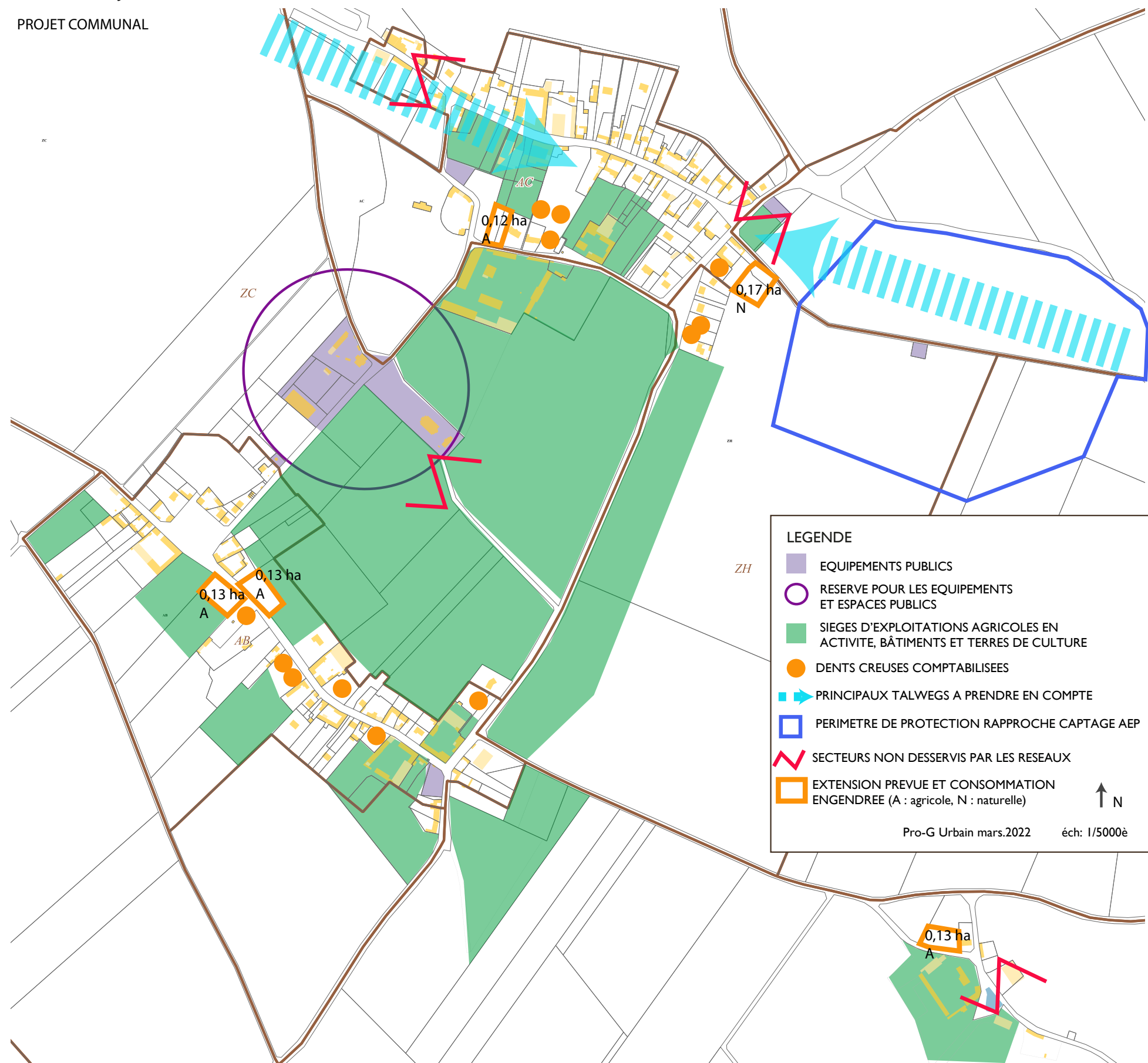
- Contenir la consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines sur les 15% prochaines années, en privilégiant le remplissage des espaces disponibles au sein ou en limite du bourg, conformément au Grenelle de l'environnement.
- Retenir un taux de croissance annuel moyen de la population de 0,35%, identique à celui observé sur la période longue récente de 1982 à 2018, permettant d'atteindre 264 habitants à l'horizon 2035, soit un gain de 15 habitants par rapport à 2018, se traduisant par l'accueil d'un ménage en moyenne tous les 2 ans, soit 22 logements à réaliser pour pallier le desserrement des ménages (estimé à 2,2 tandis qu'il est actuellement de 2,54) et assurer la croissance. Outre, le renouvellement des occupants au sein des logements existants (personne seule ou en couple remplacée par un ménage avec enfants), le potentiel de la trame urbaine estimé à 13 logements dont 12 dents creuses. La consommation foncière observées sur les 10 dernières années étant de 1,5 ha, en la divisant par 2, on peut envisager l'étirement de la trame urbaine limitée à 0,75 ha permettant de compter 9 logements supplémentaires avec une densité de 12 logements/ha sur les opérations nouvelles.
- S'inscrire dans une démarche répondant aux objectifs du développement durable par une modération de la consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines suivant les besoins fonciers impliqués par le scénario de croissance retenu et tenir compte des déplacements induits. La Carte Communale ne permet pas à la collectivité d'intervenir sur la densité mais limite quantitativement le foncier influant implicitement sur le long terme sur cette dernière. Il s'agit d'un document qui mérite d'être suivi, évolutif et adapté aux besoins d'ici à 2035 et révisé au-delà.
- La mise en œuvre du scénario de croissance envisagé repose sur la réalisation d'environ 22 résidences principales supplémentaires sur la commune d'ici à 2035. En tenant compte du potentiel de la trame urbaine estimé à 13 logements. La consommation de terres de culture sur 10 ans (entre 2006 et 2016) était de 1,5 ha. Ce chiffre peut être réduit par deux sur les 19 ans à venir soit 0,75 ha permettant d'accueillir 9 logements, soit une densité sur les opérations à venir de 12 logements/ ha soit plus qu'un doublement de la densité observée actuellement sur le village. Le projet communal vise à diviser par deux la consommation foncière observée entre 2006 et 2016 sur les 19 prochaines années (2016-2035).
- Préserver le potentiel d'extension dans le prolongement des équipements existants en centre bourg et favoriser leur accessibilité. En zone non constructible sont admises les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

- Laisser la possibilité aux activités artisanales, agricoles ou de services de se s'implanter et de se développer en autorisant leurs extensions en zone constructible comme en zone non-constructible et leur création en zone constructible. Il n'est pas nécessaire de délimiter un secteur réservé à l'implantation d'activités.
- Délimiter des continuités voués à l'urbanisation et des secteurs à préserver de toute construction, en tenant compte des besoins du milieu agricole : préservation des terres présentant une bonne aptitude physique à l'agriculture, maintien d'une bonne accessibilité aux champs, facilitation des conditions de circulation des engins, possibilité d'aménagement/extension sur place des bâtiments en activité, nouveau projet agricole, etc.. En zone non-constructible sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, et au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Préserver et valoriser la cohérence du maillage viaire. Sécuriser les intersections existantes avec la D45 et limiter les nouveaux accès privés. Favoriser les modes de déplacement doux.
- Développer et mutualiser l'offre en stationnement et anticiper les besoins des nouveaux modes de déplacement : doux, électrique, etc.
- S'assurer de la desserte par les réseaux dans la délimitation des secteurs constructibles. Assurer la connaissance et le développement cohérent des réseaux d'énergie.
- Poursuivre avec la CCPP le contrôle et accompagner la mise en conformité des installations d'assainissement autonomes sur le village.
- Prendre en compte les servitudes d'utilité publique associées aux réseaux (eau potable et électricité). Promouvoir l'utilisation de la fibre disponible.
- Prendre en compte l'image du village depuis les perspectives et points de vue emblématiques en maintenant un secteur principalement voué au développement des équipements publics.
- Asseoir les limites de l'urbanisation permettant de maintenir des coupures naturelles entre les secteurs agglomérés.
- Réglementer l'usage des sols de façon adaptée sur les secteurs boisés et plus particulièrement ceux identifiés en ZNIEFF ainsi qu'aux abords du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine.

- Prendre en compte les secteurs présentant des aléas importants de risque naturel en mettant en place une réglementation adaptée.
- Valoriser et respecter les principes architecturaux et les matériaux du patrimoine bâti vernaculaire du village et permettre dans le respect de l'architecture locale la valorisation des énergies renouvelables.

#### 4. LE PROJET COMMUNAL : CARTOGRAPHIE

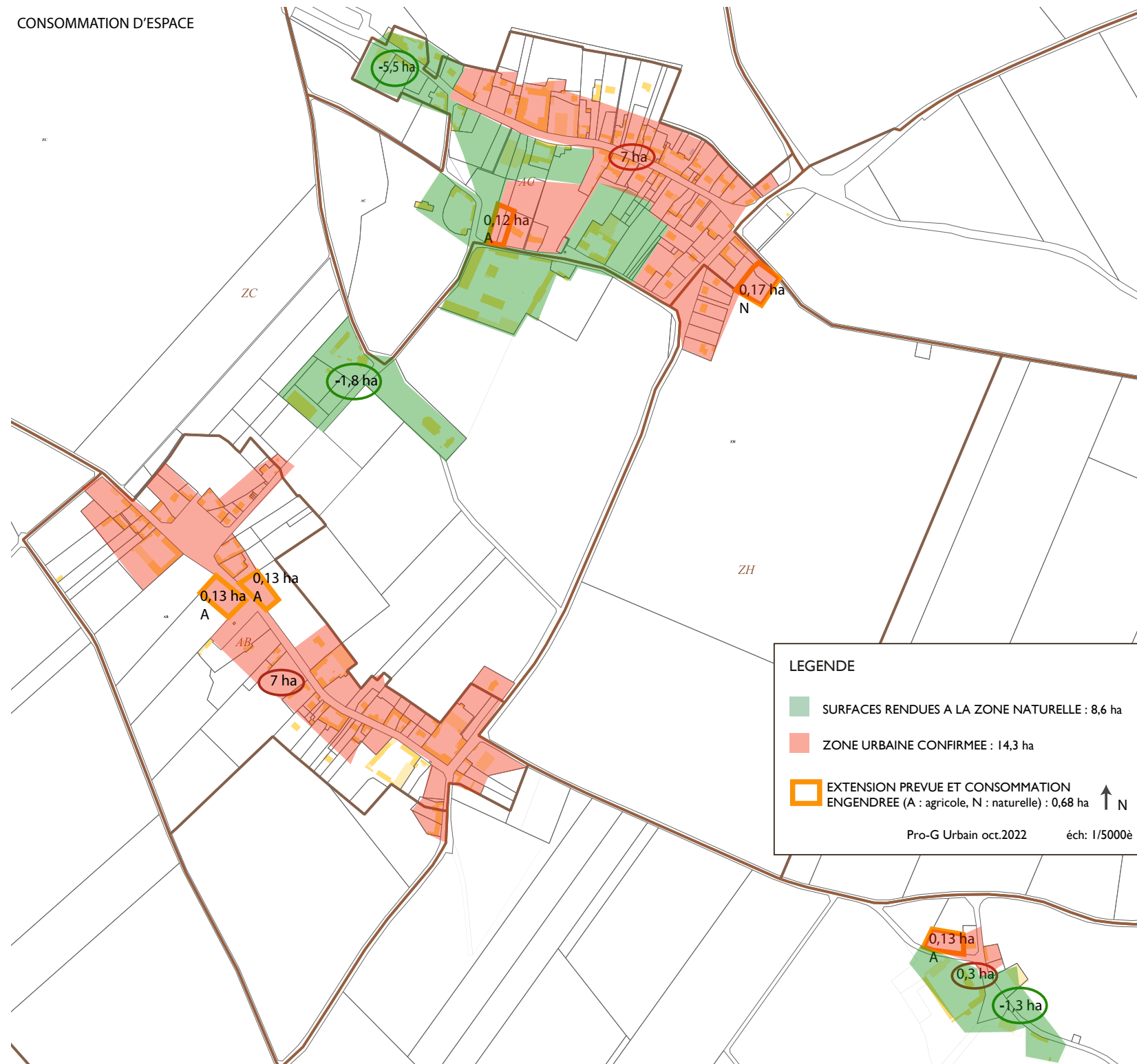
PROJET COMMUNAL



## 5. LE PROJET COMMUNAL EN MATIERE DE LUTTE CONTRE UNE CONSOMMATION EXCESSIVE DE L'ESPACE

Le projet communal vise à une moindre consommation d'espaces agricoles et naturels. La consommation de terres agricole entre 2006 et 2016 a été de 1,5 ha. Il est envisagé d'identifier une surface de 14,3 ha en zone constructible (urbaine) correspondant à des terrains déjà urbanisés comportant 12 dents creuses et 0,68 ha en extension de la zone urbaine déjà constituée et une surface de 86,5 ha en zone non constructible (naturelle)

dont 8,6 ha de surfaces urbanisées rendues à la zone naturelle. Il n'y a donc pas de consommation d'espace puisque 0,68 ha sont consommés tandis que 8,6 ha sont rendus.



## 6 . AUTO EVALUATION

THEMATIQUE	DESCRIPTIF	INCIDENCE	PAS D'INCIDENCE	INCIDENCE PRISE EN COMPTE PAR LA CARTE COMMUNALE
SITE NATURA 2000	La commune du Frestoy Vaux est à près de 9 kilomètres au nord de la Zone Natura 2000 la plus proche qui est le ZSC Réseau de Coteaux Crayeux du Bassin de l'Oise Aval (Beauvaisis) sur les territoires des communes de Belloy, Lataule, Neufvy sur Aronde et Gournay sur Aronde.		X	
ZNIEFF, ZICO,ENS,...	Présence au nord-est du territoire communal du Bois de Vaux identifié ZNIEFF de type 2 : Bocages de Rollot, Boulogne la Grasse et Bus Marotin, Butte de Coivrel pour laquelle les considérations sont surtout d'ordre paysagères. Le périmètre de ZNIEFF et ses abords ont été identifiés en secteur non constructible de la Carte Communale.			X
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	Le territoire communal ne compte ni zone humide ou à dominante humide, ni corridor écologique potentiel mais jouxte ceux de la commune voisine de Rubescourt. Ces éléments et notamment la question des ruissellements a été prise en compte dans le cadre du diagnostic et du projet communal.			X
CONSOMMATION D'ESPACE	La commune a consommé 1,5 ha entre 2006 et 2016. Il est envisagé d'identifier une surface de 14,3 ha en zone constructible (urbaine) correspondant à des terrains déjà urbanisés comportant 12 dents creuses et 0,68 ha en extension de la zone urbaine déjà constituée et une surface de 86,5 ha en zone non constructible (naturelle) dont 8,6 ha de surfaces urbanisées rendues à la zone naturelle. Il n'y a donc pas de consommation d'espace puisque 0,68 ha sont consommés tandis que 8,6 ha sont rendus.			X
ZONE HUMIDE	Zone à dominante humide sur le territoire de la commune voisine.		X	
EAU POTABLE	La commune accueille un point de captage de l'eau potable protégé par DUP. Les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont inscrits en zone non constructible. La qualité de l'eau est bonne et la quantité suffisante.			X
EAUX PLUVIALES	Les eaux pluviales sont gérées par des canalisations, avaloirs et fossés sur le territoire communal. Une étude de zonage des eaux pluviales est réalisée conjointement à l'élaboration de la Carte Communale.			X
ASSAINISSEMENT	La commune a opté pour l'assainissement individuel sur l'ensemble de son territoire. Le zonage d'assainissement est en cours d'élaboration conjointement à celui du pluvial et à la Carte Communale.			X
PAYSAGE PATRIMOINE	La commune présente un patrimoine bâti historique assez préservé et vernaculaire sans faire l'objet d'une protection réglementaire. Les secteurs bâtis et extension possibles ont été choisis de manière à ce que les nouvelles constructions restent peu visibles depuis la voie départementale principale.			X
DECHETS	La gestion des déchets fait partie des compétences de la communauté de communes du Plateau Picard. La collecte s'effectue en porte à porte une fois par semaine pour les OM et le tri en points d'apport volontaire ainsi que le verre.			X
RISQUES ET NUISANCES	Le territoire communal revêt des risques naturels notamment liés au ruissellement, coulées de boue et cavités qui ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale en engendrant des classement en zone non constructible de terrains urbanisés.			X
AIR ENERGIE CLIMAT	Le climat est de type océanique dégradé qui se traduit par un temps doux et humide tout en restant soumis au réchauffement climatique identifié par l'augmentation des moyennes des températures. Les constructions à venir à la norme RE 2020 participeront à minimiser leur impact sur le réchauffement climatique et sur la consommation d'énergie. Suivant ATMO la qualité de l'air sur le village est bonne.			X

La procédure d'élaboration d'une Carte Communale n'a donc pas d'incidence sur l'environnement par rapport à un maintien au règlement national d'urbanisme dans la mesure où les secteurs ouverts à l'urbanisation en limite de trame urbaine pourraient l'être sans document d'urbanisme. Au contraire, le document d'urbanisme vise à prendre en considération les sensibilités environnementales et les risques en identifiant des secteurs non constructibles au sein même de la trame urbaine.

**COMMUNE DU FRESTOY VAUX**

9 rue des Tilleuls  
60420 LE FRESTOY VAUX  
mairie.frestoy@wanadoo.fr

**ELABORATION  
CARTE COMMUNALE**

U26LFV0921



**PARTICIPATION DES PPA**  
(Personnes Publiques Associées)

Date d'origine :  
Janvier 2024

**7**

Mise à disposition du projet du 5 mars 2024 au 5 avril 2024

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la délibération municipale du .....



**Bureaux d'études :**

**Urbaniste :** Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry  
60190 Neufvy sur Aronde  
anne-claire@guigand.fr



**Conseil départemental de l'Oise**



**COMMUNE DU FRESTOY VAUX**

9 rue des Tilleuls  
60420 LE FRESTOY VAUX  
mairie.frestoy@wanadoo.fr

## **ELABORATION CARTE COMMUNALE**

U26LFV0921



### **REMARQUES DES PPA**

(Personnes Publiques Associées)

Date d'origine :

Janvier 2024

**7a**

Mise à disposition du projet du 5 mars 2024 au 5  
avril 2024

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du .....



**Bureaux d'études :**

**Urbaniste :**

Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry  
60190 Neufvy sur Aronde  
anne-claire@guigand.fr



**Conseil départemental de l'Oise**





Beauvais, le 27 février 2023

Monsieur Le Maire  
Mairie du Frestoy Vaux  
9 rue des Tilleuls  
60420 LE FRESTOY VAUX

Suivi du dossier :

Fabrice COUVREUR – fabrice.couvreur@oise.chambagri.fr

N/Réf. HA/JL/FC/urba\_23-02005

Objet : élaboration de la Carte Communale du Frestoy Vaux

Monsieur le Maire,

L'examen du projet de Carte Communale de la commune du Frestoy Vaux, arrivé dans nos services le 30 janvier dernier, nous amène à formuler plusieurs observations.

- ✓ La première d'entre elles concerne la parcelle actuellement à vocation agricole, de référence cadastrale AB n°81, sise rue des Lilas.  
Le projet de Carte Communale prévoit en effet que le front de rue de cette parcelle soit urbanisé (classement en zone constructible sur les plans).  
Il nous semble primordial qu'un accès soit maintenu, afin de permettre la desserte à la parcelle agricole qui se trouvera à l'arrière du front bâti.  
Cet accès devra être conçu pour être suffisamment large pour permettre le passage des engins agricoles habituellement utilisés par l'exploitant agricole.
- ✓ La seconde remarque concerne la délimitation de la zone constructible à l'extrémité Est de la voie communale n°103 dite de Vaux à Rollot, et à l'extrémité Est de la voie communale n°1 dite de Domfront au Tronquoy.  
Dans ces deux cas, il serait souhaitable de soustraire à la zone constructible les parcelles cadastrales AC n° 44 et 195 et AB n°33, afin d'éviter des extensions urbaines pouvant être considérées comme de l'étalement urbain.

Considérant ces observations, nous émettons sur le projet de Carte Communale du Frestoy Vaux, un **avis favorable** sous réserve de prise en compte de celles-ci.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Carte Communale après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

*Le Président,*



**Hervé ANCELLIN**

Copie : DDT (SAUE & DT) – Préfecture

**Autorisation de dérogation au principe  
d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT  
sur la commune du Frestoy-Vaux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment, ses articles L.122-1-1 et D.112-1-11 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.143-3 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment, ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**VU** le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la création de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

**VU** la demande présentée le 30 janvier 2023 par la commune du Frestoy-Vaux ;

**VU** l'avis favorable au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme en date du 22 mars 2023 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur l'examen de cinq secteurs considérés en extension de la carte communale (CC) de la commune du Frestoy-Vaux ;

**CONSIDÉRANT** que la commune du Frestoy-Vaux souhaite ouvrir à l'urbanisation cinq secteurs considérés en extension, d'une superficie totale de 0,68 hectares, répartis entre les bourgs du Frestoy et Vaux, ainsi que le hameau du Tronquoy, sur les parcelles cadastrales n° AB102 & 129 (*le Frestoy*), AC44, 166, 169 & 195 (*Vaux*) et ZI43 (*le Tronquoy*) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune du Frestoy-Vaux souhaite donc ouvrir à l'urbanisation des secteurs agricoles et naturels, afin de pallier le manque de potentiel constructible au sein de la trame urbaine existante, dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale ;

**CONSIDÉRANT** que l'urbanisation envisagée par le projet de carte communale ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, qu'il ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**CONSIDÉRANT** que la commune du Frestoy-Vaux appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard et qu'elle n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune du Frestoy-Vaux ne peut ouvrir ces secteurs à l'urbanisation sans l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, selon les articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme précités.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise :

### **ARRÊTE**

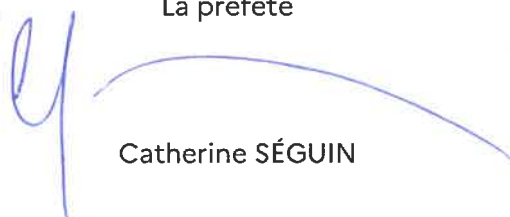
**Article 1er** – La dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme est accordée.

**Article 2** – Les cinq secteurs considérés en extension, d'une superficie totale de 0,68 hectares, répartie entre les bourgs du Frestoy et Vaux, ainsi que le hameau du Tronquoy, sur les parcelles cadastrales n° AB102 & 129 (*le Frestoy*), AC44, 166, 169 & 195 (*Vaux*) et ZI43 (*le Tronquoy*), peuvent être ouverts à l'urbanisation.

**Article 3** – Conformément à l'article L.112-1-1, alinéa 8 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le maire de la commune du Frestoy-Vaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **17 MAI 2023**  
La préfète



Catherine SÉGUIN

**Avis de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de Le Frestoy-Vaux  
Consultation au titre des articles L.163-4 et L 142- 4 & 5 du code de l'urbanisme**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.163-4, L.142-4 et 5 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 30 janvier 2023 par la commune ;
- Vu** la consultation électronique des membres qui s'est déroulée du lundi 20 mars 2023 à 9 h 00 jusqu'au mercredi 22 mars 2023 à 12 h 00 ;

## CONSIDÉRANT;

- que la commune de Le Frestoy-Vaux appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard
- que la commune de Le Frestoy-Vaux n'est pas couverte par un SCoT,

### - qu'au titre de l'article L 163 - 4 :

La consommation en terres agricoles et espaces naturels reste très mesurée (1,11 ha), située dans la continuité du bâti existant, en cohérence avec la zone déjà urbanisée. Il y a peu de consommation en extension. Le secteur entre les deux hameaux principaux reste préservé. Les risques naturels ont bien été pris en compte dans le projet de la commune.

### - qu'au titre de l'article L 142-4 et 5 :

Le dossier de demande de dérogation à l'urbanisation limitée fourni par la commune porte sur cinq secteurs considérés en extension pour un total de 0,68 ha. Les autres secteurs consommés en zone urbaine font déjà partie de la PAU (Partie Actuellement Urbanisée) et ne font pas l'objet d'une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée.

### Au titre de l'article L.163-4 du code de l'urbanisme:

La commission émet un avis favorable concernant le projet de carte communale, considérant :

- la faible consommation d'espaces naturels et agricoles déclarés à la PAC.
- un projet économe en espaces, globalement très cohérent avec un territoire contraint par des risques naturels et qui maintient un taux de croissance faible et maîtrisé.

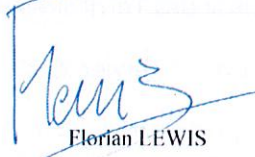
### Au titre de l'article L 142-4 et 5 du code de l'urbanisme :

La commission émet un avis favorable concernant l'ouverture à l'urbanisation limitée d'une contenance de 0,68 ha.

Beauvais, le 22 Mars 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental adjoint des  
Territoires

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS

**Pôle Ressources Humaines et  
Affaires Juridiques  
Service Urbanisme**

Réf. MB - 381

Dossier suivi par Milène Brochot

Tél. 03 44 77 38 83

Courriel m.brochot@cc-plateaupicard.fr

Le Président

A

Commune de Le Frestoy Vaux  
A l'attention de Monsieur le maire  
9 rue des Tilleuls  
60420 LE FRESTOY VAUX

Le Plessier-sur Saint-Just, le 22 mars 2023

**Objet : Avis de la Communauté de Communes du Plateau Picard sur le projet de carte communale**

Monsieur le maire,

Vous m'avez fait parvenir par courrier daté du 30 janvier 2023, le projet de carte communale sur le territoire de la commune de Le Frestoy Vaux.

Par délibération du conseil municipal en date du 08 octobre 2021, la mairie de Le Frestoy Vaux a décidé de prescrire l'élaboration d'une carte communale avec pour objectifs principaux de permettre une représentation équilibrée des tranches d'âges sur le village, rentabiliser les équipements et réseaux tout en maîtrisant la consommation de terres agricoles et naturelles, préserver l'environnement et les paysages et prendre en compte les risques naturels et technologiques.

Après examen et compte tenu des compétences de la Communauté de Communes du Plateau Picard, j'émet un **avis favorable sur le projet de carte communale.**

**Cependant, je vous remercie de prendre en compte les éléments suivants :**

**La lecture du rapport de présentation appelle les remarques suivantes :**

\* **Pages 6 et 7 :** Les compétences de la Communauté de Communes du Plateau Picard sont listées. Or, la liste est incomplète. Suivant les statuts de la Communauté de Communes du Plateau Picard, je vous remercie de compléter les informations indiquées par :

- Point 16 : aménagement, entretien, gestion des abords des gares de chemin de fer en service
- Point 21 : organisation de la mobilité en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité locale

\* **Page 11 :** Il est indiqué que suivant l'article L142-5 du code de l'urbanisme, il est possible de déroger au principe de constructibilité limitée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la Commission de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers et du Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard. Or, l'article L142-5 du code de l'urbanisme fait référence à l'article L143-16 du code de l'urbanisme qui précise que l'Etablissement Public concerné est celui qui est chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale. En conséquence, dans le cas cité ce n'est pas l'avis du Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard qui devra être sollicité mais celui du Syndicat Mixte Oise Plateau Picard.

\* **Page 31 :** Le syndicat de Tricot n'existe plus. Cette mention doit être supprimée. Comme indiqué dans le rapport de présentation, la gestion du réseau d'eau potable relève de la compétence de la Communauté de Communes du Plateau Picard.

Adresse postale

Communauté de Communes du Plateau Picard  
BP 10205 · 60132 Saint-Just-en-Chaussée CEDEX

[www.plateaupicard.fr](http://www.plateaupicard.fr)

\* **Page 31** : Il convient de supprimer le paragraphe suivant : « Jusqu'à 10 nouveaux branchements peuvent être réalisés sans perturber la pression de l'eau à destination de Tricot. ». L'alimentation en eau potable de la commune de Le Frestoy Vaux ne devrait pas présenter de réelles difficultés considérant sa situation en sortie de forage. Toutefois, suivant l'absence de certitude sur l'évolution du niveau des nappes phréatiques, il n'est pas possible d'estimer les capacités futures d'alimentation en eau potable.

\* **Page 31** : Le nombre d'interconnexion mentionné est erroné. En effet, il existe une seule interconnexion avec la commune de Dompierre.

\* **Page 31** : La défense incendie est de la compétence de la commune. En complément de la convention passée avec la Communauté de Communes du Plateau Picard pour les contrôles d'hydrants, il sera nécessaire de vous rapprocher du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise pour tout projet de construction afin de s'assurer de sa desserte en matière de défense incendie.

\* Je vous précise que la portion de la rue des tilleuls allant du château jusqu'à la place communale est une voie d'intérêt communautaire. Je vous remercie d'ajouter cette information au sein du rapport de présentation. Le Plateau Picard a recensé en 1992 les voies de circulations dont le tracé, la largeur et la fréquentation en font des voies d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes du Plateau Picard est compétente en matière d'entretien (fauchage et entretien courant) des voies d'intérêt communautaire.

\* A la lecture du rapport de présentation, il apparaît que certains paragraphes relèvent de la compétence du Syndicat Mixte Oise Plateau Picard. En conséquence, je vous engage à le consulter afin de connaître son avis.

#### L'analyse du règlement graphique requiert la prise en compte des observations suivantes :

\* Les parcelles ZI n° 34 et ZI n° 35 au niveau de l'écart du Tronquoy sont classées en zone constructible. Or, ces parcelles ne sont pas desservies par le réseau d'eau potable. Je vous invite à vous rapprocher de la Communauté de Communes du Plateau Picard afin de pouvoir échanger sur ce point.

\* Le zonage constructible de la carte communale présente ponctuellement des profondeurs importantes par rapport à la voie de desserte publique. Pour votre complète information, je vous précise les informations suivantes :

- Les compteurs d'eau sont systématiquement installés sur le domaine public. Tout branchement pour desservir des constructions futures situées en arrière de constructions existantes ou sur des parcelles situées à une profondeur conséquente sera réalisé par servitudes sur les parcelles situées le long du domaine public.

- Pour tout nouvel aménagement privé avec réalisation d'un réseau d'eau potable et/ou avec rétrocession à la collectivité, il sera nécessaire de contacter le service eau et assainissement de la Communauté de Communes du Plateau Picard afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions exigées (cahier des charges).

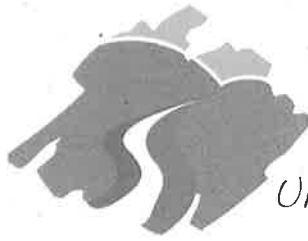
#### Enfin, je vous remercie également de prendre en compte l'information suivante :

\* Vous indiquez dans le courrier d'envoi aux Personnes Publiques Associées que la commune élabore actuellement un zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées qui fera l'objet d'une enquête publique conjointe à l'élaboration de la carte communale. Je vous remercie d'associer le service eau et assainissement de la Communauté de Communes du Plateau Picard à la démarche pour le zonage des eaux usées et de lui transmettre les documents associés compte tenu que l'Assainissement fait partie des compétences de la Communauté de Communes du Plateau Picard.

Vous remerciant par avance pour la prise en compte de l'ensemble des éléments portés à votre connaissance, je vous prie d'agrée, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,





Syndicat mixte

**Oise Plateau Picard**

*Un territoire, un projet pour l'avenir...*

Affaire suivie par : Milène BROCHOT

N/Ref : MB/1593

Courriel : smopp@cc-plateaupicard.fr

**Objet** : avis sur le projet de carte communale de la commune de Le Frestoy Vaux

Commune de Le Frestoy Vaux  
A l'attention de Monsieur le maire  
9 rue des Tilleuls  
60420 Le FRESTOY VAUX

Le Plessier sur Saint Just, le 20 novembre 2023

Monsieur le maire

Vous m'avez fait parvenir le projet de carte communale sur le territoire de la commune de Le Frestoy Vaux.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Oise Plateau Picard est en cours d'élaboration. L'article L131-5 du code de l'urbanisme précise que les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT. Conformément à l'article L131-7 du code de l'urbanisme, l'analyse de la compatibilité de la carte communale de Le Frestoy Vaux avec le SCoT Oise Plateau Picard devra être réalisée au plus tard un an après l'intervention de la délibération d'approbation de ce dernier.

Cependant, je vous remercie de prendre en compte les remarques suivantes :

Rapport de présentation :

- Page 7 : Vous précisez que les compétences du Syndicat Mixte Oise Plateau Picard sont l'environnement, le cadre de vie et l'aménagement de l'espace. Je vous remercie de modifier ce point en indiquant que suivant les statuts du Syndicat Mixte Oise Plateau Picard, l'objectif général est l'aménagement du territoire. Le syndicat exerce aux lieux et places de la Communauté de Communes du Plateau Picard et la Communauté de Communes de l'Oise Picarde :
  - l'élaboration, la mise en place, le suivi ainsi que les modifications et révisions éventuelles d'un SCoT
  - l'élaboration, la mise en place, le suivi ainsi que les modifications et révisions éventuelles d'un Plan climat Air Energie Territorial (PCAET)
  - la mise en œuvre et l'animation d'une plateforme de l'efficacité énergétique telle que définie dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Page 7 : La date de prescription du Schéma de Cohérence Territoriale est erronée. En effet, celui-ci a été prescrit en date du 02/04/2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Alain VASSELLE





**COMMUNE DU FRESTOY VAUX**

9 rue des Tilleuls  
60420 LE FRESTOY VAUX  
mairie.frestoy@wanadoo.fr

## **ELABORATION CARTE COMMUNALE**

U26LFV092I



### **REPONSES AUX PPA** (Personnes Publiques Associées)

Date d'origine :  
Janvier 2024

**7b**

Mise à disposition du projet du 5 mars 2024 au 5 avril 2024

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la délibération municipale du .....



#### **Bureaux d'études :**

**Urbaniste :** Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry  
60190 Neufy sur Aronde  
anne-claire@guigand.fr



**Conseil départemental de l'Oise**



## ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DU FRESTOY VAUX

07/11/2023

Analyse des remarques des personnes publiques associées et propositions de réponses

Le projet de Carte Communale a été transmis aux personnes publiques associées le 30 janvier 2023. Les partenaires ont eu un délai de trois mois pour émettre des avis sur le dossier de Carte communale en projet, soit jusqu'au 30 avril 2023.

Ne figurent dans le tableau ci-dessous que les propositions de réponses aux personnes publiques qui ont fait part d'observations à prendre en considération sur le dossier projet de Carte Communale dans le délai imparti.

REMARQUES DES SERVICES	REPONSES PROPOSEES	REPONSES RETENUES
<p><b>CDPENAF : Avis favorable :</b></p> <p>Considérant</p> <p>Au titre de l'article L.163-4 du code de l'urbanisme (avis carte communale) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La faible consommation d'espaces naturels et agricoles déclarés à la PAC</li><li>- Un projet économe en espace, globalement très cohérent avec un territoire contraint par des risques naturels et qui maintient un taux de croissance faible et maîtrisé.</li></ul> <p>Au titre de l'article L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme (dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT) :</p> <p>La commission émet un avis favorable concernant l'ouverture à l'urbanisation limitée d'une contenance de 0,68 ha.</p> <p><b>ETAT Préfet dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT : Avis favorable :</b></p> <p>Considérant que la commune du Frestoy Vaux souhaite ouvrir à l'urbanisation cinq secteurs considérés en extension, d'une superficie totale de 0,68 ha, répartis entre les bourgs du Frestoy et Vaux, ainsi que le hameau du Tronquoy, sur les parcelles cadastrales n° 1A102 et 129 (Le Frestoy), AC44, 166, 169 et 195 (Vaux) et ZI 43 (Le Tonquoy).</p> <p>Considérant que la commune du Frestoy Vaux souhaite donc ouvrir à l'urbanisation des secteurs agricoles et naturels, afin de pallier le manque potentiel constructible au sein de la trame urbaine existante, dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale.</p> <p>Considérant que l'urbanisation envisagée par le projet de carte communale ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, qu'il ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.</p> <p>La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée.</p>	<p>La commune remercie la CDPENAF pour ces remarques favorables au projet de Carte Communale.</p> <p>La commune remercie la DDT60 pour ces remarques favorables à la dérogation au principe d'urbanisation limitée.</p>	<p>Les remarques énoncées n'emportent pas de modification du projet de carte communale.</p> <p>Les remarques énoncées n'emportent pas de modification du projet de carte communale.</p>

REMARQUES DES SERVICES	REPOENSES PROPOSEES	REPOENSES RETENUES
<p>Chambre d'Agriculture de l'Oise : Avis favorable sous réserves</p> <p>1) Remarque concernant la parcelle actuellement à vocation agricole, de référence cadastrale AB n°81, sise rue des Lilas. Le projet de Carte Communale prévoit en effet que le front de rue de cette parcelle soit urbanisé (classement en zone constructible sur les plans). Il nous semble primordial qu'un accès soit maintenu, afin de permettre la desserte à la parcelle agricole qui se trouvera à l'arrière du front bâti. Cet accès devra être conçu pour être suffisamment large pour permettre le passage des engins agricoles habituellement utilisés par l'exploitant agricole.</p> <p>2) Remarque concernant la délimitation de la zone constructible à l'extrémité Est de la voie communale n°103 dite de Vaux à Rollot, et à l'extrémité Est de la voie communale n°1 dite de Domfront au Tronquoy.</p> <p>Dans ces deux cas, il serait souhaitable de soustraire à la zone constructible les parcelles cadastrales AC n° 44 et 195 et AB n°33, afin d'éviter des extensions urbaines pouvant être considérées comme de l'étalement urbain.</p>	<p>1) L'outil carte communale ne permet malheureusement pas l'inscription d'un emplacement réservé ou d'une autre mesure permettant de préserver l'accès agricole vers l'arrière du terrain depuis la voie. Le retrait de la zone constructible de la parcelle nuirait à la cohérence globale du règlement graphique. Toutefois la commune prend bonne note de cette pertinente remarque et pourra faire appliquer l'article R111-7 du code de l'urbanisme contraignant le pétitionnaire au maintien d'espaces verts afin de maintenir l'accès agricole. Un dossier dénommé règlement précisera ce point et renverra à l'application du RNU (Règlement National d'Urbanisme)</p> <p>2) Un permis de construire étant en cours sur les parcelles AC n°44 et 195, la commune ne peut malheureusement pas accéder à la demande de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.</p>	<p>1) La commune veillera au maintien des accès agricole sur son territoire mais ne peut malheureusement pas modifier la cohérence du règlement graphique pour accéder à la demande de la Chambre d'Agriculture de l'Oise. Un dossier dénommé règlement reprendra cet accès puis renverra à l'application du RNU.</p>

REMARQUES DES SERVICES	REPOSES PROPOSEES	REPOSES RETENUES
<p>CCPP (Communauté de Communes du Plateau Picard) Avis favorable</p> <p><u>Remarques sur le rapport de présentation :</u></p> <p>* <u>Pages 6 et 7</u> Les compétences de la Communauté de Communes du plateau Picard sont listées. Or, la liste est incomplète. Suivant les statuts de la Communauté de Communes du Plateau Picard, je vous remercie de compléter les informations indiquées par :</p> <p>* Point 16 : aménagement, entretien, gestion des abords des gares de chemin de fer en service</p> <p>* Point 21 : organisation de la mobilité en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité locale</p> <p>* <u>Page 11</u> : Il est indiqué que suivant l'article L142-5 du code de l'urbanisme, il est possible de déroger au principe de constructibilité limitée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la Commission de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers et du Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard. Or, l'article L142-5 du code de l'urbanisme fait référence à l'article L143-16 du code de l'urbanisme qui précise que l'Établissement Public concerné est celui qui est chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale. En conséquence, dans le cas cité ce n'est pas l'avis du Président, de la Communauté de Communes du Plateau Picard qui devra être sollicité mais celui du Syndicat Mixte Oise Plateau Picard.</p> <p>* <u>Page 31</u> : Le syndicat de Tricot n'existe plus. Cette mention doit être supprimée. Comme indiqué dans le rapport de présentation, la gestion du réseau d'eau potable relève de la compétence de la Communauté de Communes du Plateau Picard.</p> <p>* <u>Page 31</u> : Il convient de supprimer le paragraphe suivant : « Jusqu'à X nouveaux branchements peuvent être réalisés sans perturber la pression de l'eau à destination de Tricot. L'alimentation en eau potable de la commune de Le Frestoy Vaux ne devrait pas présenter de réelles difficultés considérant sa situation en sortie de forage. Toutefois, suivant l'absence de certitude sur l'évolution du niveau des nappes phréatiques, il n'est pas possible d'estimer les capacités futures d'alimentation en eau potable.</p> <p>* <u>Page 31</u> : Le nombre d'interconnexion mentionné est erroné. En effet, il existe une seule interconnexion avec la commune de Dompierre.</p> <p>* <u>Page 31</u> : La défense incendie est de la compétence de la commune. En complément de la convention passée avec la Communauté de Communes du Plateau Picard pour les contrôles d'hydrants, il sera nécessaire de vous rapprocher du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise pour tout projet de construction afin de s'assurer de sa desserte en matière de défense incendie.</p> <p>* Je vous précise que la portion de la rue des tilleuls allant du château jusqu'à la place communale est une voie d'intérêt communautaire. Je vous remercie d'ajouter cette information au sein du rapport de présentation. Le Plateau Picard a recensé en 1992 les voies de circulations dont le tracé, la largeur et la fréquentation en font des voies d'intérêt communautaire.</p>	<p>1) Le rapport de présentation sera modifié des remarques de la CCPP.</p>	<p>1) Le rapport de présentation sera modifié des remarques de la CCPP.</p>

REMARQUES DES SERVICES	REPOSES PROPOSEES	REPOSES RETENUES
<p>La Communauté de Communes du Plateau Picard est compétente en matière d'entretien (fauchage et entretien courant) des voies d'intérêt communautaire.</p> <p>*A la lecture du rapport de présentation, il apparaît que certains paragraphes relèvent de la compétence du Syndicat Mixte Oise Plateau Picard. En conséquence, je vous engage à le consulter afin de connaître son avis.</p> <p><b>Remarques sur le règlement graphique :</b></p> <p>*Les parcelles ZI n ° 34 et ZI n ° 35 au niveau de l'écart du Tronquoy sont classées en zone constructible. Or, ces parcelles ne sont pas desservies par le réseau d'eau potable. Je vous invite à vous rapprocher de la Communauté de Communes du Plateau Picard afin de pouvoir échanger sur ce point.</p> <p>*Le zonage constructible de la carte communale présente ponctuellement des profondeurs importantes par rapport à la voie de desserte publique. Pour votre complète information, je vous précise les informations suivantes :</p> <p>*Les compteurs d'eau sont systématiquement installés sur le domaine public. Tout branchement pour desservir des constructions futures situées en arrière de constructions existantes ou sur des parcelles situées à une profondeur conséquente sera réalisé par servitudes sur les parcelles situées le long du domaine public.</p> <p>*Pour tout nouvel aménagement privé avec réalisation d'un réseau d'eau potable et/ou avec rétrocession à la collectivité, il sera nécessaire de contacter le service eau et assainissement de la Communauté de Communes du Plateau Picard afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions exigées (cahier des charges).</p> <p><b>Information générale :</b></p> <p>*Vous indiquez dans le courrier d'envoi aux Personnes Publiques Associées que la commune élabore actuellement un zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées qui fera l'objet d'une enquête publique conjointe à l'élaboration de la carte communale. Je vous remercie d'associer le service eau et assainissement de la Communauté de Communes du Plateau Picard à la démarche pour le zonage des eaux usées et de lui transmettre les documents associés compte tenu que l'Assainissement fait partie des compétences de la Communauté de Communes du Plateau Picard</p>	<p>2) La parcelle n°34 accueille déjà une construction à usage d'habitation alimentée en eau potable. Si l'alimentation en eau potable de la parcelle n°35 jouxtant la n°34 n'était pas réalisable la commune pourrait opposer l'article R111-9 du code de l'urbanisme qui précise que « Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics » à l'autorisation d'urbanisme.</p> <p>3) La commune prend bonne note de ces remarques et précise que ces informations seront précisées dans un dossier dénommé règlement qui renverra au RNU (Règlement National d'Urbanisme).</p> <p>4) Les services de la CCPP ont tardivement été associés à la démarche.</p>	<p>2) Le règlement graphique ne sera pas modifié mais la remarque pertinente sera prise en compte.</p> <p>3) Un dossier dénommé règlement reprendra ces éléments puis renverra à l'application du RNU.</p>

REMARQUES DES SERVICES	REPOSES PROPOSEES	REPOSES RETENUES
<p>SMOPP (Syndicat Mixte Oise Plateau Picard) Avis favorable</p> <p><u>Information générale :</u> Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Oise Plateau Picard est en cours d'élaboration. L'article LI 31-5 du code de l'urbanisme précise que les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT. Conformément à l'article LI 31-7 du code de l'urbanisme, l'analyse de la compatibilité de la carte communale de Le Frestoy Vaux avec le SCOT Oise Plateau Picard devra être réalisée au plus tard un an après l'intervention de la délibération d'approbation de ce dernier.</p> <p><u>Remarques sur le rapport de présentation :</u></p> <p>*<u>Page 7 :</u> Vous précisez que les compétences du Syndicat Mixte Oise Plateau Picard sont l'environnement, le cadre de vie et l'aménagement de l'espace. Je vous remercie de modifier ce point en indiquant que suivant les statuts du Syndicat Mixte Oise Plateau Picard, l'objectif général est l'aménagement du territoire. Le syndicat exerce aux lieux et places de la Communauté de Communes du Plateau Picard et la Communauté de Communes de l'Oise Picarde : l'élaboration, la mise en place, le suivi ainsi que les modifications et révisions éventuelles d'un SCOT : l'élaboration, la mise en place, le suivi ainsi que les modifications et révisions éventuelles d'un Plan climat Air Energie Territorial (PCAET) : la mise en oeuvre et l'animation d'une plateforme de l'efficacité énergétique telle que définie dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.</p> <p>*<u>Page 7 :</u> La date de prescription du Schéma de Cohérence Territoriale est erronée. En effet, celui-ci a été prescrit en date du 02/04/2019.</p>	<p>1) Le rapport de présentation sera modifié des remarques du SMOPP.</p>	<p>1) Le rapport de présentation sera modifié des remarques du SMOPP.</p>